

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44^e SÉANCE

Séance du samedi 29 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Adoption : 1^o du projet de résolution portant augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette; 2^o du projet de résolution portant modification de la résolution adoptée par le Sénat, le 17 décembre 1918, et concernant la caisse des retraites des anciens sénateurs.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Art. 50, 51, 52, 53 et 54. — Adoption.

Art. 55 : MM. Bouveri, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances, et Chalamet. — Article réservé.

Art. 56. Réservé.

Art. 57 :

Amendement de M. Coignet : MM. Coignet et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Sur l'article : MM. Brager de La Ville-Moyan, Millès-Lacroix, président de la commission des finances; Guilloteaux, Grosjean, Morand, Maurice Sarraut, François-Marsal, ministre des finances; Blaignan, Dominique Delahaye, Gaston Menier, Drivet, Paul Doumer, rapporteur général; Roustan, Mazière, Gaston Doumergue et Boivin-Champeaux.

Adoption de l'article 57.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Grosjean et Maurice Ordinaire :

Demande de jonction de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moyan à l'article 60 :

Observations de MM. Paul Doumer, rapporteur général; Grosjean, Maurice Ordinaire et Brager de La Ville-Moyan.

Disjonction des amendements.

Art. 58 :

Adoption du premier alinéa et du 1^o de l'article.

Sur le 2^o de l'article : MM. Paul Doumer, rapporteur général; le comte de Saint-Quentin, Gaston Menier et François-Marsal, ministre des finances.

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Paul Doumer, rapporteur général; François-Marsal, ministre des finances; Gaston Menier, Alfred Brard et Cauvin. — Rejet de l'amendement.

Sur le 2^o de l'article : MM. Marcel Donon, Paul Doumer, rapporteur général, et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption du 2^o de l'article.

Sur le 3^o de l'article :

Amendement de M. Marcel Régnier : MM. Marcel Régnier, Paul Doumer, rapporteur général; Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement, et Gaston Doumergue. — Retrait de l'amendement.

Adoption du 3^o modifié.

Sur le 4^o de l'article :

Amendement de M. Rouland : MM. Brindeau et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Adoption du 4^o et du 5^o de l'article.

Sur le 6^o de l'article :

Amendement de MM. Brindeau et Rouland : MM. Brindeau et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

SÉNAT — IN EXTENSO

Adoption du 6^o de l'article.

Adoption des 7^o et 8^o de l'article.

Sur le 9^o de l'article : MM. Mauger, Paul Doumer, rapporteur général, et Deligne, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Adoption des 10^o et 11^o de l'article.

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet.

Sur l'article : MM. Henry Chéron, Richard, Paul Doumer, rapporteur général; Bouveri, Deligne, commissaire du Gouvernement, et Mauger.

Adoption de l'article 58.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 58 bis (nouveau texte de la commission). — Adoption.

Art. 59 : MM. Jean Cazelles, Paul Doumer, rapporteur général; Babin-Chevaye, Touron et Gustave Denis. — Adoption.

Art. 60 :

Observations de MM. Coignet, Debierre, Paul Doumer, rapporteur général; Touron et Paul Strauss.

Amendement de MM. Paul Strauss, Fernand David, Mascaraud, Goy, Charles Deloncle, Ranson, Magny et Billiet : M. Paul Strauss.

Amendement de M. Debierre : MM. Debierre, Dominique Delahaye, Paul Doumer, rapporteur général; Coignet et François-Marsal, ministre des finances.

Observations de MM. Gaston Menier et Touron.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Paul Strauss et ses collègues.

Amendement de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : M. Dominique Delahaye. — Rejet.

Adoption des trois derniers alinéas de l'article (rejet de l'amendement de M. Debierre).

Sur le premier alinéa de l'article précédemment réservé :

Amendement de MM. Louis Serre, Machet, Fourment et Bouveri : MM. Louis Serre, Fourment et Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption, au scrutin, du taux proposé par la commission au premier alinéa.

Adoption du premier alinéa de l'article 60.

Amendement de M. Dausset : M. Louis Dausset. — Disjonction.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Fourment et Bouveri. — Renvoi à la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 60.

Art. 61 : MM. Mauger et Paul Doumer, rapporteur général.

Amendement de MM. Charles Deloncle, Paul Strauss, Magny, Mascaraud, Ranson, Billiet, Dausset, Raphaël-Georges Lévy, J. Loubet : MM. Charles Deloncle, Millès-Lacroix, président de la commission des finances; Gaston Menier, Guillaume Chastenet, Courrégeloungue et Deligne, commissaire du Gouvernement.

Adoption de l'article 61 modifié.

Art. 55 et 56 (précédemment réservés). — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lundi matin 31 mai.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION DE DEUX PROJETS DE RÉSOLUTION

M. le président. D'accord avec la commission des finances, le rapporteur de la

commission de comptabilité demande que soient discutés maintenant :

1^o Le projet de résolution portant augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette;

2^o Le projet de résolution portant modification de la résolution, adoptée par le Sénat, le 17 décembre 1918, et concernant la caisse des retraites des anciens sénateurs.

L'inscription à l'ordre du jour de la séance avait été faite sous réserve qu'il n'y aurait pas débat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du premier projet de résolution.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — A dater du 1^{er} mai 1920, la retenue mensuelle prélevée sur l'indemnité parlementaire et fixée à 20 fr. par résolution du 29 juillet 1918, et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette, sera portée à 45 fr. »

Je mets aux voix l'article unique du premier projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

M. le président. Le second projet de résolution est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la résolution tendant à créer une caisse des pensions de retraite pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905, modifiée le 17 décembre 1918, est modifié comme suit :

« Art. 2, alinéa 3. — Cette retenue est au minimum de 5 p. 100 de l'indemnité parlementaire. » (Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

« Le premier alinéa de l'article 13, modifié le 17 décembre 1918, est modifié comme suit :

« Art. 13. — La retenue minima de 5 p. 100 de l'indemnité parlementaire sera perçue mensuellement. » (Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les modifications prévues à l'article 1^{er} ci-dessus auront leur effet à partir du 1^{er} avril 1920. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Nous en sommes arrivés, messieurs, à l'article 50.

J'en donne lecture :

« Art. 50. — L'impôt édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 sur les intérêts, arrérages et tous autres produits de créances, dépôts et cautionnements est dû par le seul fait soit du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement »

« Lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en France, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles, soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, un règlement d'administration publique pourra établir des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte. »

« Lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de France, ou que le paiement des intérêts a lieu en France sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement de son domicile la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante. »

Je mets aux voix l'article 50.
(L'article 50 est adopté.)

M. le président. « Art. 51. — Les amendes édictées par le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 31 juillet 1917 sont applicables aux cas de contravention aux dispositions, tant de l'article qui précède, que des règlements d'administration publique prévus par l'article 43 de cette loi et par l'article 50 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 52. — A compter de la promulgation de la présente loi, sont abrogées les dispositions des articles 19 à 22 de la loi du 31 décembre 1917. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Est fixé à 25 centimes, quand les sommes n'excèdent pas 100 fr., à 50 centimes quand les sommes sont comprises entre 100 et 1,000 fr., 1 fr. quand les sommes sont comprises entre 1,000 et 2,000 fr. et à 2 fr. quand les sommes excèdent 2,000 fr. le droit de timbre auquel restent soumis, en vertu des articles 18 à 20 de la loi du 23 août 1871 et de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914, les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des paiements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue. »

« Sont portés à 25 centimes le droit de timbre exigible sur les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, ainsi que le droit de timbre auquel l'article 35 de la loi du 29 juin 1918 soumet les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations de voies ferrées d'intérêt général ou local. » — (Adopté.)

« Art. 54. — L'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 et la disposition de l'article 2 de la loi du 23 août 1871 relative aux quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics sont abrogées. »

« Ces quittances sont assujetties au droit de timbre édicté par l'article qui précède pour les quittances ou reçus délivrés par les particuliers. Toutefois, leur délivrance reste obligatoire et le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au

montant de la somme due et est soumis au même mode de paiement. »

« Les quittances des douanes et des contributions indirectes restent soumises au timbre qui leur est spécial. » — (Adopté.)

« Art. 55. — A partir de la promulgation de la présente loi, seront soumis à une taxe de 10 p. 100 les paiements des prix des ventes intervenues entre non commerçants, sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, et s'appliquant à des marchandises, denrées, fournitures ou objets qui seront désignés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 61 de la présente loi. »

« La perception suivra les sommes de franc en franc inclusivement et sans fraction. La taxe sera acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance du prix dont la délivrance est obligatoire, quel que soit le montant du prix. Ces timbres seront immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donne quittance, décharge ou reçu ainsi que de la date de l'oblitération. La signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale de celui qui a donné quittance, décharge ou reçu, sa résidence et la date de l'oblitération. »

« Toute personne qui aura participé à une vente, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, sans qu'une quittance du prix ait été délivrée et que la taxe de 10 p. 100 ait été acquittée, sera punie personnellement d'une amende égale au triple de la taxe qui n'aura pas été payée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr., sans décimes. Toutes les parties seront solidaires pour le paiement des droits simples. Le droit de timbre des quittances ne sera pas applicable aux écrits constatant des paiements soumis à la taxe de 10 p. 100. »

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Le dernier alinéa de l'article 55 pourra rencontrer quelques difficultés d'application en ce qui concerne, par exemple, les marchandises de toute espèce vendues sur les foires publiques. Vous savez, en effet, quelle est l'habitude de nos paysans : pour eux, la quittance est une poignée de maïs, et le marché est conclu ; leur loyauté est au-dessus de toute envie de fraude.

Je demande donc à M. le rapporteur général si les transactions opérées dans les foires publiques, où l'on contracte des marchés d'assez grosse importance, seront soumises à la taxe de 10 p. 100, prévue par le dernier alinéa de l'article 55.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, cet article s'applique aux ventes faites entre non commerçants, de particulier à particulier, et il ne vise que les objets de luxe. Il n'y a pas de transactions dans les foires qui puisse en motiver l'application. Nous verrons plus loin les dispositions qui s'appliquent aux marchés de ce genre.

M. Mazière. Il y a pourtant des négociants de Paris, patentés, qui viennent acheter sur nos foires.

M. le rapporteur général. Ils sont patentés, certes, mais leur cas est prévu par l'article 60. Ici, il s'agit de paiements entre particuliers.

M. Chalamet. Je désire présenter une motion d'ordre au sujet de notre discussion. L'article, qui vient d'être lu par M. le pré-

sident et qui a donné lieu à un commencement de débat, organise en réalité la taxe de luxe pour les ventes entre civils. Ne vous paraît-il pas convenable d'ajourner la discussion jusqu'au moment où nous aurons abordé la discussion de la taxe de luxe ?

Il est parfaitement évident que, si nous éliminions cette taxe entre commerçants, nous ne pourrions pas la maintenir entre les particuliers. Dans ces conditions, je demande le renvoi de la discussion et sa jonction avec les articles ultérieurs qui régissent la taxe de luxe entre commerçants.

M. le rapporteur général. Si notre honorable collègue voulait bien ne pas insister, nous pourrions adopter cet article. Les paiements entre particuliers font l'objet d'articles différents de ceux qui concernent les paiements entre commerçants. La Chambre n'avait-elle pas, de même, voté un article spécial au sujet de la cession des objets d'art ? Si, même, vous n'acceptiez pas la taxe de luxe pour les commerçants, vous pourriez la maintenir entre particuliers.

Il vaut mieux, par conséquent, pour ne pas avoir à revenir sur cet article, l'adopter en ce moment. Si notre collègue insiste, je m'inclinerai ; mais, s'il veut bien accepter ma proposition, je lui en serai reconnaissant.

M. Chalamet. Si nous admettions cet article, ce serait préjuger la question. Je demande donc le renvoi de la discussion.

M. le rapporteur général. J'accepte le renvoi.

M. Dominique Delahaye. J'allais précisément joindre ma voix à celle de notre honorable collègue pour demander le renvoi.

M. le président. L'article 55 étant réservé il y a lieu d'en décider de même pour l'article 56. (Adhésion.)

M. le rapporteur général. Parfaitement, monsieur le président. Nous demandons que cet article soit réservé pour les mêmes raisons qui ont amené à réserver l'article 55. Nous arrivons ainsi à l'article 57, le premier de ceux relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. le président. Je donne lecture de l'article 57 :

« Art. 57. — A partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il est institué un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre I^{er} de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Coignet, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit cet article :

« A partir du 1^{er} novembre 1920, il est institué... »

« Le reste sans changement. »

La parole est à M. Coignet.

M. Coignet. Mon amendement me paraît être la conséquence logique de la fixation de la date du 31 octobre pour l'expiration de la contribution des bénéfices de guerre. Il a toujours été dans l'esprit des industriels et des commerçants que ce n'est qu'à l'expiration de cette taxe que devait commencer à jouer l'impôt sur le chiffre d'affaires. Lorsque l'assemblée des présidents des chambres de commerce françaises a envoyé

une délégation à la commission des finances de la Chambre des députés, il était question d'arrêter la perception du premier impôt au 31 décembre 1919 et dans ce cas les chambres de commerce étaient prêtes à accepter même la rétroactivité de l'impôt sur le chiffre d'affaires à partir du 1^{er} janvier 1920. Les rapporteurs de la commission des finances de la Chambre nous ont objecté qu'il était impossible d'admettre la rétroactivité de cet impôt, fût-ce pour trois mois seulement, surtout pour les commerçants de détail qui seraient très lourdement chargés d'un impôt qu'ils ne pourraient en aucune façon récupérer sur des ventes déjà faites.

C'est ce motif qui avait fait accepter la date du 30 juin pour la fin de l'impôt des bénéfices de guerre et celle du 1^{er} juillet pour l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Comme vous avez renvoyé au 31 octobre l'expiration de la contribution des bénéfices de guerre, l'impôt du chiffre d'affaires ne doit partir que du 1^{er} novembre.

La superposition de deux impôts serait une charge très lourde pour le commerce et surtout pour le petit commerce. En effet, par le jeu combiné de ces deux lois superposées, l'Etat payera lui-même 80 p. 100 du nouvel impôt du chiffre d'affaires aux gros commerçants et aux grandes industries et il n'en ristournera que 50 p. 100 aux petits commerçants puisque l'impôt du chiffre d'affaires entrant dans les frais généraux sera déduit du bénéfice sur lequel l'Etat prélève l'impôt des bénéfices de guerre.

M. le rapporteur général. L'impôt sur le chiffre d'affaires n'entre pas dans les frais généraux, puisque c'est un impôt sur l'acheteur et non sur le vendeur.

M. Gaston Doumergue. On dit trop que sur cet impôt le commerçant et l'industriel ne supporteront pas un centime et on l'affirme beaucoup trop haut. Ils n'en sont pas seulement les percepteurs; bien au contraire, ils doivent en garder la charge pour une partie.

M. Coignet. Ils en supporteront certainement une partie et, souvent, la charge entière. On ne peut savoir d'avance comment se fera la répercussion.

M. Gaston Doumergue. Nous n'entendons soutenir que cette thèse que le consommateur doit supporter la totalité de l'impôt et que le commerçant n'en doit pas payer un centime. La thèse n'est pas morale.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a pas de morale dans l'arithmétique. Seriez-vous professeur de morale?

M. le président. Monsieur Delahaye, veuillez laisser à l'orateur la liberté de développer son amendement.

M. Coignet. Il est certain qu'une forte part de l'impôt se répercutera, sans quoi le commerçant et l'industriel seraient obligés de fermer. L'ensemble des impôts entre bien dans le prix de revient. La plus grande partie en sera rejetée sur le consommateur: c'est une loi économique sur laquelle on ne peut avoir d'action. L'impôt sur le bénéfice de guerre qui, en réalité est, aujourd'hui, un bénéfice de paix, est progressif et la progression joue à rebours, parce que, par la superposition des deux impôts, la taxe sur le chiffre d'affaires est déduite du bénéfice.

Le commerçant partage cette déduction avec l'Etat, l'Etat prend 50 p. 100 dans cette déduction quand il s'agit du petit commerçant, tandis qu'il prend à sa charge 80 p. 100 quand il s'agit du gros commerçant.

M. Dominique Delahaye. Très bien! Voilà de l'arithmétique!

M. Coignet. Vous me direz que nous allons creuser un trou dans le budget. Nullement, car il n'y a pas là de charge permanente, il ne s'agit que d'un décalage de date et la différence de recettes ne portera que sur quatre mois. Ce déficit sera largement couvert par les plus-values de recettes que nous constatons chaque mois au *Journal officiel*. Pour les quatre premiers mois de 1920, elles s'élèvent à plus d'un milliard. Mon amendement ne créera donc pas de déficit dans le budget de 1920.

M. le rapporteur général. Je puis rassurer, en effet, M. Coignet, en lui disant que le déficit pour 1920 ne sera guère que de 8 à 10 milliards. (*Sourires.*) C'est dire que nous ne comptons pas sur le rejet de son amendement pour équilibrer le budget.

M. Coignet. Ce n'est pas non plus sur votre impôt qu'il faut compter pour l'équilibrer.

M. le rapporteur général. Nous n'avons jamais pensé équilibrer le budget avec les ressources que nous créons actuellement, puisque l'exercice 1920 est presque à demi écoulé.

M. Coignet. Le budget de 1920 est inconnu et incertain.

M. le rapporteur général. Alors, pourquoi parler comme vous faites?

M. Coignet. Tout de même, il y a des plus-values de recettes.

M. le rapporteur général. Ces plus-values représentent une somme infime par rapport au déficit du budget.

Mais j'en reviens à l'amendement lui-même. Je suis surpris que cette question soit encore soulevée, car elle a été résolue à propos de la contribution sur les bénéfices de guerre. L'argument principal qu'on nous a donné pour ne pas laisser la loi relative à cette contribution s'appliquer jusqu'au 31 octobre, était en effet qu'il allait y avoir superposition de la contribution qu'on devait établir sur le chiffre d'affaires et de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Nous avons répondu que c'étaient des impôts tout à fait distincts. Le Sénat nous a donné raison et a accepté la prolongation, jusqu'au 31 octobre, de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Je vous demande donc de ne pas suivre l'honorable M. Coignet dans cette voie. Je crois même que notre collègue ne devrait pas insister, puisque la question est tranchée. S'il veut nous faire voter, nous serons obligés de demander un scrutin.

M. Coignet. Il y a deux façons d'éviter la superposition, c'est d'adopter soit un impôt, soit l'autre.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas possible.

M. le président. Je met aux voix l'amendement de M. Coignet.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 57?

M. Brager de La Ville-Moysan. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je désirerais demander à la commission quelques éclaircissements sur la sphère d'application de l'article 57. Dans quelle mesure s'appliquera-t-il aux sociétés coopératives? Cer-

taines sociétés coopératives ne font nullement acte de commerce; elles se bornent à répartir entre leurs membres des denrées achetées en gros, pour eux tous, sans prélever aucune espèce de bénéfice, sans ajouter autre chose au prix que leurs frais généraux. Celles-là ne peuvent pas être touchées par l'article.

Mais il en est d'autres qui, même en ne vendant qu'à leurs membres, font une sorte d'acte de commerce, en se réservant des bénéfices qui, à la fin de l'année, sont répartis sous forme de ristournes à leurs adhérents. L'article s'appliquera-t-il à ces sociétés coopératives, et dans quelles conditions?

Il est une autre question sur laquelle certaines difficultés pourraient naître. Le texte de l'article parle de gens qui achètent pour revendre. Si, dans le cas où l'on achète un objet pour le revendre tel quel, il ne peut y avoir aucune espèce de doute, dans certains cas, au contraire, des gens, mi-industriels et mi-commerçants achètent des objets, les transforment dans une certaine proportion, puis les revendent. Il y a là un acte qui participe à la fois de l'industrie et du commerce. Je puis en citer un exemple assez fréquent dans la région que je représente: des agriculteurs, au lieu de se borner à transformer en cidre, leur seule récolte, achètent, en outre, des pommes pour augmenter la quantité de cidre qu'ils revendent.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. C'est un acte de commerce.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je le crois comme vous. Mais comme il s'est élevé, il y a quelques années, des difficultés sur ces questions, qu'on s'est demandé notamment si les cultivateurs qui achètent des pommes pour compléter ou augmenter leur propre récolte devaient être soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, je serais désireux d'avoir sur ce point des précisions très nettes de la part de la commission.

M. le président de la commission des finances. La question soulevée par notre honorable collègue a déjà été examinée, autrefois par les assemblées parlementaires. C'est ainsi, notamment, que lors de la discussion au Sénat de la loi sur les sociétés coopératives, un long débat s'est institué devant la haute Assemblée sur la même question.

Il fut bien entendu que devaient seules être considérées comme sociétés coopératives les sociétés qui ont pour objet de faire des achats en commun destinés à être répartis exclusivement entre leurs membres.

Plus tard, lorsqu'est venue la loi sur les patentes, on a fait la même distinction. Il y a, en effet, des sociétés qui se disent coopératives, mais qui ne le sont que dans une certaine mesure. Quand les sociétés coopératives n'ont d'autre objet que d'acheter en gros des produits d'alimentation ou autres pour les répartir entre leurs membres, là, point d'acte de commerce.

D'autres font un peu de commerce, même lorsqu'elles ne vendent qu'à leurs membres coopérateurs, parce qu'elles répartissent entre leurs membres, sous forme de ristourne, les bénéfices réalisés.

Enfin certaines sociétés, dites coopératives, vendent non seulement à leurs membres, mais encore au public.

M. Brager de La Ville-Moysan. Celles-là font acte de commerce. Ce ne sont plus des coopératives.

M. le président de la commission des finances. Ainsi, aujourd'hui, il s'est créé

des sociétés qui se disent coopératives pour la fabrication du beurre, du fromage, etc... Elles recueillent, dans un village ou dans les villages circonvoisins le lait des éleveurs pour le convertir en beurre ou en fromage qu'elles vendent.

Ce ne sont pas des sociétés coopératives, puisqu'elles se bornent à acheter du lait aux coopérateurs qui le leur fournissent simplement. S'il s'agissait de sociétés coopératives de production ce serait tout à fait différent. Ces sociétés sont « coopératives » en ce sens qu'elles collectent la matière première : mais, en ce qui concerne les frais de fabrication et les bénéfices de vente, il n'y a aucune participation.

M. Brager de La Ville-Moysan. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission des finances. En un mot, toute société se disant coopérative qui fait acte de commerce, c'est-à-dire qui achète pour vendre, doit être évidemment frappée par la loi actuelle comme elle a été frappée par l'impôt des patentes. Telle est l'opinion de la commission.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Me voici à la tribune parce qu'à mon avis la question des coopératives n'a pas été examinée d'assez près. Précisément, le président de la chambre de commerce d'Angers m'a rappelé, à la date du 2 mai, que l'assemblée des présidents de chambres de commerce réclame notamment l'assujettissement à l'impôt des sociétés coopératives, et particulièrement des coopératives militaires.

Voici le désir que je vous apporte :

« L'assemblée demande que le Parlement n'admette pas en faveur des sociétés coopératives le privilège d'exemption de l'impôt et renouvelle le vœu que le principe de l'égalité devant l'impôt soit rigoureusement respecté.

« En ce qui concerne spécialement les coopératives militaires, elle exprime le vœu qu'elles soient supprimées dans leur forme actuelle et que, revenant aux traditions d'avant-guerre, elles se transforment en coopératives régimentaires ne vendant qu'aux militaires sous les drapeaux. » Il ne faut pas, au moment où l'on charge le commerce si lourdement, lui retirer sa clientèle. Ne songez pas à exiger des gens des impôts énormes et, en même temps, à les empêcher de travailler pour récupérer ces impôts, ceci en dépit des prétentions d'un éminent avocat qui s'imaginerait que ce n'est pas moral.

Il ne serait pas moral de récupérer ses frais généraux ! En voilà une plaisanterie ! C'est pour gagner de l'argent qu'on se fait commerçant ou industriel.

Le devoir du négociant, entendez-vous bien, c'est de gagner de l'argent ; ce qui est moral pour lui c'est de ne pas faire faillite et de faire honneur à sa signature en payant ses dettes. Il faut que les commerçants français et la France ne fassent pas faillite ; que les uns et les autres gagnent de l'argent. Pour cela, il faut regarder de près à ce que l'on propose.

En fait de coopératives, il y a des coopératives d'achat destinées à faire des achats en commun pour le petit et le moyen commerce afin que celui-ci ne soit pas écrasé par le grand commerce.

Mes compatriotes, MM. Manceau, Bessonnet et Bouton avaient déposé à la Chambre un amendement très judicieux. Ils voulaient qu'on fit une distinction pour

empêcher l'écrasement du commerce et de la petite industrie car c'est surtout quand l'achat passe par plusieurs mains que la répercussion de l'impôt est la plus grande.

Les gros industriels et les gros commerçants vont à la source première et vendent directement à l'acheteur. La marchandise qui sort de chez eux n'aura payé qu'une fois, deux fois, trois fois au maximum la taxe sur le chiffre d'affaires, tandis que celle arrivant au consommateur par l'intermédiaire de petites gens l'aura payée quatre ou cinq fois. D'où inégalité dans la lutte, et danger considérable pour les petits commerces et les petites industries d'être écrasés et même supprimés par les grandes entreprises.

La Chambre n'a pas voulu accepter l'amendement de MM. Manceau, Bessonnet et Bouton ; je ne le reprendrai pas ici, où il n'aurait probablement pas plus de succès ; mais je vous prie, dans toute cette discussion de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de vous inspirer toujours de cette idée qu'il ne faut pas écraser les petits au profit des gros. (M. le président de la commission des finances fait un signe d'assentiment.)

Je me réjouis du signe d'assentiment que me fait M. le président de la commission des finances. Et, puisque nous nous entendons si bien tous les deux, en vieux commerçants, je le prie de me donner l'espoir que le vœu de l'assemblée des présidents des chambres de commerce relativement aux coopératives régimentaires sera exaucé.

Que les coopératives militaires cessent de faire du commerce avec les civils en même temps qu'avec les militaires ; qu'elles reprennent leur vieille forme de coopératives régimentaires, qui est excellente, cela est très bien et je ne m'élève pas contre les facilités d'achat données aux soldats entre eux. Mais il ne faut pas que ces facilités débordent jusqu'au public et que ces coopératives spéciales soient des commerçants déguisés venant retirer le pain de la bouche des commerçants véritables.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. Dominique Delahaye. Alors je vous remercie.

M. Guilloteaux. J'insiste très vivement sur ce que mon collègue, M. Delahaye, vient de dire à propos des coopératives militaires qui font acte de commerce ; celles-ci causent, de ce fait, un préjudice considérable aux petits commerçants. Elles jouissent des privilèges du commerce sans en supporter les charges. Le petit commerce, dans diverses régions, et particulièrement dans celle de Lorient, que je vise spécialement, élève de très légitimes protestations contre la concurrence en quelque sorte déloyale, qui lui est faite.

M. le président de la commission des finances. Il ne faut pas qu'une catégorie de citoyens soit favorisée aux dépens des autres.

M. le président. M. Delahaye demande une modification du texte ?

M. Dominique Delahaye. Je demande simplement une déclaration solennelle.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Des sociétés d'achat en commun sont formées pour éviter le trop grand nombre d'intermédiaires. Ces sociétés demandent comment elles seront traitées sur cette question du chiffre d'affaires.

L'une d'elles dit notamment :

« Je tiens à vous déclarer au nom de notre conseil d'administration que nous ne

faisons pas acte commercial. Notre coopérative d'achats comme toutes celles qui sont affiliées à l'union nationale, ne prélève absolument aucun bénéfice. Si nous faisons payer à nos associés un pourcentage de 1 ou 2 p. 100, c'est pour couvrir les frais de bureaux et de partage des marchandises. Nous ne pouvons pas nous revendre des marchandises à nous-mêmes et par conséquent faire des bénéfices sur nous-mêmes. En aucun cas nous ne pouvons être considérés comme des épiciers en gros. »

Ces sortes de coopératives ne peuvent donc payer un impôt sur le chiffre d'affaires. Je voudrais, sur ce point, avoir l'avis de la commission. (Très bien ! très bien !)

M. le président de la commission des finances. La question posée par notre honorable collègue est du plus haut intérêt. Il est évident qu'il s'est institué depuis un certain nombre d'années dans le petit et le moyen commerce et même parfois parmi les commerçants plus importants, des consortiums d'achats, qui sont de véritables coopératives. Les achats étant faits en commun sont ensuite répartis exclusivement entre les membres coopérateurs ou associés. Cette répartition n'est pas un acte de commerce, mais elle donne lieu à certains frais généraux. Les associés versent une commission dont la somme laisse des bénéfices qui sont répartis en fin d'année.

La commission des finances est d'accord avec le Gouvernement pour interpréter ainsi l'application de la loi à ces sociétés : si la répartition est faite exclusivement entre les sociétaires, il n'y a point d'acte de vente ; mais si, dans les achats ainsi faits, une commission est prélevée, donnant lieu à ristourne, l'impôt frappera la commission.

Sommes-nous bien d'accord sur ce point, monsieur le ministre ?

M. François-Marsal, ministre des finances. Parfaitement.

M. le président de la commission des finances. Telle est donc la réponse et de la commission et du Gouvernement.

M. Grosjean. Je remercie M. le président de la commission des explications qu'il m'a données. Elles me satisfont.

M. Morand. Je demande à la commission des finances un éclaircissement sur le point suivant : les mots « personnes qui, occasionnellement, achètent pour revendre » s'appliquent-ils aux agriculteurs qui, occasionnellement, achètent des animaux pour les engraisser et les revendre quelque temps après ?

Le mot « occasionnellement » a provoqué chez moi une hésitation. Je serais très heureux que la commission voudût bien me fixer.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, les opérations dont parle M. Morand sont généralement, dans le monde agricole, désignées sous le nom d'« embouche ».

C'est là, tout simplement, l'engraissement et ce n'est pas un acte de commerce.

M. Guilloteaux. C'est une opération purement agricole.

M. le président de la commission des finances. Ce n'est évidemment pas un acte de commerce, mais il y a un certain nombre d'agriculteurs qui achètent des animaux et qui les font aller de marché en marché ; ils font, alors, de la manière la plus nette, acte de commerce.

M. Brager de La Ville-Moysan. Comme le font chez moi les marchands de vaches. Ce sont des commerçants et non des agriculteurs.

M. le président de la commission des finances. L'engraissement ou l'embouche n'est pas un acte de commerce.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est une utilisation des produits du sol.

M. Morand. Le mot « occasionnellement » me préoccupait. Je remercie M. le président de la commission des finances des précisions qu'il a bien voulu me donner.

M. Maurice Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Messieurs, c'est justement au sujet de ce mot « occasionnellement » que je solliciterai de la commission des finances un éclaircissement.

A l'heure actuelle, pour les intermédiaires qui font habituellement des opérations commerciales, nulle difficulté : ces intermédiaires sont atteints par l'impôt sur les bénéfices commerciaux et ils seront tout naturellement assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires. Nous sommes bien d'accord là-dessus.

Mais, pour les intermédiaires qui n'effectuent qu'accidentellement une opération assimilable à des actes de commerce, qui ne sont pas eux-mêmes commerçants, appliquez-vous ou non l'impôt sur le chiffre d'affaires ? En ce qui me concerne, je n'y verrais pas d'inconvénient, à la condition d'abord que cette opération révèle une pensée de gain, d'enrichissement dans l'opération dont il s'agit, et ensuite que vous en avisiez les intéressés par un texte plus clair ; mais je me demande si, dans un cas pareil, nous n'allons pas édicter un impôt dont l'administration ne sera pas en mesure d'assurer la perception régulière.

Il est fort bien d'édicter des mesures comme celles que nous discutons, mais il faut en voir la suite. L'administration des finances aura-t-elle la possibilité, dans le cas où elle appliquerait le mot « occasionnellement » aux personnes dont il s'agit, de rechercher les fraudes qui pourront se commettre et possèdera-t-elle un moyen de vérification quelconque ? En effet, vous ne pouvez pas imposer aux intermédiaires occasionnels dont je parle la tenue des livres que vous prévoyez pour les commerçants habituels.

La question que je pose respectueusement à M. le président de la commission des finances et à M. le ministre, c'est de bien vouloir éclaircir, au point de vue de ce cas particulier, la signification du mot « occasionnellement » que je trouve dans l'article 57 et qui me paraît bien obscur. (Approbation.)

M. le président de la commission des finances. Il est certain que le sentiment de la commission des finances a été d'atteindre ceux que je qualifierai d'un mot : les mercantis, c'est-à-dire ceux qui, n'étant point patentés pour faire du commerce, font cependant, dans certaines circonstances, comme cela s'est produit tout récemment, acte de commerce occasionnel.

Cela leur permet de faire des spéculations qui ne sont pas en faveur de l'économie politique et qui sont contraires aux intérêts généraux du pays et à ceux du commerce. Voilà ceux qu'on a voulu atteindre.

Nous sommes bien d'accord ?

M. Maurice Sarraut. Parfaitement.

M. le président de la commission des finances. L'administration devra être très

vigilante. Je ne sais si elle aura un personnel suffisant en nombre, et surtout en capacité commerciale pour pouvoir suivre les actes de tous ces mercantis et de tous ces commerçants occasionnels. L'administration des finances a un rôle à remplir qui lui demandera de l'initiative et lui imposera des responsabilités. Nous attirons donc également son attention, comme l'a fait l'honorable M. Sarraut, pour qu'elle fasse toute diligence afin d'être bien armée pour exercer son contrôle. (Très bien !)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je réponds à l'honorable M. Sarraut qu'à l'occasion des vérifications de comptabilités auxquelles il est procédé pour l'assiette des impôts, il est possible de trouver trace de paiements dont les causes ne paraissent pas très claires, par exemple, des commissions des frais de publicité dont le montant paraît exagéré. Dès que nous tenons le fil, nous le suivons ; nous sommes sur la piste et très souvent nous nous trouvons en face de l'intermédiaire qui a fait occasionnellement acte de commerce, parfois avec de très gros profits. (Très bien ! très bien !)

M. Maurice Sarraut. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos déclarations. J'y fais cependant quelques réserves. J'entends bien que vous usiez des moyens mis à votre disposition, si insuffisants qu'ils soient. Je ne crois pas cependant que vous puissiez échapper à la nécessité ultérieure de préparer une législation plus claire, plus précise, en matière financière, que celle que nous sommes en droit d'élaborer ; mon sentiment est, notamment, qu'au point de vue des recherches des fraudes fiscales, si nous nous en tenons au système que vous venez d'exposer, vous n'aboutirez pas à grand-chose. Il faudra voir la question dans son ensemble. Je fais donc toutes réserves sur cette procédure.

Mais, pour en revenir au débat que je me suis permis de soulever et que je vais clore rapidement, la question qui se pose est la suivante. En ce qui touche la recherche des mercantis, dont parlait M. le président de la commission des finances, de ceux qui se livrent à des opérations commerciales successives et réalisent des bénéfices qu'ils dissimulent ensuite aux droits fiscaux, nous sommes complètement d'accord : ils ne sauraient être exonérés des justes impôts qui ne doivent peser sur leurs opérations.

Mais je pense surtout au cas des intermédiaires tout à fait occasionnels, vendeurs et acheteurs, qui peuvent, par ignorance de leur situation vraie, s'exposer aux peines très dures prévues à la fin de votre projet. Il ne faudrait pas que ces personnes qui n'ont rien du commerçant, ni du mercanti, qui peuvent occasionnellement pratiquer une vente exceptionnelle, tombent sous le coup des pénalités prévues à la fin du projet. Il sera bien entendu, n'est-ce pas, que la loi ne s'appliquera qu'aux personnes qui se livrent, non pas à un acte assimilable à un acte de commerce isolé, à l'état absolu d'exception, mais à des actes répétés, qui font que, dans une certaine mesure, elles pourraient presque prendre figure de professionnels ?

M. le président de la commission des finances. Messieurs, il nous sera bien difficile de suivre notre collègue dans la distinction qu'il vient de faire. Dès l'instant qu'un particulier achète pour revendre, il doit, s'il est de bonne foi, payer l'impôt sur le chiffre d'affaires. Même la personne qui

achète occasionnellement sait très bien que la loi exige le paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il faut bien qu'il soit frappé des pénalités. Sans quoi, qu'arriverait-il ? On dirait que c'est tout à fait occasionnel, qu'on ne l'a fait qu'une ou deux fois.

Il y a, de nos jours, un commerce clandestin : le commerce des meubles. Vous voyez souvent sur les murs des affiches manuscrites : « Bonne occasion, meubles à vendre, à telle adresse. » Vous allez à l'endroit indiqué et vous trouvez dans l'appartement un mobilier à peu près neuf. On vous dit que les circonstances obligent celui qui le possède à le vendre très rapidement et avec perte. Le mobilier est vendu. Il est livré, et le lendemain il est remplacé par un autre.

Il m'est arrivé, dans une récente circonstance, de voir un de mes jeunes compatriotes, un étudiant, qui me disait : « Je couche aujourd'hui dans une chambre de noyer, le lendemain, dans une chambre en acajou. » (Sourires.) Il y a ainsi tout un commerce clandestin.

Il est difficile de faire la distinction que notre collègue M. Sarraut vient de nous indiquer. Dès l'instant qu'on achète pour vendre, ne fût-ce qu'occasionnellement, on fait des affaires et on doit payer sur le chiffre d'affaires.

M. Maurice Sarraut. Je regrette d'insister, mais il me paraît nécessaire cependant de bien préciser la question ; pour cela, je vais prendre un exemple concret.

Voici un viticulteur qui a une provision de soufre : sa vigne se trouve gelée. Il n'a pas utilisé cette provision de soufre. Il la cède à l'un de ses voisins. Faut-il à ce moment-là un acte de commerce ? Dans ce cas précis, la taxe sur le chiffre d'affaires s'appliquera-t-elle ?

M. le président de la commission des finances. Non, c'est un cas d'espèce.

M. Schrameck. Ce n'est pas un marché.

M. Maurice Sarraut. Mon collègue et ami M. Schrameck me dit : « Ce n'est pas un marché. » J'entends bien. Mais votre article est obscur. Ce mot « occasionnellement » peut donner lieu à toutes sortes d'interprétations. Je n'ai eu d'autre dessein que de vous amener à préciser comment vous en entendez l'application.

Les mercantis, poursuivez-les, frappez-les ; mais ne laissez pas dans la loi un texte obscur qui puisse faire, plus tard, frapper de braves gens ! (Approbation.)

M. le président de la commission des finances. Je crois vous avoir répondu suffisamment ; chaque fois qu'un particulier qui n'est pas commerçant achète pour revendre, il fait un acte de commerce.

M. Gaston Doumergue. Lisez l'article. A la suite, il y a : « ou accomplissant des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ».

M. le président de la commission des finances. Ce n'est pas un acte de commerce. Il n'a pas acheté pour revendre.

M. Blaignan. Je demande un éclaircissement à M. le président de la commission des finances. Un commerçant a vendu des marchandises antérieurement à la promulgation de la loi. Il n'en touche le prix qu'ultérieurement. L'impôt est-il dû ?

M. le président de la commission des finances. Non. Ce n'est pas un impôt sur les paiements. C'est un impôt sur le chiffre d'affaires. La vente est antérieure.

M. Dominique Delahaye. Pardon, vous

faites erreur. L'impôt est dû sur l'affaire réalisée.

M. Tournon. Pas du tout, M. le président de la commission des finances est bien dans le vrai.

M. Dominique Delahaye. Peu importe la date de la vente, puisque l'impôt est dû sur le chiffre d'affaires réalisé.

M. le président de la commission des finances. Permettez, je ne donne pas votre opinion, mais celle de la commission des finances.

Une vente n'est réalisée que lorsque la livraison est faite, j'en prends à témoin tous les commerçants qui sont en face de moi.

M. Tournon. Ce n'est pas douteux.

M. le président de la commission des finances. M. Tournon est de mon avis.

M. Dominique Delahaye. L'article 59 déclare :

« Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 57, le chiffre d'affaires est constitué :

« 1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées... », cela veut dire quand c'est payé et cela ne peut pas vouloir dire autre chose.

M. le président de la commission des finances. Pas du tout.

M. Dominique Delahaye. Comment ! Vous, vieux commerçant, est-ce que vous payez à un intermédiaire, à un représentant et même à un commis voyageur, la commission sur les affaires qu'ils ont conclues avant que le client ait payé ?

M. le président de la commission des finances. C'est une autre question.

M. Dominique Delahaye. Vous ne pouvez pas exercer le contrôle de l'Etat autrement que sur le chiffre d'affaires des livres, et ce chiffre d'affaires ne résulte que de la somme nette payée. La date à laquelle le marché a été conclu n'importe pas. Vous ne sortirez pas de là.

M. Brager de La Ville-Moysan. Le dernier paragraphe de l'article vous donne tort.

M. Dominique Delahaye. Vous pouvez me donner tort si vous voulez, je commence à y être habitué. Mais, pour ma part, je soutiens que vous ne pouvez pas faire, dans la comptabilité des commerçants, une ventilation entre l'origine des affaires et le moment où la marchandise livrée a été payée. Voyons, monsieur Menier, vous qui êtes un commerçant, ne pensez-vous pas que j'ai raison ?

M. Gaston Menier. Parfaitement.

M. Dominique Delahaye. Voyez, messieurs, j'ai l'appui de M. Menier ; voilà un vieux commerçant qui sait de quoi il retourne.

M. Gaston Menier. Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de faire une observation d'ordre général ? M. Sarraut, tout à l'heure, a parlé d'un cas qui pourrait se produire, par exemple, d'un viticulteur qui, ayant trop de soufre, en repasse une partie à un autre. Je crois, à cet égard, qu'il ne faudrait pas entr'ouvrir trop fortement la porte, car il convient de prendre garde qu'il n'y ait pas, sous couleur de troc, des ventes ou échanges de marchandises. Autrement, la loi ne jouerait pas. Si, par exemple, ce revendeur de soufre le revend contre le paiement, qui lui sera fait en nature, d'une marchandise agricole quelconque, il y aura eu troc et non pas vente

de marchandise, et, en réalité, on aura, des deux côtés, fait un achat qui échappera à l'impôt. (Très bien !)

M. Dominique Delahaye. Je suis complètement de votre avis. Il ne faut pas souffrir qu'à propos de soufre l'impôt souffre. (Hilarité.)

C'est là ce qui m'a fait demander la parole. J'avais un voisin très bien intentionné qui me disait : « Et si l'on ne gagne pas en cédant son soufre ? » C'est un voisin charmant qui s'imagine que les commerçants gagnent toujours. Or le critérium n'est pas de savoir si l'on gagne ou si l'on ne gagne pas. D'abord, un commerçant très habile doit toujours déclarer qu'il ne gagne rien, alors qu'il doit gagner quelque chose. Ce n'est pas du mensonge, c'est comme lorsque l'on donne dans la maison la consigne de répondre : « Madame est sortie. » (Rires.) Les domestiques, ne veulent jamais écouter cette consigne. En France, ils se croient toujours obligés de dire où Madame est allée et, quand elle est là, ils ne veulent pas dire qu'elle est sortie ; ils croiraient mentir. (Nouveaux rires.)

Ici, la question n'est pas de savoir si le commerçant gagne ou ne gagne pas, c'est s'il a fait ou non un acte de commerce ; le troc lui-même est un acte de commerce.

Je vais expliquer cette précision ; elle est nécessaire, parce que, à propos des ventes occasionnelles, on n'est pas allé au fond du sujet ; il comporte de parler un peu des mercantis. Les mercantis sont nés des restrictions de guerre : pour avoir le droit d'acheter ou de revendre, tel ou tel objet, il fallait être autorisé par l'administration ou par le Gouvernement. Alors ont apparu des commerçants d'une forme particulière, des dames aux doigts roses, des gens qui n'avaient jamais fait aucun acte de commerce, mais qui avaient des permissions d'acheter du charbon et du blé. Ces folies vont encore continuer pour le blé dont vous ne vous décidez pas encore à laisser le commerce libre, il y aura encore des autorisations à donner et des doigts roses viendront encore se mettre entre l'acheteur et le vendeur : ils sont eux de véritables mercantis ! J'en ai découvert d'autres dans la partie du rapport Doyen concernant l'emprunt ottoman.

La presse fut alors abondamment arrosée de millions pour développer les opinions bien réfléchies et bien impartiales de la presse, les distributeurs de subventions donnèrent comme part de bénéfices la modeste proportion de 40 p. 100. Maintenant on a reconnu, grâce à l'opinion très fondée de notre nouveau ministre du commerce, que 12 à 13 p. 100 est une proportion de bénéfice admissible pour le commerce, mais, auparavant, nous avons entendu à la Chambre les clameurs des socialistes, trouvant que c'était trop de 6 p. 100. Il a fallu trois ans pour faire admettre 8 p. 100. Et ces messieurs, qui poussent ces clameurs, appartiennent à des journaux qui sont arrosés et ils touchent comme distributeurs 40 p. 100.

Ceux-là sont de vrais mercantis et des profiteurs de guerre et comment les taxerez-vous ? La plupart sont des étrangers ou des métèques, et, malgré toutes vos sévérités, monsieur le ministre, pour faire payer les profiteurs de guerre, le plus grand nombre, les vrais, échapperont toujours, car ils ont pris le bateau et le chemin de fer et sont hors des frontières. Les dames aux doigts roses ne seront pas poursuivies non plus, surtout si elles sont jolies. (Sourires.) Voilà le fond de la question et c'est de cela que sont faites les divisions, qui peuvent, du jour au lendemain, nous mener à la révolution.

Pour avoir repris la défense de la surtaxe, j'ai été fort attaqué par correspon-

dance. Ce sont lettres de Bordeaux et les Girondins sont d'une ardeur ! Et ils n'ont rien compris au sens de l'amendement Lesaché, et parlent toujours d'après M. Klotz. Je vous ai montré que la super-taxe aurait été le seul moyen d'immuniser l'honnête commerce contre les ardeurs de la révolution. Mais, à cet égard, les déclarations de M. le ministre et de M. le rapporteur général sont bonnes et utiles et ce débat n'aura pas été vain.

Pour nous débarrasser des commerçants occasionnels, il faut que nous arrivions à l'usage reçu dans certains pays, à ce que la défense professionnelle et la défense corporative, sans prendre caractère de délation, se dressent contre les mercantis. Si, dans chaque profession, l'on s'habitue à faire une ventilation de l'improbité, si, par exemple, dans la profession médicale on mettait au ban tous les avorteurs et toutes les avorteuses ; si, chez les avocats, on mettait en quarantaine les avocats marrons ; si, chez les commerçants, on mettait à l'index tous les mercantis, on aurait le droit d'être respecté et comme médecin, et comme avocat, et comme commerçant. C'est ainsi qu'on pourrait agir, et plus utilement qu'en donnant droit à l'administration de contrôler tous les actes de commerce.

Je vous ai indiqué les directives, à vous d'en étudier les applications. Il faut que nous arrivions à reconnaître aux syndicats professionnels le droit de signaler, sans pour cela être considérés comme des dénonciateurs, les gens qui font abusivement des actes de commerce. Les actes isolés et exceptionnels ne tirent pas à conséquence. Mais il y a des individus qui exploitent ainsi tantôt une profession, tantôt une autre ; ils sont les spécialistes du mercantilisme, et n'opèrent pas seulement en France, mais dans tous les pays du monde. C'est un mal dont je vous ai indiqué le remède, en m'excusant de n'avoir pas un texte à vous proposer, et je vous prie de vouloir bien retenir ma suggestion.

M. Drivet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Drivet.

M. Drivet. Je tiens à attirer l'attention de la commission des finances, aussi bien que celle du Gouvernement, sur la situation qui va être faite aux municipalités qui servent d'intermédiaires entre leurs administrés et leurs fournisseurs de charbon, car le charbon est réparti fréquemment par les municipalités, sur l'invitation même de l'administration préfectorale ; il en est de même pour la fourniture des farines et autres produits alimentaires.

Il est donc désirable que la commission dise si les municipalités seront tenues à payer la taxe sur le chiffre d'affaires alors qu'elles ne font du commerce que par la force des choses, ou si elles doivent être comprises parmi les organismes qui servent d'intermédiaires entre les fournisseurs et les consommateurs sans intention de réaliser des bénéfices commerciaux, mais seulement avec le souci de combattre la vie chère et de régulariser la répartition des choses indispensables à la vie.

M. le rapporteur général. L'article 53 de la présente loi énumère parmi les exceptions qu'il prévoit le cas que vient de soumettre M. Drivet. C'était, d'ailleurs, inutile, car il va de soi que nous ne frappons que les actes de commerce. Or ceux-ci sont exactement définis par les articles 632 et suivants du code de commerce. Nous n'allons pas refaire le code, nous nous référons à ces dispositions et ainsi — je ne dis pas cela pour vous, monsieur Drivet — nous éviterons des discussions inutiles. Les municipalités qui servent d'intermédiaires

dans les conditions que vous venez d'indiquer ne font pas d'actes de commerce. (*Marques d'assentiment.*)

M. Drivet. Je remercie M. le rapporteur général des déclarations qu'il a bien voulu faire. Il n'était pas inutile de faire rappeler par une voie autorisée les prescriptions inscrites dans la loi en ce qui concerne les actes de commerce. Dans le doute on aurait pu rencontrer des agents du fisc qui auraient pu frapper les actes des municipalités en prétendant qu'elles faisaient du commerce, et cela n'aurait pas manqué de soulever des protestations dans l'avenir.

M. Roustan. Voulez-vous me permettre, monsieur le président de la commission des finances, de vous poser une question ? Il résulte de ce que vous avez dit à la tribune que, par exemple, un fonctionnaire qui serait changé de résidence et qui vendrait son mobilier ne devrait rien au fisc.

M. le rapporteur général. A moins qu'il ne s'agisse d'objets de luxe.

M. Roustan. Distinction peu commode ! Mais quiconque renouvellera son mobilier et fera, en somme, du commerce en chambre, n'échappera pas au fisc ?

M. le président de la commission des finances. Parfaitement.

M. Roustan. Alors, vous allez donner une espèce d'existence légale à un de ces commerces illicites auxquels on faisait allusion tout à l'heure, et cela au moment où — M. le ministre des finances s'en souvient — la Chambre a décidé de ne permettre à personne de faire profession de courtier sans avoir pris une patente.

Je me demande s'il n'y a pas là une contradiction.

M. le ministre des finances. On la lui fera payer, précisément, à ce moment-là.

M. Roustan. Je vous remercie de cette réponse.

M. le ministre. Cet homme échappe aujourd'hui à la patente, il n'y échappera pas demain.

M. Roustan. Alors, nous sommes tout à fait d'accord.

M. Mazière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazière.

M. Mazière. Messieurs, puisque nous énumérons toutes sortes de questions d'espèce, je prévois, non sans quelque trouble, les difficultés qui, dans nos foires notamment, pourraient résulter de l'application de cette loi. Ainsi, je ne vois pas du tout comment elle sera interprétée ni appliquée dans le cas que je vais citer : dans nos foires, des marchands viennent acheter des animaux pour les emmener à Lyon, à Paris, ou dans d'autres grandes villes ; ils ont des intermédiaires, des acheteurs, qui ne sont pas des commerçants, mais qui habitent la campagne et qui sont, en même temps, propriétaires, mélayers ou fermiers. Ces derniers achètent des animaux dans les écuries de ceux qui les possèdent et ils les mènent à l'embarquement, les jours de foire, quand les marchands pour le compte desquels ils travaillent doivent s'y rendre en vue de prendre livraison des animaux. Ces intermédiaires qui, somme toute, font du commerce, payeront-ils une taxe ?

M. le rapporteur général. Nous ne faisons pas la loi sur les patentes.

M. Mazière. Il semble, d'après les déclarations qui viennent d'être faites, que ces gens seront assujettis à la patente et, en tout cas, qu'il n'y aura que ceux qui payent

la patente qui payeront l'impôt sur le chiffre d'affaires ?

M. le président de la commission des finances. Pas du tout, mon cher collègue.

M. le rapporteur général. Qu'ils soient patentés ou non, ils devront acquitter les deux impôts. Si, en effet, ils ne sont pas imposés à la patente et qu'on les prenne faisant des actes de commerce, non seulement, ils payeront pour la vente, mais ils seront assujettis à la patente par surcroît.

M. Mazière. Je vous garantis que cette loi sera difficile à appliquer et qu'elle donnera lieu à des abus.

M. Gaston Doumergue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. J'en reviens à la question posée par l'honorable M. Maurice Sarraut, qui me paraît tout à fait importante.

M. Dominique Delahaye. Certainement.

M. Gaston Doumergue. Le texte conduit, en effet, à une confusion qui peut avoir des conséquences regrettables : à le prendre littéralement, ceux qui achètent pour vendre sont seuls frappés. Mais il peut y avoir d'autres particuliers qui, sans l'avoir voulu, sont amenés à faire des actes de commerce.

M. Dominique Delahaye. Sans avoir voulu en faire, cela n'existe pas ! C'est de la chimère ! (*Interruptions.*)

M. Gaston Doumergue. Je n'ai pas l'habitude de vous interrompre, mon cher collègue. Vous occupez souvent la tribune et nous vous entendons avec plaisir...

M. Dominique Delahaye. Pas toujours !

M. Gaston Doumergue. ... Seulement, quand vous ne l'occupez pas, si vous empêchez les autres de parler, comment pourrions-nous faire ? Laissez-nous au moins les quelques minutes pendant lesquelles vous ne l'occupez pas. (*Très bien ! et rires.*)

A l'article 57, après les mots « achètent pour revendre », il y a un membre de phrase ainsi conçu : « ou qui accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt, etc. ». Il peut arriver que des agriculteurs — on le disait tout à l'heure — ayant acheté des fournitures en prévision d'une culture qui ne pourra pas avoir lieu par suite d'une calamité, soient amenés à s'en défaire au profit de voisins moins éprouvés et qu'ils les cèdent à ces derniers sans en retirer un profit. (*Interruptions diverses.*)

Le cas est fréquent chez les agriculteurs. Allez-vous alors frapper ces agriculteurs ayant fait une de ces cessions, en la qualifiant abusivement d'acte de commerce ?

Vous savez ce qui se passe dans certaines communes. Il peut très bien se produire des délations. On a même invité tout à l'heure les citoyens de bonne volonté à dénoncer les personnes qui font illégalement des actes de commerce. On saura et l'on répétera que M. X..., M. Y..., qui avaient acheté des fumures, par exemple, ne les ont pas utilisées. On citait tout à l'heure l'exemple de vignerons qui, ayant acheté du soufre et du sulfate de cuivre, ne les auront pas utilisés parce que leurs vignes ont été gelées, parce que les circonstances atmosphériques ne leur ont pas permis de continuer leurs cultures. S'ils le cèdent à prix coûtant à un voisin, accomplissent-ils un des actes de commerce prévus par la loi ?

M. Ribot. Ce n'est pas un acte de commerce.

M. Gaston Doumergue. Admettez-vous que ces personnes doivent, dans l'avenir, être soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le ministre des finances. Nullement.

M. Gaston Doumergue. Je suis très heureux d'avoir la réponse de M. le ministre des finances, qui vient de nous dire que l'agriculteur, qui a acheté des produits destinés à améliorer ses cultures, mais qui les a revendus à cause d'une calamité qui l'avait empêché de les utiliser, ne sera pas considéré comme ayant accompli un acte de commerce. Je retiens cette déclaration et je n'insiste pas. (*Très bien !*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais simplement, messieurs, appuyer l'observation si juste que M. le rapporteur général a présentée tout à l'heure.

Toutes les questions que posent aujourd'hui nos collègues ont déjà été posées dans des discussions antérieures ; notamment quand il s'est agi de l'impôt sur les bénéfices agricoles et sur les bénéfices commerciaux, toutes ces difficultés ont déjà surgi. Il a toujours été entendu que rien n'était changé aux définitions données de tout temps à l'acte de commerce par la doctrine et la jurisprudence. Il n'y a acte de commerce qu'autant qu'il y a achat pour revente. C'est par l'application de ce principe élémentaire que doivent être résolues et que seront résolues par les tribunaux toutes les questions posées à M. le rapporteur.

Dans l'espèce indiquée par l'honorable M. Doumergue, il est bien évident que la taxe n'est pas due. L'agriculteur dont il parle a acheté des engrais et il en a revendu une partie dont il n'avait pas l'emploi ; mais son intention n'avait jamais été d'acheter pour revendre : il n'a donc pas fait un acte de commerce et il n'est pas soumis à l'impôt. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaston Doumergue. Il était intéressant de le préciser. (*Aux voix !*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

M. le président. MM. Grosjean et Maurice Ordinaire proposent, par voie d'amendement, d'ajouter à cet article un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Sur le produit total de cet impôt, il sera prélevé 4 p. 100 au profit des communes et 1 p. 100 au profit des départements. Le montant de ces fonds communs sera réparti entre les communes, d'une part, et entre les départements, d'autre part, au prorata de leur population, suivant les résultats du dernier recensement. »

M. Brager de La Ville-Moysan. J'ai proposé, à l'article 60, un amendement à peu près identique à celui de MM. Grosjean et Ordinaire. Je demande que la discussion en soit jointe à celle de l'amendement de nos collègues.

M. le rapporteur général. Si nos honorables collègues me le permettent, je vais répondre tout de suite en ce qui concerne ces deux propositions.

J'ai déjà indiqué à plusieurs reprises combien la commission des finances se préoccupait de procurer des ressources aux budgets départementaux et communaux ; chaque fois que cela nous sera possible, en

votant des impôts d'Etat, nous en saisissons l'occasion.

Dans ce cas particulier, nous avons été été devancés par la Chambre. L'autre Assemblée a été saisie, en effet, d'amendements analogues à ceux de MM. Grosjean et Brager de La Ville-Moysan, tendant à l'institution d'un fonds commun analogue à celui de l'alcool. Mais elle a jugé ne pouvoir résoudre immédiatement la question, qui est délicate, et les amendements ont été réservés pour une étude ultérieure.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il serait peut-être bon que nous nous expliquions tout d'abord sur nos amendements.

M. le rapporteur général. Je vous demande de les disjoindre. Si notre proposition est acceptée, nous ferons des économies de temps. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Le Sénat ignore ce que nous demandons.

M. le rapporteur général. Nos collègues me comprennent. C'est mon rôle de tâcher d'abrégé des discussions qui ne peuvent pas avoir de conclusion aujourd'hui.

La Chambre ayant été saisie d'amendements analogues les a conservés par devers elle et a demandé au Gouvernement de lui préparer un projet de loi ; sa commission des finances a déjà reçu des notes à ce sujet. Dans ces conditions, l'autre Assemblée restant saisie de la question, nous ne pouvons et nous ne devons pas la trancher. Je demande donc à nos honorables collègues de consentir à la procédure qu'a suivie déjà la Chambre : nous tiendrons compte de leurs propositions quand le Sénat sera saisi du projet qu'étudie la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Je suis absolument d'accord avec notre excellent rapporteur général. Etant donné que la Chambre est saisie de cette question, nous ne pouvons que nous féliciter des désirs qui se sont manifestés et attendre la solution que nous espérons favorable. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Ordinaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Ordinaire.

M. Maurice Ordinaire. J'accepte également, comme mon collègue M. Grosjean, la disjonction. Je prends acte de la reconnaissance par la commission et le Gouvernement de la situation si difficile des municipalités et des départements et de leur venir en aide. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je ne demande pas à développer mon amendement dans l'état où se présente la discussion, mais je tiens à faire remarquer que l'auteur d'un amendement a toujours le droit de l'exposer.

M. le président. Evidemment, mais je dois faire observer que votre amendement porte sur l'article 60, alors que nous discutons l'article 58.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je renonce donc à ouvrir la discussion en ce moment, bien que j'estime indispensable de profiter de toutes les occasions pour donner aux communes les ressources dont elles ont un impérieux besoin.

M. Maurice Ordinaire. Et aux départements !

M. Brager de La Ville-Moysan. Les communes ne peuvent plus vivre et les

amendements déposés par MM. Grosjean, Ordinaire et moi-même ont pour but de leur fournir ces ressources au moyen de centimes additionnels et de prélèvements sur l'impôt du chiffre d'affaires.

Puisque la question est à l'étude, puisqu'elle doit faire l'objet d'un rapport à la Chambre des Députés et donner lieu à une étude mûrie de la part de la commission des finances et du Gouvernement, je renonce à développer mon amendement tout en m'étonnant qu'on y ait, d'avance, fait une telle opposition. (*Exclamations.*)

M. le président. Personne ne vous a empêché de parler, mon cher collègue. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général a simplement donné des explications répondant, par avance, à certains arguments des orateurs qui pourraient ensuite prendre la parole.

Si personne ne demande plus la parole, les amendements sont disjoints de la discussion. (*Assentiment.*)

« Art. 58. — Sont exemptes de la taxe prévue à l'article précédent :

« 1° Les affaires consistant dans la vente du pain ;

« 2° Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat ;

« 3° Les affaires effectuées par des concessionnaires de services publics tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs ;

« 4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets ;

« 5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs édicté par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 ;

« 6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.

« Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce ;

« 7° Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés sur lesquels est perçu l'impôt de 10 p. 100 institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 ;

« 8° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 36 de la présente loi ;

« 9° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 37 de la présente loi ;

« 10° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 89 et suivants de la présente loi ;

« 11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant

d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les articles 115 et suivants de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin 1833, 1, 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1879, 96 et suivants de la présente loi. »

Il y a sur cet article plusieurs amendements.

S'il n'y a pas d'opposition, nous allons procéder par division. (*Adhésion.*)

Sur le premier alinéa et sur le 1° de l'article, il n'y a pas d'amendement. Je mets donc ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission propose d'introduire dans le 2° une modification. Le texte est ainsi rédigé :

« 2° Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat... »

D'accord avec le Gouvernement, nous modifions ce texte comme suit :

« 2° Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés ou réquisitionnés par l'Etat... »

M. le comte de Saint-Quentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Saint-Quentin.

M. le comte de Saint-Quentin. Je prie M. le ministre des finances de bien vouloir indiquer au Sénat quelle serait, selon lui, la situation des meuniers. L'industrie de la meunerie n'est pas libre, à l'heure actuelle, le Gouvernement ayant le monopole de l'achat et de la vente du blé et ayant, de plus, le droit de taxer la farine. Le meunier ne peut donc pas récupérer sur la clientèle l'impôt sur le chiffre d'affaires. Quelle sera, dans ces conditions, sa situation ? Tombera-t-il sous l'application du paragraphe 1° et sera-t-il assimilé aux boulangers ? Bénéficiera-t-il, au contraire, du paragraphe 2°, qui vise la vente des produits monopolisés par l'Etat ? (*Très bien !*)

M. Gaston Menier. J'ai l'honneur d'appuyer, pour ma part, les observations très intéressantes présentées par mon collègue M. de Saint-Quentin. Les meuniers sont actuellement dans une situation particulière, par suite de l'ingérence de l'Etat dans leurs affaires. Leur industrie n'est pas libre et la répercussion des charges nouvelles que nous votons peut leur causer le plus grand préjudice si nous ne faisons pas valoir leur situation particulière actuelle. (*Très bien !*)

M. le ministre. Nous sommes absolument d'accord avec M. de Saint-Quentin et c'est pour répondre aux préoccupations qui viennent de se faire jour que le Gouvernement a demandé l'introduction dans le texte des deux mots « ou réquisitionnés », de sorte que le 2° de l'article doit se lire ainsi :

« Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés ou réquisitionnés par l'Etat... » Je crois que, de cette façon, l'honorable sénateur a toute satisfaction. (*Très bien !*)

M. le comte de Saint-Quentin. Dans ces conditions, les meuniers tombent sous le 2° de cet article. Je vous remercie de cette déclaration.

M. le président. Sur le même article 58, il y a un amendement de M. Dominique Delahaye dont voici le texte.

« Rédiger ainsi cet article :

« Sont exemptes de la taxe prévue à l'article précédent :

« 1° Les affaires consistant dans la vente du pain ;

« 2° Les commissions des représentants de commerce ;

« 3° (ancien 2°) Les affaires ayant pour objet... »

La suite conforme au texte de la commission.

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, avant de vous entretenir du 2° nouveau que je propose d'introduire à l'article 58, permettez-moi de poser une question relative au sens du mot « intermédiaires » qui se lit au 2° de l'article 59. Intermédiaires veut-il dire représentants ?

M. le rapporteur général. Le texte de la loi vous donne satisfaction. Les représentants de commerce sont des employés qui ne font pas des actes de commerce soumis à la taxe ; ils sont payés par la maison qui les emploie et en reçoivent un traitement ou une commission. C'est la maison qui paye naturellement sur les ventes faites par ses intermédiaires.

M. Dominique Delahaye. Votre réponse me donne un commencement de satisfaction, mais elle me paraît insuffisante ; je souhaite une réponse plus nette et plus brève à ma question.

A l'alinéa 2 de l'article 59, on trouve le mot « intermédiaires ». Nulle part, dans le texte de la loi, on ne rencontre le mot représentant. Je demande si le terme « intermédiaires » comprend et signifie « représentant ».

M. le rapporteur général. Je ne connais pas de définition légale du mot « représentant » ; mais, en général, le représentant...

M. Dominique Delahaye. C'est la définition du mot « intermédiaire » que je demande, afin de savoir si les intermédiaires englobent les représentants. Je ne puis aller plus loin tant que vous n'aurez pas répondu.

M. le rapporteur général. Si les représentants que vous avez en vue sont les employés d'une maison faisant des opérations pour le compte de celle-ci, ils ne sont pas taxés.

M. Dominique Delahaye. Vous fuyez toujours, ne voulant pas répondre catégoriquement à ma question. Répondez oui ou non.

M. Touron. Quel article discutons-nous ?

M. Dominique Delahaye. Nous discutons l'article 58, mais l'article 59 renferme le mot « intermédiaire ». Vous verrez tout à l'heure que ma demande est utile.

Il est tout de même singulier que je ne puisse obtenir de réponse à une question aussi simple : le mot « intermédiaire » a-t-il le sens de représentant ?

M. le président de la commission des finances. Cela dépend !

M. Dominique Delahaye. Réponse de Normand ! Il sera constaté que vous n'avez pas voulu répondre à ma question.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Dominique Delahaye. Je ne demande que cela.

M. le ministre. Je crois que nous serons très facilement d'accord avec M. Delahaye.

Lorsque l'on parle de « représentant », on envisage habituellement une personne qui accomplit des actes de commerce pour le compte d'un autre. Le représentant est, dans ce cas, un employé qui a reçu un mandat de celui qui l'emploie. Mais le représentant peut aussi faire acte d'intermé-

diaire, c'est-à-dire agir sans mandat spécial et de sa propre initiative.

Dans le premier cas, il est un salarié, payé à traitement fixe ou à la commission, et l'impôt sur le chiffre d'affaires ne lui sera pas applicable. Dans le second cas, il fait acte de commerce pour son compte ; c'est un intermédiaire qui sera soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. Dominique Delahaye. Au moins, cette réponse me permet d'argumenter, tandis qu'auparavant je ne le pouvais pas, parce que je me trouvais en face de l'indécision.

Si vous estimez, monsieur le ministre, que, dans le second cas, le représentant est soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, vous faites erreur. Vous avez donc une opinion ; je vais, avec votre permission, la combattre.

Les représentants n'aiment pas qu'on les nomme intermédiaires. Appartenant à une profession vieille comme le commerce, et fort utile à son développement, ils préfèrent qu'on les appelle représentants, les distinguant ainsi de certains intermédiaires moins appréciés.

Astreints à l'impôt cédulaire, ils seront, de ce fait, soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires, si vous ne les admettez pas au nombre des exemptés de l'article 58. Or, ils n'ont pas de chiffre d'affaires. Ils vendent pour le compte d'autrui, et ce sont leurs commettants qui réalisent le chiffre d'affaires dont ils sont les assembleurs ou les générateurs.

Vendant pour le compte d'autrui, ils ne fixent pas les prix. Ne fixant pas les prix, ils ne peuvent y incorporer le quantum de leurs frais généraux et du profit qu'ils en attendent.

C'est le commettant du représentant qui n'oublie pas d'insérer la commission qu'il lui alloue dans ses frais généraux d'abord, ensuite pour la récupérer dans le prix de ses marchandises, conséquemment dans son chiffre d'affaires.

Le représentant ne peut pas limiter son commettant. Il ne récupère sur personne des frais généraux proportionnés à ses frais de voyage, ni ceux de ses collaborateurs, s'il en a, proportionnés aux dépenses de la tenue de son bureau.

Le représentant est, en dernière analyse, un véritable salarié, auquel la loi du 8 octobre 1919 impose la carte d'identité professionnelle.

Cette assimilation au salarié lui vaut le bénéfice de l'article 546 du code de commerce, qui en fait un créancier privilégié en cas de faillite de son commettant.

Pour tous ces motifs : salarié, chargé de frais irrécouvrables, sans chiffre d'affaires traitées pour son compte personnel, vous ne devez pas l'astreindre à la taxe sur le chiffre d'affaires. Si je vous ai convaincus, votez mon amendement, et vous aurez fait justice aux représentants de commerce.

En parlant du représentant, vous pensiez à celui qui est attaché à une maison, auquel on donne le nom de voyageur de commerce.

A côté, il y a le représentant indépendant de toute maison de commerce. Il peut agir tout seul ou avoir jusqu'à dix employés. J'en ai connu qui sont devenus millionnaires, et qui, en réalité, ne faisaient pas un sou d'affaires pour leur compte. A ceux-là, on ne peut pas faire payer la taxe sur le chiffre d'affaires, puisqu'ils n'ont pas d'affaires personnelles.

M. Gaston Menier. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Dominique Delahaye. J'en serai très heureux, car votre expérience s'accordera sans doute avec la mienne.

M. Gaston Menier. Si ce voyageur dont vous parlez vend à son profit, c'est un commerçant ; mais s'il vend au profit de la maison qui l'emploie d'après un mode déterminé, comme salarié ou à la commission, ou même indépendant, la question ne se pose pas. (Très bien !)

M. Dominique Delahaye. Oui, les représentants vendant à leur profit sont considérés comme commerçants.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. Dominique Delahaye. Dites-le en les inscrivant dans le 2°.

M. Alfred Brard. Les personnes auxquelles vous faites allusion, et que vous désirez voir figurer dans les exceptions de l'article 58, sont inscrites en toutes lettres dans l'alinéa 4 de cet article :

« 4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets. »

M. Dominique Delahaye. Vous avez l'air d'ignorer, mon cher collègue, que les courtiers maritimes sont soumis à une toute autre législation que les représentants de commerce. M. Milliès-Lacroix le sait bien. Je vous parle de gens qui devraient être considérés comme des salariés, mais on a voulu faire d'eux des commerçants. D'une part, on les astreint à la carte professionnelle et, d'autre part, à l'impôt cédulaire ; de sorte qu'ils sont renvoyés de Caïphe à Pilate. Ils en sont excédés.

Vous pensez bien que je regrette en insistant de risquer de vous importuner. Je parle d'ailleurs au nom des représentants car j'ai eu la visite de cinq délégués de leur syndicat...

M. Cauvin. Quelle est la situation des maisons de commission qui achètent pour le compte d'autrui ?

M. Dominique Delahaye. C'est une autre question, monsieur Cauvin. Nous en parlerons plus tard.

M. Cauvin. Je n'ai pas demandé qu'on les exempte.

M. Dominique Delahaye. Elles forment une catégorie de commerçants qui payent patente et font des opérations d'achat et de revenus, pour l'exportation principalement.

M. le président de la commission des finances. Au fond, la commission et le Gouvernement sont absolument d'accord avec M. Delahaye. Seulement, l'observation de notre honorable collègue se placerait, qu'il me permette de le lui dire, plus efficacement à l'article suivant.

M. Dominique Delahaye. Mais non, sa place est dans cet article. Si vous ne mettez pas les représentants dans les exceptions, ils seront soumis à l'impôt cédulaire. Il faut dire que ce n'est que lorsqu'ils feront des opérations de commerce personnel à titre d'exception qu'ils seront frappés. 98 fois sur 100 ils font des affaires à la commission. Vous ne pouvez pas mettre dans l'exception ce qui est la règle. Il faut qu'il soit fait mention de cela à l'endroit même où je vous le demande, afin que l'on ne confonde pas les représentants avec les intermédiaires et les commerçants. Ils forment une très honorable corporation, vieille comme le commerce. On sait ce que c'est qu'un représentant de commerce et qu'un voyageur de commerce. Etre représentant est une chose ; autre chose est d'être voyageur, parce que celui-ci est soumis, obéit au commandement d'un chef, tandis

que l'autre, le représentant, jouit d'une indépendance quant à ses allées et venues. Il traite librement pour la vente des marchandises, moyennant une commission déterminée. Toutefois, il n'est qu'un salarié; mais les législations antérieures faisaient de lui une sorte de commerçant. A l'heure où le chiffre d'affaires va prendre une importance considérable, je vous en prie, classez-le dans l'exception. Telles sont les raisons que j'avais à fournir au Sénat. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Dominique Delahaye, tendant à introduire les intermédiaires dans l'alinéa 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant à l'alinéa 2° :

« Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés ou réquisitionnés par l'Etat, ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat... »

Les mots « ou réquisitionnés » ont été ajoutés par M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A la demande du Gouvernement.

M. Marcel Donon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Donon.

M. Marcel Donon. Messieurs, si j'ai bien compris les explications de M. le rapporteur général, les meuniers seraient, à l'égale des boulangers, exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires. La meunerie, à l'heure actuelle, ne travaille qu'avec les services du ravitaillement, soit qu'elle transporte du blé remis par les commissions, soit qu'elle reçoive des succédanés des services du ravitaillement pour les mélanger au blé. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord. Mais, à côté, existe une autre corporation très intéressante et dont les opérations sont, en partie contrôlées par les pouvoirs publics.

Je veux parler des négociants en grains qui apportent une collaboration précieuse pour le ravitaillement de la population, sans en tirer de bénéfices; ces négociants approvisionnent les minoteries sur l'ordre des bureaux permanents départementaux; ils achètent le blé, à l'amiable, au prix de 73 fr. le quintal, sans qu'il y ait de réquisition, au sens légal du mot.

Dans ces conditions, je demande à monsieur le rapporteur général de déclarer que ces négociants seront également exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les opérations faites sur les blés.

M. le rapporteur général. Pour donner satisfaction à un certain nombre d'amendements, le Gouvernement, à qui leurs auteurs s'étaient adressés, a cru qu'en ajoutant les mots « ou réquisitionnés », il exemptait les affaires dans lesquelles l'intervention de l'Etat ne permettait pas de faire de bénéfices autres que ceux fixés par lui. Je laisserai donc à l'administration le soin de répondre à M. Donon et d'indiquer ce qu'elle a entendu viser en ajoutant cette mention.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je réponds d'un mot à la question qui m'est posée. S'il s'agit d'un négociant qui reçoit uniquement du grain à un prix déterminé et qui est contraint de vendre la farine à un prix également fixé par l'Etat, l'impôt n'est pas dû sur le chiffre de ses ventes.

M. le président de la commission des finances. Mais sur la mouture?

M. le ministre des finances. Je précise. Nous ne demanderons pas à ce négociant de payer l'impôt puisque nous lui fixons une marge qu'il ne peut dépasser.

Mais s'il était au contraire libre de fixer lui-même son prix de vente, la taxe serait évidemment exigible.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, je crois que le mot « réquisitionnés » ne s'applique pas en la circonstance.

M. le rapporteur général. Il serait impropre.

M. le président de la commission des finances. Un objet réquisitionné est soustrait au commerce. Je prends l'espèce du meunier : quand il reçoit du blé ou des succédanés pour les convertir en farine, c'est un façonnier; l'impôt sur le chiffre d'affaires s'appliquera donc au prix de la façon, c'est-à-dire que l'article 58 ne vise nullement le cas.

Mais vous aurez satisfaction par la suppression des mots : « ou réquisitionnés ».

M. le ministre. Il suffit, en effet, de laisser le mot « monopolisés ».

M. Marcel Donon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Donon.

M. Marcel Donon. Messieurs, je voudrais compléter la rédaction de telle manière que le texte en devienne plus clair. Aux mots « réquisitionnés ou monopolisés » ne pourrait-on ajouter les mots : « ou conditionnés par l'Etat » ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je vois une fois de plus l'inconvénient de vouloir donner satisfaction à nos collègues, en consentant, en cours de séance, des improvisations de texte. Je crois qu'il convient de laisser le texte de l'article 58 tel qu'il était, en supprimant les mots : « ou réquisitionnés », et, quand viendra en discussion l'article 59, où nous aurons à nous occuper des façonniers, peut-être alors le cas dont nous a parlé M. Donon, et dont je ne conteste pas l'intérêt, pourra-t-il être examiné. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Donon. Je voudrais préciser le genre de commerce que font, à l'heure actuelle, les négociants en grains lorsqu'ils approvisionnent les minotiers, d'accord et sur les indications du bureau permanent. Ces négociants en grains reçoivent un ordre d'avoir à livrer telle ou telle quantité à telle ou telle minoterie et, si j'ai bonne mémoire, ils touchent 1 fr. 25 par sac livré. Je ne voudrais pas que vous appliquiez l'impôt aux affaires portant sur les blés destinés au service du ravitaillement.

M. le président de la commission des finances. Il y a des négociants qui ont fait des bénéfices considérables.

M. le rapporteur général. C'est une commission; c'est réglé par l'article 59.

M. Dancour. Ces meuniers, dont il est question, achètent des propriétés parlout. Ce sont des profiteurs de la guerre. (*Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission tel qu'il a été imprimé,

c'est-à-dire sans les mots : « ou réquisitionnés ».

(Le texte de la commission est adopté.)

M. le président. « 3° Les affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs. »

Ici se plaçait un amendement de M. Régnier, ainsi conçu :

« Art. 58. — A l'alinéa 3° de cet article, remplacer les mots :

« Les affaires effectuées par les concessionnaires de services publics tenus d'appliquer... ».

« Par les mots :

« Les affaires effectuées par les exploitants de services concédés tenus d'appliquer... »

« A l'alinéa 7° de cet article, remplacer les mots :

« Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques sur lesquels... ».

« Par les mots :

« Les affaires ayant pour objet la vente des produits pharmaceutiques ou assimilés sur lesquels... »

M. Marcel Régnier. J'ai, en effet, déposé un amendement sur les paragraphes 3° et 7°. Je demande au Sénat de lui présenter une très courte observation.

M. le président. La parole est à Régnier.

M. Marcel Régnier. En ce qui concerne le paragraphe 3°, je voudrais obtenir une précision de la commission ou du Gouvernement. Ce paragraphe spécifie que les exploitants de services publics, tenus d'appliquer des tarifs homologués par l'Etat, ne seront pas soumis à la taxe. Les mots « services publics » sont assez vagues. Je voudrais que la commission ou le Gouvernement les précise. L'Etat concède, par exemple, des propriétés thermales à des exploitants et leur impose des tarifs. Ces établissements, dont les malades profitent, seront-ils soumis ou non à la taxe? Sont-ils considérés comme services publics? Si oui, ils sont exemptés; sinon, je demanderai au Sénat de vouloir bien leur étendre l'exemption.

M. le rapporteur général. C'est plutôt à l'administration à répondre qu'à nous-même.

Nous n'avons pas examiné la question jusqu'ici.

M. Albert Peyronnet. Ces établissements thermaux sont des services publics au vrai sens du mot, étant donnés les services considérables qu'ils rendent au public.

M. Deline, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Je crois, messieurs, que la question posée par l'honorable M. Régnier doit être résolue par la négative. Nous avons visé les services publics uniquement. Or, les établissements thermaux, même ceux qui sont sous le régime de l'Etat, ne sont pas des services publics.

Nous n'avons pas encore étudié la question à fond; mais nous estimons, puisqu'elle est posée par l'honorable sénateur, que les établissements dont il parle doivent payer la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Marcel Régnier. Et pourtant vous imposez à ces établissements thermaux un tarif soumis à votre homologation. Ils ne sont pas fréquentés que par des gens riches;

leurs services comportent des deuxièmes et des troisièmes classes, dont les prix, si réduits qu'ils soient, sont encore lourds pour leur clientèle.

M. le président de la commission. Il y a aussi des clients qui ne payent pas.

M. Marcel Régnier. Vous n'allez tout de même pas faire payer à ces établissements les conséquences des sacrifices que vous leur demandez. Allez-vous charger les malades pauvres, qui constituent la clientèle des troisièmes classes, d'un pourcentage supplémentaire ?

Ces établissements, en somme, sont des services publics, puisque vous les gérez vous-mêmes ou que vous leur imposez des tarifs.

L'administration m'avait donné raison tout à l'heure, et voilà que vous me donnez tort !

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des finances. Quand l'administration se trompe, c'est le devoir de la commission de relever ses erreurs. *(Bruit.)*

Les établissements dont il s'agit ne sont pas des établissements publics, et les services qu'ils assurent sont des services privés.

Vous ne pouvez prétendre que les services d'Aix-les-Bains, de Vichy et d'autres établissements similaires que peut posséder l'Etat constituent des services publics dans des établissements publics : il s'agit là d'établissements privés, et, comme l'a très bien dit M. le commissaire du Gouvernement, ils tombent sous le coup de la loi.

M. Marcel Régnier. Il y avait une seconde partie à mon amendement, sur laquelle je me suis mis d'accord avec M. le rapporteur général et le Gouvernement. Il s'agit d'inscrire, au paragraphe 7° : « les produits pharmaceutiques et assimilés ». J'ai obtenu satisfaction sur ce point.

M. Gaston Doumergue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Messieurs, mon observation s'applique non seulement au texte en discussion, mais à l'ensemble de l'article.

Il y a une expression qui revient à diverses reprises dans de nombreux paragraphes, c'est l'expression : « les affaires effectuées ».

Elle a un sens tout à fait général. Il peut arriver que des compagnies concessionnaires, qu'il est juste d'exempter du paiement de la taxe en question pour les affaires qui se rapportent étroitement à leurs concessions, soient amenées par ces termes généraux, à en faire d'autres à côté de celles-là avec l'espoir d'échapper à l'impôt.

Ne sera-t-il pas possible que demain une compagnie concessionnaire, qui a des tarifs homologués pour ses affaires de transports, crée des coopératives, des ateliers de construction, des économats, qui lui donneront des profits supplémentaires non soumis à la taxe ?

M. le rapporteur général. Non, car sur ce genre d'affaires, ces compagnies ne sont pas tenues d'appliquer des tarifs homologués.

M. Gaston Doumergue. Je persiste à croire que l'expression « affaires effectuées », par sa généralité, est de nature à inciter

des concessionnaires à étendre le champ de leurs opérations et à les faire profiter dans tous les cas de la détaxe que nous ne voulons accorder que sur les recettes d'exploitation.

J'appelle l'attention de la commission sur ce point. Cette expression revient à diverses reprises. Dans quelques cas, on a précisé, mais dans d'autres, la formule est trop ambiguë. *(Marques d'approbation.)*

M. le rapporteur général. Je ne crois pas, comme M. Doumergue, que cet article permette aux compagnies concessionnaires de faire d'autres affaires que celles qui font l'objet de la concession.

M. le président M. Régnier maintient-il son amendement ?

M. Régnier. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'alinéa rectifié.

J'en donne une nouvelle lecture :

« 3° Les affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs ;... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa suivant :

« 4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets ;... »

Il y avait sur cet alinéa un amendement de M. Rouland dont voici le texte :

« Rédiger ainsi le 4° :

« 4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes, etc... »

Le reste comme à l'article.

M. Brindeau. Monsieur le président, notre collègue M. Rouland, obligé de s'absenter, m'a prié de présenter à sa place quelques observations sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Messieurs, le Gouvernement et la commission, réparant un oubli qui avait été commis à la Chambre des députés, ont introduit dans l'article 58 un alinéa exemptant de la taxe prévue à l'article 57 les affaires effectuées par les agents de change, courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, etc...

Cette disposition a été introduite dans l'article 58 à la suite d'une démarche qui fut faite auprès de M. le ministre des finances par les intéressés, c'est-à-dire par les agents de change, courtiers d'assurances maritimes, et courtiers maritimes qui sont aux termes de l'article 77 du code de commerce qualifiés de courtiers interprètes et conducteurs de navires. Il a semblé à M. Rouland qu'il y avait une omission dans le texte. En effet, il avait été, je crois, reconnu par le Gouvernement et la commission que tous les officiers ministériels qui se trouvaient dans le même cas que les agents de change et les courtiers d'assurances maritimes bénéficieraient de la même exemption. Il ne peut pas, suivant nous, y avoir de doute. En effet l'article 77 du code de commerce, qui définit les attributions des divers officiers ministériels auprès des bourses de commerce, classe parmi ces officiers ministériels les courtiers interprètes et conducteurs de navires. Ceux-ci, d'ailleurs, perçoivent des taxes fixes qui sont prévues dans les lois, décrets ou règle-

ments spéciaux. Dans ces conditions, ils sont absolument assimilables aux courtiers d'assurances maritimes. L'assimilation est d'autant plus évidente que, dans certains ports de commerce, les courtiers d'assurances maritimes sont également courtiers interprètes et conducteurs de navires. Je crois, messieurs, que la commission est disposée à donner satisfaction à l'amendement de M. Rouland, et j'espère fermement que le Gouvernement ne s'y opposera pas. *(Très bien !)*

M. le rapporteur général. Nous avons ajouté dans le texte de l'article les mots « courtiers maritimes ». La commission avait été saisie, en effet, de l'amendement de M. Rouland et des demandes qui lui avaient été adressées par les chambres syndicales de courtiers maritimes. Celles-ci nous ont fait observer qu'en dehors des courtiers d'assurances maritimes, il existait, comme l'indiquait M. Brindeau, des courtiers maritimes, dont la profession est différente.

Dans ces conditions, nous avons donné satisfaction à M. Rouland.

M. le marquis de Pomereu. C'est de toute justice.

M. Louis Brindeau. Je remercie la commission et le Gouvernement.

M. le président. Dans le texte, que j'ai lu, l'addition avait déjà été faite.

M. Louis Brindeau. Je n'avais, entre les mains, que l'ancien texte.

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa dont j'ai donné lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « 5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs édicté par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893. » — *(Adopté.)*

« 6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.

« Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce. »

Sur ces deux alinéas, nous avons un amendement de MM. Brindeau et Rouland ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le 6° de cet article :

« 6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, même celles qui déterminent l'arrêt de la filière tant que celle-ci n'est pas sortie des entrepôts et magasins publics.

« Cette exception s'applique également aux affaires de marchandises traitées dans les bourses de commerce par des maisons assujetties au répertoire jusqu'à la sortie de l'entrepôt ou du magasin public, la taxe étant perçue sur le dernier vendeur de la marchandise ou de la filière.

« Ces affaires feront l'objet d'un répertoire spécial et seront assujetties à l'impôt sur les opérations des bourses de commerce. »

La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Les exceptions 5 et 6 de l'article 58 portent sur les affaires de

bourses de valeurs et les opérations de bourses de commerce.

Pourquoi ces exemptions ont-elles été introduites dans le projet de loi ? Si on relit les motifs donnés par le rapport on voit qu'elles ont été introduites, soit parce qu'on n'a pas voulu écarter de nos marchés financiers ou commerciaux certaines affaires en les surchargeant trop, soit, spécialement en ce qui concerne les affaires de bourse de commerce, parce qu'elles supportent déjà des impôts édictés par des lois de 1911 et 1912. Si l'on avait frappé ces affaires à chaque transmission, la taxe qui va vous être soumise et qui sera de 1 ou 1,50 p. 100, il en serait résulté une surcharge insupportable. Nous demandons tout d'abord une légère extension de cet article pour les motifs mêmes qui ont invité la commission et le Gouvernement à admettre cette exception.

Pour faire comprendre pourquoi nous demandons cette extension, je dois faire, en quelques mots, la description des affaires en question. Il s'agit des affaires à terme, c'est-à-dire les affaires qui se font par filière.

Elles portent sur des marchandises qui sont dans tous les entrepôts : dans les entrepôts réels si ce sont des marchandises soumises à des droits ou dans des magasins publics, comme par exemple le coton, si les marchandises ne sont pas soumises aux droits. La filière c'est un écrit qui se transmet de main en main et qui peut faire l'objet de nombreuses transmissions. La dernière est faite entre les mains de celui qu'on appelle l'arrêteur de la filière et qui est censé prendre possession de la marchandise. Si l'on avait frappé toutes ces opérations d'un impôt de 1 ou 1,50 p. 100, la surcharge aurait été démesurée car, en réalité, il s'agit là d'opérations préparatoires. Elles peuvent avoir différents caractères, notamment celui d'assurance, d'arbitrage, de couverture. Bref, on ne peut pas dire qu'elles constituent, à proprement parler, un achat pour revendre ou une opération pour réaliser un bénéfice.

Ici, messieurs, nous demandons qu'au lieu de placer le paiement de la taxe au moment de l'arrêt de la filière, il ne soit exigé qu'au moment de la sortie des entrepôts ou magasins publics. Voici, messieurs, pour quelle raison : l'acheteur dont je parlais tout à l'heure est légalement censé prendre possession de la marchandise : il n'en prend pas toujours possession définitive pour livrer les marchandises à la consommation, et il peut se faire que les marchandises sur lesquelles porte la filière restent dans l'entrepôt ou dans les magasins publics, pour y faire l'objet d'opérations d'un caractère préparatoire. On peut chercher, par exemple, à constituer des lots de coton ou de café qui permettront aux négociants de fournir aux commerçants de l'intérieur des lots de marchandises à leur goût et à leur convenance.

Ces opérations préparatoires ne constituent pas, à proprement parler, un achat pour revendre. Voilà pourquoi nous demandons l'extension à ces opérations de l'exception prévue au 6° jusqu'à la sortie de l'entrepôt ou du magasin public.

Le point de vue que je viens d'aborder est encore plus important s'il s'agit d'une autre catégorie de marchandises, non plus de marchandises vendues ou achetées à terme et faisant l'objet d'une filière, mais de marchandises en disponible se trouvant soit dans les entrepôts, soit dans les magasins publics, soit même sur un navire déterminé. Ces marchandises peuvent, à un certain moment, donner lieu à des opérations d'une nature toute particulière, de la nature de celles que j'ai déjà esquissées tout à l'heure.

Un négociant a besoin pour la clientèle de l'intérieur de fournir à un commerçant de l'intérieur certaines catégories de cafés de natures différentes, par exemple des sacs de telle ou telle provenance. Il puise dans ce lot qui ne tarde pas, par suite du jeu des affaires commerciales, à constituer un stock pour la satisfaction de sa clientèle. Il fait ainsi avec un confrère une opération qui n'a pas, à proprement parler, le caractère d'une vente ou d'un achat, source de bénéfice, mais simplement une opération destinée à satisfaire aux convenances de la clientèle.

De même, pour les cotons qui, eux, ne sont pas dans les entrepôts mais dans les magasins publics, la question se pose peut-être un peu différemment. Si un lot de coton fourni à un filateur ne lui convient pas, il peut en demander le remplacement, et c'est dans la catégorie de marchandises que je viens de vous indiquer que le négociant, qui a pris des engagements envers ce filateur, pourra aller puiser pour offrir, au lieu de la marchandise qui ne plaît plus, une marchandise plus conforme à ses exigences.

C'est ainsi qu'il s'adressera à un confrère propriétaire d'autres marchandises et qu'il pourra y trouver ce qui convient à sa clientèle. Il s'agit donc là d'une nature particulière d'affaires ne rentrant pas, à proprement parler, je crois, dans celles que la loi a voulu frapper.

Si l'on m'était permis de faire une comparaison, je dirais qu'il faut considérer une place ou une bourse de commerce comme constituant, en quelque sorte, une espèce de grande maison de commerce dans laquelle les opérations que je viens de vous indiquer peuvent se pratiquer, dans les conditions où elles s'effectueraient dans une maison de commerce prise individuellement, maison qui pourrait tirer de tel de ses magasins des cafés, cotons ou autres marchandises, de provenance ou de qualités diverses, afin de constituer des lots ou assortiments pouvant satisfaire telle ou telle partie de sa clientèle.

Telles sont, en abrégé, messieurs, les raisons que j'avais à vous donner. Je ne veux pas insister, parce que l'heure est avancée. Je termine par une considération d'ordre général et plus élevé. Comme disait hier notre éminent collègue M. Tournon, dans les affaires qui touchent à l'activité économique, il faut évidemment se préoccuper du problème fiscal. Mais quelle que soit son importance, il faut aussi se garder de prendre des mesures qui pourraient porter atteinte à l'organisation et au développement de notre activité économique, parce que, alors, non seulement il n'y aurait pas de profit, mais il y aurait perte et en même temps atteinte grave à l'avenir de notre commerce.

Comment ont été constitués nos grands marchés, les marchés commerciaux de nos grands ports ? Ils ont été constitués par une série de pratiques de mesures perfectionnées avec le temps et qui leur ont assuré, dans bien des cas, la suprématie sur les marchés étrangers. Si nous ne prenions pas garde aux atteintes que certaines mesures pourraient porter à l'ordre de choses existant, il serait à craindre que l'étranger ne bénéficiât des brèches qui seraient ouvertes dans le mécanisme délicat et les procédés de nos grands marchés, instruments nécessaires de notre prospérité et de notre progrès économiques. (Très bien ! très bien !) C'est pourquoi j'ai l'honneur de recommander à toute votre sollicitude l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Rouland.

J'ajoute que les affaires dont je viens de parler ne sont soumises actuellement à aucune espèce d'impôt. Nous reconnaissons,

puisque nous demandons leur assimilation aux affaires à terme, qu'il est juste qu'elles payent un impôt. C'est pourquoi nous avons, dans un paragraphe final, inscrit ce qui suit :

« Ces affaires feront l'objet d'un répertoire spécial et seront assujetties à l'impôt auquel sont soumises les opérations de bourse de commerce proprement dites, c'est-à-dire les affaires à terme. »

Cet impôt, qui est minime, les affaires dont je parle peuvent le supporter, mais il leur serait très difficile, voire impossible, de faire supporter aux opérations visées dans notre amendement un impôt de 1 ou 1,5 p. 100, comme celui qui est inscrit dans le texte.

J'ajoute que les affaires à terme sont soumises à un répertoire spécial qui peut être vérifié par l'administration. Je demande que les affaires versées dans l'amendement soient aussi l'objet d'un rapport spécial. Il ne saurait y avoir de difficulté. Les modalités pourront être déterminées dans le règlement d'administration publique prévu dans un des articles du projet de loi. D'ailleurs, dans d'autres articles du projet, il est question de décisions ministérielles qui pourront régler certains détails de la loi.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès de la commission et du Gouvernement pour obtenir leur adhésion à l'amendement en discussion en le recommandant aussi, messieurs, à votre clarté, à toute votre bienveillance. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Messieurs, je vois que le Sénat a écouté avec beaucoup d'attention et j'ajouterai avec beaucoup de sympathie l'honorable M. Brindeau, dont la compétence en ces matières est tout à fait exceptionnelle. (Très bien !) J'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir de cette question avec lui et je l'ai même retenu fort tard, hier soir, avec la grande bonne volonté, je vous l'assure, d'arriver à une solution conforme à ses désirs.

Malheureusement, en dépit des considérations qu'il a fait valoir et qui sont très sérieuses, il nous a été impossible d'entrer dans la voie qu'il nous indiquait.

Si l'on établit, pour les opérations de bourse de commerce, un tarif particulier, et qu'on ne l'applique même pas, malgré sa modicité, aux opérations à terme, on ne saurait évidemment assujettir ces dernières opérations à la taxe sur le chiffre d'affaires, puisqu'elles se règlent uniquement par des différences et qu'on arriverait ainsi à faire peser sur elles des charges très lourdes qui nuiraient au fonctionnement des bourses de commerce et à la régularisation des cours des denrées les plus nécessaires à la vie.

C'est pourquoi nous avons fait une exception pour ces sortes d'affaires. (Marques d'approbation.)

Mais il ne nous paraît pas possible d'étendre cette exception aux opérations du genre de celles que M. Brindeau a décrites avec une science que je ne saurais pas imiter, ne les connaissant pas comme lui, opérations qui s'opèrent entre commerçants dont les marchandises sont dans les entrepôts réels des douanes et dans les magasins publics. Ces opérations sont incontestablement différentes de celles qui se font dans les bourses de commerce. Ce sont bien des ventes réelles, des cessions de marchandises existant dans les magasins ou entrepôts. (Nouvelles marques d'approbation.)

À la suite de la longue étude à laquelle nous nous sommes livrés avec M. Brindeau et ses honorables concitoyens, très compétents comme lui-même, nous n'avons pu accepter la proposition qui nous était

faite. C'est pourquoi j'ai le regret de demander au Sénat de ne pas adopter l'amendement, que le Gouvernement rejette lui-même. (Très bien! à gauche.)

M. Brindeau. Je remercie M. le rapporteur général de la bienveillance avec laquelle il a écouté la délégation du commerce du Havre que j'avais l'honneur d'accompagner.

Je comprends que la question soit délicate; néanmoins, on pourrait considérer les affaires en question, au point de vue qui nous occupe, comme aussi intéressantes même que les affaires à terme, tant elles sont liées aux opérations commerciales de nos grandes places.

Il s'agit, disait tout à l'heure M. le rapporteur général, d'affaires qui rentrent textuellement dans la lettre de l'article du projet de loi. C'est possible; mais il s'agit de savoir si elles rentrent bien — ce que je ne crois pas; dans l'esprit de la loi — mais aussi bien, dans l'application, une affaire de cette nature semble constituer une opération *sui generis* qui devrait être placée en dehors de la taxe. Si vous taxez ces opérations de préparation commerciale, une surcharge considérable va frapper nos marchés commerciaux, à une époque où les concurrences deviennent de plus en plus vives, où on s'arme de tous côtés pour attirer au dehors les éléments d'activité auxquels nos marchés doivent leur développement et leur prospérité.

Il y a à cela un danger, et c'est pourquoi j'ai pour devoir de persister dans mon amendement.

M. le rapporteur général. Je demande pardon à l'honorable M. Brindeau de reprendre la parole, mais il sait que nous ne serions pas très loin de nous entendre, s'il n'y avait un véritable danger à ouvrir la porte qu'il nous demande d'entrebailler.

Je ne dis pas que les opérations visées ne soient pas des opérations *sui generis*, comme il l'a indiqué, et qu'ultérieurement nous n'aurons pas à nous occuper de nouveau de cette question. Toute loi est, en effet, perfectible. Mais, à l'heure actuelle, étant données les fluctuations considérables des cours des marchandises, ce n'est pas ce petit impôt de 1 1/2 p. 100 qui pourra faire augmenter sensiblement leur valeur.

Quand nous serons revenus à un état de choses plus normal, après une certaine durée d'application de loi, peut-être pourrions-nous accepter, pour ce genre d'affaires, ce que nous ne pouvons admettre aujourd'hui.

J'en demande pardon à M. Brindeau, nous ne fermons pas la porte à toutes les modifications qui pourront être présentées ultérieurement.

M. Brindeau. Je suis obligé de maintenir mon amendement. Je n'en remercie pas moins très vivement M. le rapporteur général des espérances qu'il a bien voulu faire luire à nos yeux pour le cas où l'amendement ne serait pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brindeau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, décide que l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte présenté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « 7° Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques assimilés sur lesquels est perçu l'impôt de 10 p. 100 institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916. » — (Adopté.)

« 8° Les affaires effectuées par les so-

ciétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 36 de la présente loi. » — (Adopté.)

« 9° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2, de la loi du 14 juin 1919 et 37 de la présente loi. »

M. Mauger. Je voudrais savoir si, dans la nomenclature de l'alinéa 9, on comprend les affaires faites par les agents généraux des compagnies d'assurances et par les courtiers ou agents particuliers qui peuvent être susceptibles de pouvoir faire affaire en leur nom.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Voici la réponse que je puis faire à l'honorable M. Mauger. Le 9° a été inséré dans la nomenclature qui figure à l'article 53, parce que les compagnies d'assurances sont déjà soumises à des taxes et que ces taxes ont été augmentées dans le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations. Vous avez voté hier cette augmentation; elle est de 1,50 p. 100, c'est-à-dire de la quotité même de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

En ce qui touche les agents des compagnies d'assurances, ou bien ce sont de simples employés des compagnies, et, dans ce cas, il ne peut être question de les assujettir personnellement à l'impôt sur le chiffre d'affaires, ou bien on doit les considérer comme des commerçants travaillant à la commission: dans ce cas, ils doivent acquitter le nouvel impôt sur le montant de leurs commissions.

M. Bouveri. Les assurés payeront toujours.

M. Mauger. Ces agents sont alors atteints dans la proportion des bénéfices qu'ils auront réalisés, déduction faite des frais que leur imposent, en pareille circonstance, toutes les charges qui sont créées par les compagnies et, en outre, en tenant compte de la répartition qui peut être faite annuellement dans les remises ou les courtages qui leur sont attribués sur des assurances à longue échéance.

M. le commissaire du Gouvernement. La taxe est perçue, non pas sur les bénéfices, mais sur le montant total des commissions qu'ils toucheront pendant l'année.

M. Mauger. Vous savez, mon cher directeur, que les commissions perçues dans ces conditions le sont pour la durée de l'assurance, et que des remises sont données sur la perception des quittances annuelles; or il peut arriver qu'au cours de la durée de l'assurance, celle-ci soit résiliée et que la commission attribuée à ces agents soit diminuée d'autant. Il y a là une perte qui sera subie par les agents et dont il y aurait lieu de tenir compte. Ne serait-il pas possible, en pareille circonstance, de faire coïncider les opérations de perception en tenant compte des annuités qui sont déterminées par la durée de l'assurance?

M. le commissaire du Gouvernement. En principe, le chiffre d'affaires est constitué par les opérations qui sont faites pendant le mois et que les représentants des compagnies d'assurances doivent inscrire sur leur registre au fur et à mesure de leur

réalisation. C'est donc sur cette base que la taxe sera liquidée. Mais, si une affaire est ultérieurement résiliée, l'impôt perçu sur cette affaire sera restitué; comme il est dit à l'article 59.

M. Mauger. Les agents seront donc lésés par suite des circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent. J'appelle l'attention de M. le ministre des finances sur ce point, afin qu'une mesure puisse être prise, qui ne lèse pas les agents qui toucheront des commissions pouvant leur être reprises plus tard, mais qu'on suive les commissions au moins annuellement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le 9°?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « 10° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 89 et suivants de la présente loi. » — (Adopté.)

« 11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les articles 115 et suivants de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin 1833, 1, 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1879, 96 et suivants de la présente loi. » — (Adopté.)

M. Dominique Delahaye vient de me remettre un paragraphe additionnel 12° à introduire dans l'article 58.

Il est ainsi conçu:

« Ajouter à l'article 58 un alinéa 12°:

« Les affaires effectuées par les distributeurs des subventions gracieuses aux journaux, qu'elles prennent ou non la forme de prix de la publicité. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. le rapporteur général. M. Delahaye tient-il à ce que ces affaires-là soient exemptées?

M. Dominique Delahaye. Non, je tiens, au contraire, à ce que vous disiez qu'elles ne sont pas exemptées.

Vous ne vous êtes nulle part préoccupés, dans le projet de loi actuel, d'un genre particulier d'opérations qui se chiffrent par millions.

C'est toujours le souvenir du rapport Doyen et des millions distribués pour fortifier l'opinion de la presse et, au besoin, pour la corrompre, qui me poursuit. Ces sortes de distributions laissent aux mains des distributeurs 40 p. 100. S'il s'agit de 5 millions, c'est 2 millions pour eux!

Les voilà bien, messieurs, les vrais profiteurs de la guerre, les vrais ravageurs! Ce sont ceux-là qui sont capables de dresser en France le peuple aveugle contre de faux profiteurs de la guerre. Je ne veux pas que ces gaillards-là soient vaccinés et immunisés contre l'impôt.

A menaceur, menaceur et demi! Ils sont les échantillons de la corruption constante et dangereuse pour la patrie; est-ce qu'on va continuer à les laisser indemnes de taxation, toucher des millions distribués de telle façon qu'il y en a pour le journal et aussi pour M. le directeur? Ce n'est pas de la mouture, c'est du double arrosage, et qui n'est même pas proportionné au tirage du journal, mais en fonction plutôt de l'influence corruptrice du personnage.

Il n'est pas juste que tous les assujettis de France payent d'énormes sommes et que les corrupteurs professionnels et les corrompus professionnels échappent à toute taxation. Je ne vois pas sous quelle forme on peut la proposer. Il est de votre devoir,

Gouvernement, de votre devoir, commissaire, de le rechercher. En repoussant mon amendement — et je vous supplie, messieurs, de le repousser à l'unanimité (*Rires.*) — vous aurez prouvé que ceci est blâmable, mais, que, en même temps, vous entendez prendre la résolution de châtier ces corrupteurs.

M. le président. Conformément au désir de M. Delahaye, l'amendement est repoussé. (*Rires.*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je m'excuse de solliciter une précision à propos d'une réponse qui a été faite par l'ancien président de la commission des finances à un moment où j'étais absent de la séance. Il s'agit des groupements constitués par des commerçants, des agriculteurs, des sociétés coopératives de consommation, en vue de faire leurs achats en commun. De deux choses l'une : ou bien il n'y a aucun courtage, commission ou majoration prélevés par eux, et il n'y a lieu à perception d'aucun droit, ou bien il y a courtage, commission ou majoration prélevés, et alors la taxe s'appliquera seulement sur ce courtage, cette commission ou cette majoration. N'est-ce pas ce qui a été déclaré ? Sommes-nous bien d'accord ?

M. le président de la commission des finances. C'est, en effet, ce qui a été dit tout à l'heure.

M. Henry Chéron. L'interprétation est donc acquise, d'accord avec la commission et avec le Gouvernement. Je vous remercie.

M. Jean Richard. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article 58.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jean Richard. Le paragraphe 2 prévoit que sont exemptées de la taxe les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat, ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat. Or, à côté des produits monopolisés par l'Etat, il y a ceux qu'il taxe et notamment les charbons, dont le prix est fixé par décret. Si la taxe de 1,50 p. 100 s'applique aux affaires faites sur les charbons, c'est le consommateur qui payera cette taxe ; il est bien certain que le négociant en charbons ne voudra pas la supporter et l'ajoutera au prix du charbon. Il y a déjà une très lourde charge pour le consommateur du fait que le prix du charbon s'est élevé dans des proportions considérables, la charge va encore s'augmenter. Je demande donc à la commission et au Gouvernement s'ils entendent en faire supporter tout le poids au consommateur.

M. le rapporteur général. Pour le charbon, il convient de faire une distinction : si le charbon est distribué par les municipalités à ceux qui doivent le consommer, la taxe ne sera pas perçue, comme on l'indiquait tout à l'heure ; mais il en sera autrement si la vente s'en opère par les commerçants eux-mêmes. Je ne sais pas que les commerçants en charbon soient de si pauvres gens qu'ils ne puissent en général payer la taxe ; ils font même des bénéfices très élevés.

Je ne crois donc pas qu'il soit dans la pensée du Gouvernement d'exempter, de la taxe, dans ce cas, la vente du charbon. Je me borne à espérer que cette taxe n'aura pas une répercussion trop forte sur les consommateurs.

M. le président. Je fais remarquer que le paragraphe 2 est déjà voté.

M. Jean Richard. C'était pour demander une simple précision.

Dans tous les cas, c'est le public qui paiera, et non pas le marchand de charbon.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Notre honorable collègue M. Chéron vient de poser à la commission et au Gouvernement une question sur les achats en commun, et il ajoute, avec juste raison, que ceux qui ne grossissent pas leurs prix d'achats d'autres majorations que celles résultant des frais généraux et amortissement ne seront pas soumis à la taxe ; c'est le cas des sociétés constituées en vertu des articles 48 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, c'est-à-dire les sociétés à personnel et à capital variables.

Je demanderai, à mon tour, à la commission et au Gouvernement le même bénéfice pour les sociétés placées sous le régime des lois de 1867 et de 1872 qui, en plus des frais d'amortissement et des frais généraux, ont à supporter des charges qu'elles s'imposent pour secourir leurs sociétaires, quand ils sont blessés ou malades, soit en nature, soit en espèces, les sociétés, en un mot, qui font de la mutualité. Je fais allusion aux coopératives, aux vraies coopératives.

Je demande donc, au nom de ceux à qui je m'intéresse, si les majorations supplémentaires qui en résultent et qui ne sont pas des ristournes feront tomber ces organisations sous le coup de la loi que nous discutons.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. La question posée par l'honorable M. Bouveri doit être résolue d'après les principes qui régissent la matière dont nous nous occupons. La taxe sur le chiffre d'affaires frappe non pas tous ceux qui font un bénéfice, mais tous ceux qui font des affaires.

M. Dominique Delahaye. Très bien ! car il y a des affaires qui ne donnent pas nécessairement des bénéfices.

M. le commissaire du Gouvernement. Ou bien les sociétés visées par M. Bouveri font de véritables opérations de ventes et, dans ce cas, elles doivent l'impôt sur le montant de ces ventes, ou bien elles retiennent simplement une commission ou un intérêt sur les opérations qu'elles effectuent pour le compte de leurs adhérents et alors elles sont passibles de la taxe sur le montant de cette commission ou de cet intérêt ; ou bien encore — c'est une troisième hypothèse — elles ne tirent aucun profit quelconque des opérations qu'elles font et se bornent, purement et simplement, à répartir entre leurs membres les objets qu'elles achètent ; dans ce cas, il n'y a pas d'impôt sur le chiffre d'affaires, puisqu'il n'y a pas d'acte de commerce.

M. Bouveri. Je me félicite d'avoir posé la question, et je remercie notre collègue M. Chéron de l'avoir soulevée avant moi.

Elle est réglée pour les agriculteurs. Je remercie le Gouvernement et ceux qui ont répondu à la question, mais ce qui est accordé pour les agriculteurs n'aura, en réalité, pas à s'appliquer, car il n'y a pas de coopératives agricoles vendant au prix de revient. S'il y en a, qu'on les fasse connaître, car je ne les connais pas.

Les coopératives de consommation, régies par les lois de 1867 et 1872...

M. Henry Chéron. Et aussi par la loi du 7 mai 1917.

M. Bouveri. ...qu'on appelle sociétés à capital variable, ont été patentées, il y a une dizaine d'années, sur la proposition de notre ancien collègue, M. Georges Berry, député de la Seine, sous le prétexte de sauver le petit commerce.

Dès ce moment, quelques-unes se sont déclarées sociétés civiles et commerciales, elles ont ouvert leurs magasins à la clientèle qui a bien voulu venir à elles : ces sociétés-là, je ne viens pas prendre leur défense. Du reste, étant purement commerciales, elles ne demandent pas à être traitées autrement que le commerçant privé dont elles sont les concurrentes purement et simplement.

Mais les autres se contentent d'acheter des marchandises, de les grouper dans leurs magasins pour ne les revendre qu'à leurs sociétaires, qu'on peut appeler leurs actionnaires. Elles ne prélèvent comme bénéfice sur le chiffre d'affaires que les majorations nécessaires à l'amortissement, aux frais généraux. Elles prélèvent aussi sur ces mêmes bénéfices une certaine fraction en nature ou en espèces pour venir en aide à leurs actionnaires quand ils sont malades ou blessés.

Je demande si ce genre de prélèvements sera considéré comme pouvant être imposé ou non.

Vous ne pouvez pas nier les services importants rendus par les coopératives auxquelles je m'intéresse pendant les cinq dernières années que nous venons de traverser. Elles furent non seulement encouragées par le Gouvernement, mais même ravitaillées par lui, à la condition qu'elles vendent à tous les consommateurs les marchandises que leur fournissait et leur vendait l'Etat.

Faire peser cette taxe sur des organisations qui sont patentées et qui n'ont pas voulu changer leur rôle spécial, c'est oublier les services qu'elles ont rendus et qu'elles rendent encore, et surtout à un moment où vous étiez bien contents de les trouver.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Puisque mon honorable collègue et ami M. Bouveri a bien voulu faire allusion à mes observations, je déclare que, pour ma part, je m'en tiens à la réponse qui nous a été faite il y a un instant.

Pour les groupements constitués non seulement par des commerçants ou des agriculteurs, mais aussi par des sociétés coopératives de consommation — et j'entends par là non pas de fausses coopératives, mais celles de la loi du 17 mai 1917 — pour ces groupements, dis-je, constitués en vue d'achats en commun, on a prévu deux hypothèses : y a-t-il simplement répartition, sans aucun prélèvement de courtage, commission ou majoration : l'exonération de la taxe sera complète. — Y a-t-il, au contraire, prélèvement de courtages, de commissions ou de majorations : la taxe portera uniquement sur ces courtages, commissions ou majorations et non pas sur le chiffre d'affaires.

S'il est regrettable que la Chambre ne soit point allée plus loin dans la protection du mouvement coopératif, du moins arrêtons-nous à cette interprétation qui donne à la fois satisfaction aux coopératives d'achats en commun des commerçants, aux magasins de gros des coopératives de consommation et aux syndicats agricoles. (*Très bien!*)

M. Bouveri. Si cela est bien entendu, je m'incline et je n'insiste pas.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, cette question est assez grave pour mériter d'être discutée à fond. Il y a, comme le disait tout à l'heure M. Bouveri, des coopératives qui viennent en aide à des œuvres d'éducation, à des œuvres d'assistance, secours de nourrissons, soins médicaux pharmaceutiques, etc., toutes œuvres destinées à soulager certaines misères de leurs adhérents ouvriers; elles ne réalisent aucun bénéfice, à proprement parler; elles ne font aucun acte de commerce, puisqu'elles se servent simplement des prélèvements supplémentaires opérés sur les prix de vente pour alimenter des œuvres que nous avons été les premiers à leur conseiller, que nous avons réclamées et encouragées nous-mêmes, et qui remplacent momentanément celles qui devraient depuis longtemps être créées par l'Etat et qui ne le sont malheureusement pas encore dans nos campagnes surtout.

Dans ces conditions, je vous demande si, vous allez frapper ces coopératives, si vous allez toucher à ces organisations ouvrières et rendre la vie impossible à ces œuvres utiles à tous. J'insiste pour qu'on examine la question, qu'on s'inspire de la législation qui a été faite et que nous ne saurions trop encourager, qui tend à seconder ces organisations, et qu'on ne les frappe pas pour un chiffre d'affaires ou des bénéfices qui n'existent pas. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. J'insiste, monsieur le président. Cette question est grave et je demande que la discussion se poursuive cet après-midi à la reprise de la séance.

M. le rapporteur général. Le Sénat s'est prononcé déjà par le vote qu'il vient d'émettre.

M. Dominique Delahaye. Vous avez entendu les aspirations de M. Bouveri et celles de M. Mauger qui lui font écho, ainsi que M. Chéron qui se contente comme moi d'ailleurs des déclarations un peu molles du Gouvernement; de mon côté je demande la permission de rappeler les vœux de l'ensemble du commerce. Il ne faut pas que sous couleur de coopératives, on ruine le commerce. Je respecte la coopérative qui reste dans sa fonction, mais je ne veux pas que, sous prétexte d'une charité qu'elle proscrit chez les autres et dont elle semble désormais vouloir assumer le monopole, elle déborde, comme le monde ouvrier débordait sur le reste du monde, l'Etat dans l'Etat. Dans cette politique je n'entrerai pas et énergiquement au besoin je la combattrai.

Si nous pouvons faire fond sur les déclarations du Gouvernement, pour une fois je dirai que le Gouvernement a bien parlé. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement. (L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 58, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 58. — Sont exemptes de la taxe prévue à l'article précédent :

« 1° Les affaires consistant dans la vente du pain;

« 2° Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat;

« 3° Les affaires effectuées par les exploi-

tants de services publics concédés tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs;

« 4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets;

« 5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs édicté par l'article 23 de la loi du 28 avril 1893;

« 6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.

« Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce;

« 7° Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés sur lesquels est perçu l'impôt de 10 p. 100 institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916;

« 8° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 36 de la présente loi;

« 9° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1881, 16 de la loi du 13 avril 1893, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1913, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 37 de la présente loi;

« 10° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 89 et suivants de la présente loi;

« 11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les articles 115 et suivants de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin 1833, 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1879, 96 et suivants de la présente loi. »

Je consulte le Sénat.

(L'article 58 est adopté.)

M. le président. Je propose au Sénat de renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi.

Voix diverses. A quinze heures ! — A quatorze heures et demie !

M. le président. Conformément à l'usage je mets aux voix l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire quinze heures.

(Cette heure n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, messieurs, la séance est suspendue jusqu'à quatorze heures et demie.

(La séance, suspendue à midi vingt-cinq minutes, est reprise à quatorze heures et demie.)

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX
VICE-PRÉSIDENT

M. le président. La séance est reprise.

A la suite de l'article 58, qui a été adopté ce matin, la commission des finances pro-

pose un article 58 bis dont je donne lecture :

« Art. 58 bis. — Toute personne qui deviendra passible de l'impôt établi par l'article 57, postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, devra, dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement industriel et commercial, souscrire au bureau qui sera désigné par le règlement d'administration publique, prévu par l'article 64 de la présente loi, une déclaration dont la forme et le contenu seront déterminés par le même décret. »

M. le rapporteur général. Il s'agit là d'une simple formalité qui nous permet de supprimer certains paragraphes des articles subséquents.

M. le président. Je mets aux voix l'article 58 bis nouveau.

(L'article 58 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 59. — Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 57, le chiffre d'affaires est constitué :

« 1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées;

« 2° Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, faconniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

« Lorsqu'une personne effectue des opérations rentrant les unes dans la première catégorie et les autres dans la seconde catégorie, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacune des opérations les définitions ci-dessus.

Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé, de la manière fixée au règlement d'administration publique prévu à l'article 64, sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie. »

La parole est à M. Cazelles.

M. Jean Cazelles. Je désire demander à la commission et au Gouvernement une précision sur le 2° de cet article. Il y a, en effet, une catégorie de patentés qui ne sont ni courtiers, ni représentants de commerce en ce sens qu'ils ne sont pas aux gages d'une maison de commerce. Ce sont les commissionnaires en marchandises qui achètent pour le compte d'une maison ou d'un autre négociant, escomptant un ordre d'achat, et qui n'ont, en général, qu'une commission, comme rémunération du service rendu.

A mon avis, ce sont des mandataires. A ce titre ils sont visés d'une façon expresse par le paragraphe 2 de l'article 59. Je demande au Gouvernement et à la commission si c'est également leur avis, et s'il ne peut pas y avoir de doute sur l'interprétation à donner à cette qualification.

M. le rapporteur général. L'interprétation de notre honorable collègue est également la nôtre et celle du Gouvernement.

A ce sujet je dois dire à l'honorable M. Delahaye que la discussion de ce matin, au sujet des représentants, aurait dû se produire à ce moment-ci, car certains représentants ne sont pas uniquement des salariés, mais aussi des intermédiaires, au sens du paragraphe 20 de l'article 59.

M. Babin-Chevaye. Je désire demander une précision au sujet de ces mots du der-

nier alinéa de l'article 59 : « Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont, par la suite, résiliés, annulés ou qui restent impayés... ». Cette disposition me paraît devoir trancher une question qui préoccupe à juste titre une nombreuse catégorie de commerçants : celle des emballages. Dans certaines industries et dans certains commerces, les emballages jouent un rôle relativement important. J'ai une lettre d'un grand syndicat d'épicerie et de droguerie qui fait remarquer ceci :

« Le cas est particulièrement grave pour les emballages qui servent jusqu'à quinze fois dans une même année. Cela entraînerait une charge d'impôts écrasante et injustifiée ». J'ajoute aux explications de mon correspondant qu'il y aurait, par suite, une élévation du prix de la vie, car il s'agit d'articles que l'on peut considérer comme de première nécessité.

J'ai compris, d'après les explications que j'ai pu recueillir auprès de l'administration des contributions directes, que lorsqu'un négociant aura fourni des emballages qu'il aura facturés et dont le montant aura figuré par conséquent dans son chiffre d'affaires, si ces emballages lui sont rendus par le client, il sera autorisé à en déduire la valeur de son chiffre d'affaires.

Je pense que mon interprétation est exacte ; mais je serais heureux d'en obtenir confirmation par une bouche autorisée.

M. le rapporteur général. Il n'est pas possible d'exempter l'emballage quand il est vendu avec l'objet. Mais, au cas de restitution, il est décompté, à due concurrence, sur l'ensemble des sommes dont le négociant ou l'industriel est redevable envers l'Etat.

M. Babin-Chevaye. Je remercie M. le rapporteur général de ses explications ; je crois qu'elles étaient nécessaires.

M. Tournon. Comme M. Cazelles, j'ai une question à poser à propos du 2^e de l'article 59. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, faconniers, loueurs de choses, etc... » Le mot « intermédiaires » me paraît bien vague, par cela même qu'il comprend beaucoup de monde. On ne peut apercevoir la composition de cette foule. Cependant, il est une catégorie de patentés qui ne me paraît pas indiscutablement comprise dans ce mot général « d'intermédiaires », c'est celle des commissionnaires.

M. Cazelles vous a parlé des commissionnaires à l'achat. Ceux-là peuvent rentrer dans la catégorie des mandataires. Mais nous avons, dans la plupart des industries et notamment dans les textiles en France, — et cela existe en Angleterre et dans tous les pays où ces industries se sont développées — des commissionnaires ducroire, représentant des maisons dont ils vendent exclusivement les produits sur une place ou dans une région donnée, mais qui sont engagés par traité à ne prélever qu'une commission limitée. Bien que n'ayant pas le droit de faire acte de commerce pour leur compte, ils ont cependant un livre de factures. Voici comment ils règlent avec les industriels qui leur envoient les marchandises. L'industriel ne leur facture rien. Les commissionnaires, à la fin de chaque mois, remettent un compte de ventes à leurs fabricants.

Le mot « intermédiaires » comprend sûrement ces commissionnaires. Aussi le Gouvernement et la commission ne s'opposent certainement pas à l'adjonction, pour plus de clarté, après le mot « mandataires », de ceux-ci : « commissionnaires ducroire et autres », de façon qu'aucun doute ne soit possible.

M. le rapporteur général. M. le ministre des finances et la commission estiment que ces commissionnaires sont compris dans le mot « intermédiaires ». Ce sont, en effet, des intermédiaires ayant caractère de commerçants, mais qui n'ont de bénéfice que sur leurs commissions. Leur chiffre d'affaires est basé sur celles-ci. Il n'y a donc pas de doute quant au fond.

Quant à la forme, ne craigniez-vous pas que si nous limitons notre rédaction à ceux-là, d'autres soient exclus ?

M. Tournon. Il suffit que la commission et le Gouvernement déclarent que nous sommes d'accord sur cette interprétation pour que je n'insiste pas.

M. Cauvin. Dans l'énumération de l'alinéa 2, vous parlez de banquiers, d'escompteurs, de changeurs, etc., mais pas des commissionnaires. Pourquoi ?

M. le rapporteur général. Nous préférons ne pas viser ici les commissionnaires, parce qu'il existe des commissionnaires d'un genre spécial qui sont de véritables commerçants.

M. Gustave Denis. Quelle sera la situation des représentants de commerce, dont parlait ce matin M. Delahaye ?

Vous visez, dans cet article, les remises et salaires. Ces expressions s'appliquent-elles aux émoluments des représentants de commerce ?

Ils sont, en réalité, des agents des maisons qu'ils représentent, les remises ou salaires qui leur sont attribués sont compris dans les prix de vente de ces maisons et ne constituent pas un chiffre d'affaires imposable. Je demande s'ils seraient atteints par cet alinéa de l'article 59.

M. le rapporteur général. Nous disions, tout à l'heure, qu'il existe deux sortes de représentants, au regard de la loi.

Le représentant attaché à une maison, sous quelque forme qu'il soit rémunéré, n'est pas assujéti à la taxe.

Si le représentant, au contraire, n'est pas spécialement attaché à une entreprise, mais sert d'intermédiaire à un certain nombre de maisons, il tombe alors sous l'application du second paragraphe, et il est soumis à la taxe.

M. Gustave Denis. Sur quoi payera-t-il ?

M. le rapporteur général. Sur les commissions qu'il touche. Mais, je le répète, la taxe n'est pas perçue lorsque la commission constitue un salaire, un émolument du représentant attaché à une maison. Elle n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire non attaché à une maison particulière et qui fait des affaires pour son propre compte.

M. Gustave Denis. Il y en a qui sont attachés à plusieurs maisons.

M. Dominique Delahaye. Je vois avec une grande satisfaction que j'ai, sur l'article 59, entièrement gain de cause.

M. le rapporteur général. Vous n'étiez pas présent au début de la séance, mon cher collègue, et c'est cependant à vous que je me suis adressé pour reconnaître que vous aviez raison, lorsque j'ai donné l'avis de la commission sur la question des représentants.

M. Dominique Delahaye. Mon intervention, monsieur le rapporteur général, avait une utilité particulière. En effet, ces représentants étant passibles de l'impôt cédulaire, étant amphibies, si j'ose dire, en ce sens qu'on les considère tour à tour comme des commerçants et comme des salariés, il était de la plus haute importance de bien insister sur ce point, afin que, dans l'appli-

cation de la loi, on ne leur dise jamais : « Vous êtes des commerçants, puisque vous êtes imposés à la cédule ; donc vous devez payer sur votre chiffre d'affaires. »

Cela ne pourrait se soutenir que dans le cas exceptionnel où le représentant agit comme un véritable commerçant, achetant et revendant pour son propre compte. Cela ne fait plus maintenant, je crois, aucune espèce de doute, et je m'excuse d'avoir amené ce matin une discussion un peu longue, parce que j'en avais été sollicité par les représentants de commerce et que je ne me reconnaissais pas le droit de ne pas faire ce qu'ils m'avaient demandé à propos de l'article 58.

M. Gaston Menier. Il était très utile de présenter cette observation.

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

M. le président. « Art. 60. — Le taux de l'impôt est fixé à 1.5 p. 100, sans décimes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède.

« Toutefois, il est porté, savoir :

« 1^{er} A 3 p. 100, sans décimes, pour les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de seconde catégorie ;

« 2^e A 10 p. 100, sans décimes, pour les dépenses afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de première catégorie ;

« 3^e A 10 p. 100, sans décimes, pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe. »

Sur le premier alinéa, il y a un amendement de MM. Serre, Machet, Fourment et Bouveri ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le début de cet article :

« Le taux de l'impôt est fixé à 1 p. 100, sans décimes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède. »

La parole est à M. Serre.

M. Coignet. Cette question, pour beaucoup d'entre nous, est subordonnée à celle de la taxe de luxe. Nous fixerons le taux définitif de l'impôt sur le chiffre d'affaires plus ou moins haut, suivant qu'on aura ou non adopté la taxe de luxe.

M. le rapporteur général. J'aimerais mieux que l'on commençât par le commencement, c'est-à-dire par le taux de 1 1/2 p. 100.

M. Coignet. Je ne voterai pas ce taux de 1 1/2 p. 100 si on doit adopter la taxe de luxe.

M. le rapporteur général. Votez-le tout de même. (Hires.)

M. Debierre. Il y aurait un grand intérêt, comme le fait remarquer notre collègue, à ce qu'un discussion générale s'établît sur l'article 60, parce que, non seulement le taux de 1 ou 1 1/2 p. 100 est en cause, mais parce que viennent ensuite les trois autres alinéas de l'article 60, qui, sous prétexte d'affaires, taxent à 10 p. 100 un certain nombre d'objets au sujet desquels on pourrait discuter avant de prendre une décision en ce qui concerne l'impôt de 1 ou 1 1/2 p. 100.

M. Serre. Le vote pourrait n'intervenir qu'après une discussion sur l'article 60.

M. le rapporteur général. On ne peut réserver cependant tous les amendements ; il faut suivre un ordre.

Nous avons, d'ailleurs, eu une discussion générale assez longue pour ne pas la recommencer sur chaque article.

M. le président. Mais plusieurs collègues demandent qu'il ne soit statué sur le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'après le vote relatif à la taxe de luxe. (*Très bien !*)

M. Tournon. C'est une simple question de procédure.

M. le rapporteur général. Je veux bien qu'on vote le deuxième paragraphe avant le premier.

M. Tournon. La procédure proposée commence par la taxe de luxe. Il serait plus normal, je le reconnais, de commencer à discuter le chiffre d'affaires, si l'on s'en tient au texte. Mais, veuillez remarquer que vous êtes en face de deux chiffres, celui de la Chambre des députés, 1 p. 100, celui du Sénat, 1,50 p. 100. Or, un certain nombre de nos collègues ont voté 1,50 avec la pensée que, par suite de l'augmentation des recettes, la taxe se trouverait supprimée. Il ne faut pas discuter dans ces conditions, et il ne faut pas que, le jour où l'on aura voté 1,50 p. 100, ceux de nos collègues qui auraient ainsi voté en envisageant la suppression de la taxe de luxe, permettent-moi de vous le dire, forclos puisqu'il y aurait non seulement la taxe de 1,50, mais aussi la taxe de luxe. On a beau m'objecter que l'on pourra mettre aux voix l'ensemble, je réponds que, si l'ensemble est repoussé, il faudra bien reprendre la question, et alors, ceux qui auront voté la taxe de 1,50, en envisageant la suppression de la taxe de luxe seront forclos, je tiens à le répéter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Messieurs, je répète que si l'on préfère commencer par le paragraphe 2^e au lieu du paragraphe 1^{er}, je n'y vois pas d'inconvénient ; mais, vraiment, discuter ainsi me paraît fâcheux.

M. Tournon. Je propose de discuter d'abord la taxe de luxe, parce que, ensuite, si elle est maintenue, je suis convaincu que le vote sur les 1,50 ne sera pas le même. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'ordre de discussion des alinéas de l'article 60.

Je mets aux voix la proposition de commencer la discussion par le paragraphe 2^e. (Il en est ainsi décidé.)

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Au point de vue du vote, c'est, en effet, l'amendement que j'ai déposé, d'accord avec un certain nombre de mes collègues, qui offre un caractère préjudiciel, puisqu'il a pour objet la disjonction. Mais, sans vouloir instituer une discussion générale, contre laquelle s'élève mon collègue et ami M. Tournon, je considère que l'ensemble des observations y relatives doit être apporté à cette tribune. Puisque mon excellent collègue M. Debierre a déposé un amendement tendant à la suppression des alinéas et que cet amendement se confond, par conséquent, dans son but, sans employer le même moyen, avec celui que j'ai déposé, j'accepte très volontiers que M. Debierre prenne le premier la parole ; mais il va de soi que je me tiens à la disposition du Sénat.

M. le président. Il est préférable que vous preniez la parole ; la disjonction passe nécessairement avant la suppression.

M. Paul Strauss. Messieurs, le Sénat aperçoit sans peine toute la gravité et toute la complexité de la question qui lui est soumise. Ce n'est pas sans motif que, sur la motion concordante de MM. Coignet, Tournon et Debierre, il a considéré qu'il fallait tout d'abord discuter sur l'orientation fiscale que nous voulions instituer au point de vue de l'établissement du chiffre d'affaires. La modalité d'application importe grandement à l'appréciation du principe.

Plusieurs de nos honorables collègues qui n'ont pas encore pris la parole, en vertu de la procédure qui vient d'être instituée, se proposent de développer les motifs qui nous incitent à la prudence et à la modération en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires.

C'est dire combien cette taxe, acceptée et réclamée dès 1917 par un grand nombre d'associations professionnelles, notamment par le comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, peut avoir des répercussions graves. Et, cependant, cette taxe sur le chiffre d'affaires a été non seulement acceptée, mais encore réclamée comme une libération de la taxe de luxe, dont nous avons fait l'essai malencontreux depuis le 31 décembre 1917. (*Très bien !*)

Il y a donc un lien indissoluble entre le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et le maintien ou la disparition de la taxe de luxe.

Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible dans un débat où chacun de vous a, d'avance, tous les éléments du dossier. Ce qu'a été la taxe de luxe, vous le savez tous par les plaintes qui ont retenti, par les doléances que vous avez recueillies, par les témoignages qui vous sont parvenus. On a pu dire, non sans raison, à la Chambre, qu'elle était une école de fraude. Il suffit de jeter les regards sur son produit pour constater les mécomptes qu'ont éprouvés les inventeurs de cette taxe, auxquels je n'adresse aucun reproche. Il est resté dans mon souvenir la trace des efforts vigoureux qui avaient été opposés par notre rapporteur général, M. Milliès-Lacroix, aux auteurs de l'établissement de la taxe de luxe.

Ce n'est pas sans répugnance que le Sénat s'y est rallié, comme à un expédient plus ou moins heureux. D'ailleurs, à cette époque, l'honorable ministre des finances, M. Klotz, n'hésitait pas à dire : nous sommes dans le domaine de l'expérience.

M. le président de la commission des finances. Malheureusement, je n'étais pas soutenu alors par des amis qui, aujourd'hui, combattent cette taxe.

M. Paul Strauss. Je ne crois pas que ce regret puisse m'atteindre personnellement...

M. le président de la commission des finances. Vous savez bien que cela s'est passé ainsi à la Chambre des députés.

M. Paul Strauss. ... puisque, au contraire, dès le début, un certain nombre de mes collègues et moi avons manifesté notre répugnance et notre méfiance à l'égard de cette taxe que j'ai combattue à cette tribune.

Ce qu'elle a donné au point de vue fiscal, nous le discuterons. Le principal argument qui m'a été personnellement opposé lorsque, dans la séance du 31 mars 1919, je me suis efforcé de la combattre, c'est que nous n'apportions pas la contre-partie budgétaire, c'est que nous allions créer, dans les recettes du Trésor, un trou considérable, un déficit impressionnant.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même, et nous pourrions envisager que nous aurons, de ce chef, des recettes supplémentaires, avec le supplément de ressources à prévoir de la majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires, portée de 1 à 1,50 p. 100, et que nous n'aurons pas, au re-

gard du budget voté par la Chambre des députés, amoindri nos sources de recettes.

On a, à bon droit, fait valoir, au cours de ces débats, que, grâce à l'intervention vigoureuse et inébranlable de notre rapporteur général et du président de la commission des finances, nous avions majoré de 165 millions les recettes à provenir de l'impôt général sur le revenu. M. Marcel Régulier a fait améliorer le régime du timbre pour qu'une recette supplémentaire en ressorte également.

L'objection très impressionnante de l'amoindrissement des recettes, ne peut donc plus se présenter aujourd'hui à nous sous le même aspect et avec la même physionomie. Nous ne voulons pas dire — ce serait une naïveté de notre part — que notre budget ne puisse pas s'accommoder d'un surcroît de recettes...

M. le rapporteur général. Nous sommes encore loin de l'équilibre !

M. Paul Strauss. Nous savons fort bien que nous ne parviendrons pas encore à mettre — ce qui est l'objet fondamental à atteindre, sous certaines réserves et à de certaines conditions — notre budget ordinaire et extraordinaire en parfait équilibre, quelques efforts que nous fassions.

Ce qui domine ce débat, c'est la détermination de notre régime fiscal au regard de notre régime économique.

M. le ministre des finances l'a dit avant-hier dans une formule très heureuse à laquelle je me rallie : « Le régime fiscal est fonction du régime économique. »

M. le ministre des finances. Parfaitement !

M. Paul Strauss. A l'abri de cette déclaration, je viens adjurer le Sénat de ne pas superposer la taxe de luxe à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Personnellement, j'accepte non seulement le principe de l'impôt sur le chiffre d'affaires tel que la Chambre l'a voté, mais encore, quoique à contre-cœur, par nécessité fiscale, le taux de 1,50 p. 100. Je n'en suis que plus à l'aise pour prémunir le Sénat contre un excès de fiscalité en la matière qui nous occupe.

Prenons garde à la répercussion, à l'aggravation des charges qui risquera de se produire si on perçoit, en les superposant, la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe sur les objets de luxe.

Je n'aurai pas de peine à vous démontrer que, pour un certain nombre de marchandises — et mes collègues grands industriels qui sont ici feraient cette preuve mieux que moi-même — non seulement la taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue sur quatre ou cinq filières, comme on l'admet généralement, mais peut-être sur six, sept et huit filières.

M. Tournon, M. Coignet et d'autres encore pourraient apporter à cet égard des témoignages précis.

Dans le textile, par exemple, la taxe frappe la matière première pour passer à la filature, la suivre au tissage, et, si l'on perçoit la taxe sur toute la manutention, depuis l'approvisionnement en gros jusqu'à la vente au détail, en passant par la confection et le tailleur, on arrive à une succession de taxes qui peuvent, à un moment donné, majorer le prix d'un article de consommation de 7, 8 et 10 p. 100.

Voilà une conséquence qu'il faut envisager avec clairovoyance pour ne pas dépasser la limite que doit atteindre l'impôt de consommation. J'ai le droit de tenir ce langage, m'étant constamment, au cours de ce débat, solidarisé avec la commission des finances et avec son excellent rapporteur général (*Très bien !*) pour tirer de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les successions, des

impôts sur le capital et de l'impôt sur la richesse acquise tout ce qu'on peut légitimement leur demander sans qu'aucun dommage soit porté à la prospérité économique du pays.

Dans l'ordre des objets de consommation, si nous exagérons, si nous dépassons la mesure, nous risquons de contribuer non seulement au malin, mais encore à l'aggravation de la vie chère.

Nous sommes à une heure décisive et à un tournant économique. Nous voyons la baisse s'accuser, non seulement sur certaines valeurs de bourse, mais aussi sur le prix des marchandises.

Assurément, cette décroissance des prix n'est pas encore définitive, elle se développera au fur et à mesure, non seulement de l'amélioration de notre change et de la mise en équilibre de notre budget, mais encore de l'accroissement de nos exportations.

C'est ici que je touche au point vif des objections dirigées de toutes mes forces contre la taxe de luxe. Sans doute, M. le rapporteur général cédera-t-il à la tentation, comme l'avait fait à la Chambre l'honorable M. Charles Dumont, de mettre en opposition la taxe sur le charbon, sur les objets de première nécessité, avec la taxe de luxe, taxe établie pour les colliers de perles, pour les bijoux. (*Très bien !*) Que ceux qui seraient tentés de reprendre cette thèse me permettent de leur dire que c'est un pur sophisme, et je ne suis pas seul à tenir ce langage. Il n'y a pas seulement, pour réprimer l'impôt somptuaire, des économistes de haute école : des syndicalistes notoires, comme M. Millerat et M. Henri Sellier, ont fait ressortir avec force ce qu'il y a d'injuste et de dommageable à l'intérêt public dans l'impôt somptuaire, qui est établi au rebours de la civilisation et qui porte la plus grave atteinte aux intérêts de la France artistique, commerciale, industrielle et agricole. (*Très bien ! très bien !*)

Oui, messieurs, c'est ici qu'il faut mettre les points sur les *i*, il importe d'augmenter les exportations. Par quels procédés ? Je reconnais que la Chambre, et avec elle, la commission des finances, accordent une prime à l'exportation. Le texte proposé ne détaxe pas seulement les objets de luxe, il va plus loin — et je ne l'en blâme pas — en n'assujettissant pas à la taxe sur le chiffre d'affaires les commerces et industries qui exportent.

C'est une pensée à laquelle je me rallie, c'est un sentiment qui doit nous être commun, de tout faire et de ne rien négliger pour augmenter l'importance et la valeur de nos exportations. Atteignons-nous ce but uniquement en ouvrant toute grande la frontière aux produits manufacturés et aux marchandises ? Non, car il existe un second moyen, corrélatif du premier : il consiste à ne pas mettre une muraille de Chine entre l'étranger et nous-mêmes au point de vue des facilités à accorder aux voyageurs, aux touristes et aux étrangers,

M. Dominique Delahaye. Il y a quelque chose de contradictoire dans ce que vous dites. Je demande la parole. (*Interruptions diverses.*)

M. Paul Strauss. J'attends avec une curiosité impatiente la contradiction dont parle mon honorable collègue M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous serez satisfait.

M. Paul Strauss. Il n'y a pas la moindre contradiction entre l'effort continu vers l'accroissement des exportations et l'appel ininterrompu vers la libre entrée des voyageurs étrangers en France.

Je fais en ce moment abstraction de tout ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère

en France. Nous sommes unanimes à penser que des précautions internationales doivent être prises pour assurer l'égalité et la réciprocité dans les différents pays à ceux qui sont obligés d'offrir le concours de leurs bras et leur collaboration au travail national. Mais, quand il s'agit de la mise en valeur économique de la France, de l'appel que nous adressons aux voyageurs, aux touristes, nous sommes non seulement dans la tradition française, mais au centre, à l'axe même des intérêts nationaux.

AI-je besoin, après Michelet, d'adresser une hymne d'admiration à la France, à toutes ses richesses, à tous ses sites, à toutes ses beautés ? N'avons-nous pas, de Dunkerque à Hendaye, et tout le long de la mer Méditerranée, des plages merveilleuses et attrayantes ?

N'avons-nous pas les Vosges, le Jura, les Alpes et les Pyrénées, sans oublier les Cévennes et le Massif central, trop peu visités encore. N'avons-nous pas ces joyaux que sont nos villes d'eaux, nos stations maritimes, nos stations thermales, qu'il nous faut de plus en plus mettre en valeur en facilitant la visite et le séjour aux étrangers ? (*Très bien !*)

Une autre occasion, hélas ! circonstancielle et douloureuse, d'accroître la venue des voyageurs des pays alliés et même des pays neutres, c'est la visite de notre ligne de feu, de nos champs de bataille et de nos ruines. Pour que les pèlerins y viennent en plus grand nombre, il faut supprimer non seulement la taxe de 10 p. 100 sur les ventes de luxe, mais encore l'impôt de 3 ou de 10 p. 100 sur les hôtels. (*Très bien ! très bien !*)

La campagne que nous poursuivons en ce moment pour la rénovation de l'industrie hôtelière n'a pas encore été suffisamment efficace, malgré l'ardente impulsion du Touring-Club de France.

Nous avons voté récemment la taxe de séjour, qui sera certainement productive et contribuera à l'embellissement de nos villes d'eaux et de nos stations climatiques. Le tourisme va y puiser de nouvelles ressources. Mais, en ce moment, il faut donner, suivant l'exemple que n'a cessé de prodiguer le Touring-Club de France, des encouragements à la fois moraux et matériels à l'industrie hôtelière et surtout lui fournir du crédit pour que ses hôtels soient mieux aménagés et puissent supporter la concurrence avec ceux des pays avoisinants.

M. le marquis de Kérouartz. Ceux qui payent 100 francs par jour dans un hôtel peuvent bien payer la taxe de luxe.

M. Paul Strauss. Je vous répondrai tout à l'heure, mon cher collègue. Aucune objection, surtout lorsqu'elle vient de vous, n'est négligeable.

Notre honorable collègue, M. Goy, m'a rappelé — et M. Perollaz a signalé le fait à la Chambre — que nos voisins et amis de la confédération helvétique venaient de voter un crédit de 200 millions pour encouragements à l'industrie hôtelière. Nous n'avons aucun sentiment d'envie à l'égard des Suisses, des Italiens, des Espagnols, mais nous avons la conviction que dans notre France pittoresque, artistique, thermale, maritime, champêtre, montagnaise, il y a assez de ressources pour que non seulement les Français en profitent, mais pour que tous les étrangers venus de toutes les parties du monde, en goûtent également les bienfaits.

Et ce n'est pas seulement, messieurs, pour qu'ils viennent dépenser chez nous leur argent, pour qu'ils nous apportent tout à la fois l'hommage de leur sympathie et l'offrande de leurs économies, que nous cherchons à attirer et à retenir les étran-

gers. C'est pour qu'ils soient, en même temps, des agents d'exportation.

Aujourd'hui, les voyages transatlantiques se font dans des conditions invraisemblables. Hier, j'en recevais le témoignage verbal et direct d'un voyageur qui me citait son propre exemple et me fournissait un certain nombre de renseignements des plus instructifs.

Il faut retenir six mois à l'avance une cabine à bord des grands navires transatlantiques. Les moyens de transport sont absolument insuffisants, et si M. le ministre des travaux publics était ici, j'appellerais toute sa vigilante attention sur l'intérêt vital qui s'attache à leur augmentation pour amener chez nous les Américains du Sud et du Nord qui sont impatients de nous revoir et de nous apporter le précieux concours de leur présence, en même temps que leur contribution financière.

On a dit, tout à l'heure, qu'il importait peu qu'un étranger payât 10 p. 100 de plus. Quelle erreur ! Cela, au contraire, est essentiel, non pas seulement en raison de la surcharge elle-même, mais pour l'effet moral produit par une taxe peu en harmonie avec nos traditions hospitalières. C'est pourquoi je vous demande de faire le sacrifice de la taxe de luxe parce qu'elle est vexatoire, parce qu'elle prête à la fraude, parce qu'elle contribue à tuer la poule aux œufs d'or et qu'elle porte atteinte à l'expansion commerciale et économique de la France.

Voici un seul chiffre qui vous montrera l'importance de notre exportation des objets de luxe.

En 1919, 950 millions, rien que pour la région parisienne, ont été exportés dans les conditions les plus difficiles et dans les circonstances les plus défavorables.

M. Rouby. Mais tous ces objets venaient de la province.

M. Paul Strauss. Mon ami M. Rouby n'a pas besoin de me rappeler ces titres de solidarité qui unissent la province et Paris. Il est impossible de l'oublier. Est-ce que dans ce chiffre d'affaires exportés, la province ne comptait pas pour la plus large part ? Si Paris termine, finit un certain nombre de fabrications, les met au point, leur donne le cachet de son ingéniosité artistique, est-ce que les ateliers principaux et originaux ne sont pas éparpillés à travers la France ? N'y a-t-il pas une solidarité intime entre les intérêts de Paris et de Lyon, de Paris et de Marseille, de Paris et de Bordeaux et, par voie de répercussion et de conséquence, entre toutes les communes de France et toutes les grandes villes ?

A partir du moment où la taxe de 14 1/2 p. 100 sur le chiffre d'affaires aura été instituée, c'est-à-dire au 1^{er} juillet, nous y trouverons, et au delà, la compensation du bénéfice que nous donnerait l'impôt sur les objets de luxe, et nous aurons le profit considérable d'avoir la bonne volonté, la concours chaleureux des commerçants et des industriels remplissant, comme le demande M. le ministre des finances, le rôle ingrat et parfois difficile de collecteurs d'impôts. Pas de ces impôts qui, par leur incidence, par leurs répercussions peuvent créer des malentendus entre l'acheteur et le vendeur, pas de ces taxes qui font naître des méfiances, qui poussent à la fraude, mais au contraire une taxe égalitaire et large, qui, pesant sur tous les produits, donnera des recettes considérables au profit des intérêts communs et solidaires de la France entière.

Je vous demande, avec un certain nombre de mes collègues, de disjoindre les dispositions relatives à la taxe de luxe...

M. Dausset. Très bien.

M. Paul Strauss. ...pour en faire l'objet

d'une étude, afin que d'ici au 1^{er} juillet nous ne perdions pas le profit de la taxe actuellement instituée et pour que, à partir du 1^{er} juillet, il naisse un nouveau régime fiscal qui, sans porter atteinte aux intérêts économiques, soit de nature à procurer au Trésor des recettes abondantes et variées.

M. Dausset. C'est la vraie méthode.

M. Paul Strauss. Ne lâchons pas la proie pour l'ombre.

Considérons, au contraire, que si l'on veut recourir à un fiscalisme trop étroit, à courte vue, on risque de sacrifier les intérêts permanents de la France, et l'on s'expose à retarder l'époque vers laquelle nous tendons de toutes nos forces, de toutes nos espérances, celle de la restauration de nos finances et de la rénovation économique du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, mon collègue M. Strauss vous demande la disjonction des paragraphes de l'article 60 visant les affaires de luxe : je vous demande, pour ce qui me concerne, la suppression des trois derniers alinéas de cet article 60.

M. Paul Strauss. Ma demande de disjonction porte également sur les trois der-
linéas de l'article 60; il ne faut pas qu'il y ait de méprise à cet égard.

M. Debierre. Permettez-moi donc de poser la question, de la situer.

La Chambre a accepté un impôt général sur le chiffre d'affaires, dont elle a fixé le taux à 1 p. 100; rendement probable — si les évaluations sont exactes — 4 milliards.

M. le rapporteur général. La Chambre a inscrit 5 milliards.

M. Debierre. Quand la Chambre eut voté le principe de l'impôt sur le chiffre d'affaires, qu'elle eut appliqué le taux de 1 p. 100 pour les affaires en général, elle a ajouté alors trois paragraphes nouveaux qui visent des impôts de superposition qu'on a ajoutés à la taxe générale sur le chiffre d'affaires et qu'on a appelés les impôts sur les affaires de luxe.

La Chambre, suivant qu'elle a classé les affaires de luxe dans la première ou dans la deuxième catégorie, a voté des taux différents : 3 p. 100 pour les affaires classées en deuxième catégorie, et 10 p. 100 pour les affaires classées dans la première catégorie.

Le rendement probable de cet impôt sur les affaires dites de luxe — nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut entendre par là —...

M. Bouveri. Oui, où commence le luxe et où finit-il ?

M. Debierre. ...serait de 500 millions, soit un demi-milliard.

Donc, d'après le système de la Chambre, le rendement total de ces deux impôts sur le chiffre d'affaires et sur les affaires de luxe, serait de 4 milliards et demi.

Votre commission des finances a repris le texte voté par la Chambre; elle l'a adopté intégralement, aussi bien en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires qu'en ce qui concerne les taxes de luxe. Seulement, la commission des finances, au lieu de conserver le taux de 1 p. 100 comme taxe sur le chiffre d'affaires, l'a élevé de 50 centimes p. 100 en portant la taxe à 1.50 p. 100.

Rendement probable, avec ce taux de 1.50 p. 100 : 6 milliards, et comme en même temps on conserve les taux de 3 et 10 p. 100 sur les affaires de luxe, il s'ensuit — si les évaluations de la commission des finances sont exactes — que, par rapport au rendement des taxes votées par la Chambre des

députés, nous obtiendrons une recette supplémentaire de 2 milliards et demi.

M. le rapporteur général. Comptons sur 2 milliards seulement, c'est plus prudent. Nos évaluations sont plus modérées que celles de la Chambre.

M. Debierre. Le système de la commission des finances du Sénat augmente donc les recettes prévues par la Chambre des députés de deux milliards à deux milliards et demi, grâce à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Si, à la commission, nous n'avons pas été partagés sur le taux de l'impôt général sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire sur le taux de 1.50, nous avons été assez divisés quand il s'est agi de nous prononcer sur la taxe de luxe. Sans pénétrer davantage dans le secret de la commission, vous me permettez de dire un mot de ce qu'on appelle les affaires de luxe. C'est là, en effet, le point capital. Il s'agit de savoir si vous devez conserver l'impôt sur les affaires de luxe ou si, au contraire, vous devez le supprimer. J'ai voulu dire, tout à l'heure, qu'en acceptant la suppression de cette taxe, vous ne diminuerez vos recettes que d'un demi-milliard. Or, comme le taux de 1.50 p. 100 sur les affaires de luxe doit vous procurer 2 milliards de plus, vous ne serez pas en déficit sur les prévisions budgétaires : vous aurez encore un excédent d'un milliard et demi.

Cette considération fiscale se lie à une question beaucoup plus élevée à mon avis, je veux dire à la situation financière générale de ce pays.

Qu'est-ce que le luxe ? Qu'est-ce qu'une affaire de luxe ? Où commence, où finit le luxe ? (*Très bien !*)

M. Guillaume Chastenot. Le superflu chose si nécessaire !

M. Debierre. Comment distinguer le superflu du nécessaire ?

Si vous considérez le nouveau riche qui va acheter chez le joaillier un collier de perles de 125,000 fr. pour sa femme ou pour sa maîtresse, vous pouvez appeler cela du luxe. Donné de cette façon simpliste, l'argument est facile ; c'est un pur sophisme. Ce ne sont pas seulement en effet les objets de grand luxe qui sont taxés, ce sont aussi les objets les plus indispensables à la vie ordinaire du plus modeste des citoyens de ce pays.

M. Bouveri. Les brodequins des terrassiers, par exemple !

M. Debierre. Quand je vais acheter chez le fabricant de vêtements un manteau qui valait 150 fr. avant la guerre et qui en vaut aujourd'hui 400 ou 500,...

Un sénateur à droite. Au moins !

M. Debierre. ...dites-moi si c'est du luxe ? Quand je vais acheter un chapeau chez le chapelier qui le vend 60, 80 ou 100 francs, dites-moi si c'est encore un achat de luxe ? Si je vais chez le bottier acheter une paire de souliers qu'il me vend 100 ou 110 fr., dites-moi encore si c'est du luxe ?

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous allez chez les bons fabricants !

M. Debierre. Vous me direz que les bas de soie sont des objets de luxe. Evidemment, mais il n'y a pas que les bas de soie qui soient soumis à l'impôt, il y a aussi les bas de laine et de coton...

M. le ministre. Pas du tout.

M. Debierre. ...et le bas de laine, en ce moment, coûte plus cher que le bas de soie. Est soumis à la taxe de luxe tout ce qui dépasse un chiffre déterminé. Par conséquent, ce qu'on appelle la taxe sur

les objets de luxe est une taxe de superposition sur les objets les plus indispensables à la vie. (*Très bien ! et applaudissements.*)

On me dira tout à l'heure : Quand vous choisissez un hôtel de première catégorie, vous profitez du luxe. Pardon ! si je vais dans un hôtel pour y avoir de l'eau propre et éviter de coucher dans des draps qui ne sont pas peut-être tout à fait propres, est-ce du luxe ?

M. le comte de Tréveneuc. Quel aristocrate vous faites ! (*Sourires.*)

M. Debierre. Et quand je vais dans un restaurant pour éviter d'être écrasé ou d'être empoisonné par des mets mal préparés et souvent avariés, dites-moi encore si c'est du luxe ? Mais non ! On a joué sur ce mot.

M. Bouveri. C'est la taxe des poires !

M. Debierre. J'ai bien peur qu'on ait obéi à la rumeur de la rue, à un bruit de la foule.

M. Dominique Delahaye. Comme pour le célibat !

M. Debierre. Sous prétexte d'être guidé par des sentiments démocratiques, on n'a fait que de la démagogie ; ceux qui proposent toutes ces taxes de luxe obéissent à des sentiments non pas démocratiques et populaires, mais à des sentiments de démagogues ! (*Applaudissements.*) Mais la foule, à l'heure actuelle, demande des têtes ! Elle demande les têtes des nouveaux riches !

Mais, messieurs, s'il s'agissait d'atteindre les nouveaux riches, je serais avec vous et je serais partisan de la taxe de luxe. Malheureusement, sous prétexte d'atteindre les nouveaux riches, on va atteindre la grosse masse des Français qui ne sont pas riches et dont beaucoup ont perdu une partie de leur aisance et de leur fortune pendant la guerre.

M. Dominique Delahaye. Les nouveaux pauvres !

M. Debierre. Ne vous laissez pas retenir, messieurs, par un sophisme et ne vous rendez pas aux invitations soit de la Chambre, soit de la commission des finances du Sénat ; n'adoptez pas les paragraphes qui, dans l'article 60, visent la taxe de luxe.

Croyez-vous que le luxe n'intéresse pas la nation française ? Croyez-vous que le luxe ne fasse pas travailler beaucoup de gens ? Croyez-vous qu'il ne soit pas un élément de vie et de prospérité dans ce pays ? Vous me dites : Nous allons frapper tous les objets de luxe. Même le modeste parfum qu'on n'est pas toujours fâché de rencontrer quand on suit le trottoir et quand on côtoie d'agréables midinettes ?

Vous voulez frapper toutes les industries de luxe, mais le luxe suit pas à pas la civilisation.

Le raffinement dans le luxe est une des conditions de la civilisation.

Ainsi, en condamnant le luxe, vous allez à rebours du progrès, et une fois de plus vous êtes des démagogues sans le savoir.

Messieurs, les trois derniers paragraphes de l'article 60, au point de vue financier comme au point de vue économique, constituent un danger pour nombre d'industries dans ce pays, en particulier, pour l'industrie parisienne. Par conséquent, regardons plus haut et ne frappons pas des industries nationales, non seulement admirées par nous-mêmes, mais admirées par le monde entier.

Si je reviens, messieurs, au point de vue fiscal étroit, qu'on ne peut tout de même pas séparer de la situation financière générale, qu'il me soit permis de souligner l'humble observation par laquelle j'ai com-

mencé mon intervention : en supposant que vous supprimiez la taxe de luxe de l'article 60 en laissant la taxe de 1,50 p. 100 que vous demande la commission des finances, c'est encore une recette supérieure de 2 milliards à celles qui furent votées par la Chambre des députés.

Voilà pourquoi je vous demande, messieurs, de retenir les modestes observations que j'ai apportées à cette tribune et de repousser les trois derniers paragraphes de l'article 60. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, si nous n'avons pas le nécessaire ayons au moins le superflu. Tel est le résumé des deux discours que vous venez d'entendre. Le premier des orateurs que nous venons d'entendre, M. Strauss, demande la disjonction; le second, M. Debierre, demande la suppression; moi je demande le remplacement des dispositions en question. Je vais vous dire pour quelles raisons.

Lorsque, autrefois, nous avons discuté ici la taxe de luxe, j'en ai été l'adversaire déclaré; à mon sens, ces lois somptuaires, mises en usage chez les Romains, d'ont pas eu plus de succès que la loi sur le célibat. Cependant, je conviens qu'il y a des raisons moins graves pour écarter la taxe de luxe que pour écarter la taxe sur les célibataires. Mais nous faisons en ce moment, je le crains, une politique de jobards.

On nous dit que la France hospitalière doit recevoir à deux bras et à bon marché les étrangers à cause de nos beaux paysages : c'est donc pour qu'ils viennent manger à vingt sous le pain qui coûte trente sous, dont dix sous à l'Etat.

C'est, en effet, le bon marché de la vie en France, grâce au change, qui amènera ici en grand nombre les étrangers. Il faut qu'ils payent. Voilà pourquoi je demande que la taxe de luxe soit remplacée par une taxe sur les étrangers qui sont en voyage ou à demeure dans le pays. Cette proposition demande une certaine étude, elle rejoint par ce côté la disjonction que demande M. Strauss, et s'éloigne de la proposition de M. Debierre, qui veut la suppression pure et simple de la disposition, alors que j'en demande, moi, le remplacement.

Les étrangers sont les premiers à nous qualifier de naïfs; nous ne les imposons pas, alors qu'ils gagnent sur le change en venant chez nous, Dieu sait pourtant s'ils nous taxent chez eux. Il est déraisonnable, après de pareilles épreuves, d'accueillir ainsi, sans les imposer, les étrangers qui viennent pour visiter nos champs de bataille. S'ils allaient au cinématographe, ils paieraient des droits d'entrée. Nous sommes le pays type de la désolation et de la reconstitution. Pour voir cela, on doit payer un droit. Si vous ne me suivez pas, vous ne prenez pas l'intérêt de la France et vous ne respectez même pas la considération que méritent le dollar et la livre sterling vu leur valeur comparative avec le franc.

Saluons la valeur de la livre, saluons la valeur du dollar en disant à ceux qui les possèdent : payez en entrant, et ensuite vous achèterez chez nous les objets de luxe au même prix. Voilà ma proposition. (*Très bien ! très bien sur divers bancs.*)

M. Mauger. Les Américains ont laissé des leurs sur la terre française.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nos honorables collègues vous proposent de suppri-

mer dans l'article 60 toutes les dispositions relatives à la taxe de luxe.

Ainsi au moment où il nous faut créer de nouvelles ressources considérables, on vous demande de supprimer une taxe qui frappe exclusivement les objets de luxe.

Certes cette taxe a eu des débuts difficiles, mais elle va s'acclimatant. Si je suis tout prêt à reconnaître qu'il convient de reviser sur certains points la nomenclature des objets qu'elle atteint et des prix limite à partir desquels elle s'applique, m'en tenant pour le moment à la question de principe, je m'étonne, je le répète, qu'on puisse songer aujourd'hui à la supprimer, alors qu'elle fonctionne et qu'elle rapportera, s'il faut en croire les résultats des trois premiers mois de l'année, une somme annuelle de 700 à 800 millions. (*Très bien ! très bien !*) Je ne crois pas exagérer en donnant ce chiffre : l'administration m'en avait indiqué de plus élevés.

M. Le Barillier. Ces millions seront remplacés par d'autres impôts.

M. le rapporteur général. Oh ! nous ne remplacerons rien du tout, soyez tranquilles ; tout ce que nous faisons ne suffira peut-être même pas pour équilibrer nos dépenses.

Je disais, messieurs, que cette taxe s'acclimate : en effet, elle ne donne plus lieu aux protestations d'autrefois. Il ne faut pas croire que notre rôle consiste uniquement à intervenir dans la discussion en cette enceinte : nous entendons les intéressés ; nous nous sommes entretenus avec les représentants des chambres syndicales surtout de Paris parce que la taxe de luxe porte surtout sur Paris, qui paye, à lui seul, 80 p. 100 du total de la France entière.

M. Debierre. Parce que, ailleurs, elle n'est pas payée.

M. le rapporteur général. Nous avons entendu, il est vrai, quelques protestations du commerce de grand luxe ; mais la plupart des maisons et des grands magasins se sont très bien adaptés à la taxe ; leur comptabilité est établie de telle manière que l'administration peut opérer facilement ses vérifications et la perception se fait sans difficulté. Par contre, quelques groupements, comme les chambres syndicales du vêtement, demandent une modification des prix dans la nomenclature actuelle, afin que, seuls, les vêtements vraiment de luxe soient frappés par la taxe.

Nous avons la promesse qu'une révision prochaine sera faite pour décharger les objets de vente courante d'une taxe qui n'est plus faite pour eux.

Au cours des conversations que nous avons eues avec les intéressés, j'ai reçu la visite d'un homme de très grande valeur, le président de la chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie de Paris, que je connais depuis longtemps et qui vient toujours me voir quand se préparent des impôts. Il m'a dit la gêne véritable qui résultait pour sa profession de la taxe de luxe. Je me suis borné à recueillir ses doléances et à lui démontrer que la taxe dont il s'agit devait être maintenue.

Quant aux autres professions, les protestations ont été très peu nombreuses : la taxe est maintenant entrée dans les habitudes. J'ajoute qu'elle n'a pas diminué le luxe en France : les rendements constatés le démontrent amplement. (*Très bien ! très bien !*)

Si je ne craignais d'allonger ce débat, je ferais passer sous vos yeux le tableau des taxes similaires qui ont été créées dans d'autres pays, particulièrement en Amérique, où, pour la liquidation de la guerre, on a établi aussi de lourds impôts et où l'on a frappé les objets de luxe de droits

contre lesquels vous vous récrieriez fort si nous voulions les appliquer en France.

Messieurs, la taxe de luxe existe; vous faites une loi qui va frapper tous les citoyens. Allez-vous supprimer une taxe qui porte sur des objets qui ne sont pas indispensables, alors que vous atteignez tous les objets de consommation courante? (*Très bien ! très bien !*) C'est impossible. Vous ne le voudrez pas. Il ne s'agit pas d'établir une taxe de luxe, il ne s'agit que de la maintenir. Nous ne pouvons pas la supprimer; nous la maintiendrons. (*Applaudissements.*)

M. Coignet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coignet.

M. Coignet. Messieurs, je viens défendre la même thèse que l'honorable M. Strauss, au nom d'une grande industrie du luxe de France, celle des soieries ; et je le fais d'autant plus volontiers que si je connais bien cette industrie puisque je préside, depuis de longues années, la chambre de commerce de Lyon, personnellement j'appartiens à une industrie qui n'est pas de luxe et qui payera le remplacement de la taxe dont je demande la disparition.

A mon avis, la taxe de luxe est une erreur économique dans notre pays, pour toutes les industries, car la plupart sont des industries de luxe et sont la raison de la prospérité industrielle de la France.

M. Rouby. Voyez donc les antiquaires, s'ils ne gagnent pas d'argent !

M. Coignet. Pour la soierie, au lendemain de l'armistice, je m'étais adressé aux pouvoirs publics pour discuter avec eux de la liberté d'importation de la matière première cette industrie. M. le ministre de la reconstitution industrielle, préoccupé de maintenir le change, était d'avis qu'il fallait cesser d'acheter au dehors des matières premières pour les industries de luxe.

Je lui démontrai que cette industrie de luxe donnait lieu à des exportations considérables, en telle sorte que la mesure devait aller à l'encontre des intérêts du change.

Eh bien ! dit le ministre, trouvons un système pour empêcher les femmes françaises de porter des robes de soierie et ne faire de ces robes que pour l'exportation. — Si la femme française, repris-je, ne porte plus de soierie, cela passera de mode et on n'en exportera plus du tout. (*Sourires approbatifs.*)

J'ai donc obtenu, pour les fabricants lyonnais, la liberté de l'importation de la soie, dont 95 p. 100 viennent de l'étranger. Grâce à cette liberté, qui devait amener des catastrophes, l'exportation a été, en 1919, de 821 millions de francs plus une forte part des 400 millions d'exportation de vêtements confectionnés pour femmes, qui renferment tous beaucoup de soie, contre un chiffre de 474 millions d'importations. Vous voyez, par la distance qui sépare ces chiffres, combien le maintien de la liberté du commerce de la soierie a rapporté à la France dans les circonstances difficiles où nous étions.

On me dira que ce résultat a été atteint malgré la taxe de luxe. C'est que celle-ci, on n'a jamais cessé de le proclamer, était une taxe de guerre qui devait disparaître après la guerre, comme le demandaient toutes les chambres de commerce. Si, pendant la guerre, les étrangers payaient volontiers la taxe parce que nous étions des combattants et que les sympathies pour la France étaient agissantes, aujourd'hui, nous voyons combien nos alliés, les Anglais par exemple, qui sont avant tout des commerçants, songent à leurs intérêts. (*Très bien !*)

Le grand danger qui menace les industries de luxe, c'est le déplacement des marchés. Tout à l'heure on disait que la taxe était payée surtout par la région parisienne : c'est que Paris est le grand marché de vente des industries de luxe. Mais c'est la province qui fabrique les étoffes qui viennent se vendre à Paris. La soierie, dans la région du Sud-Est, occupe de 200,000 à 300,000 ouvriers et ouvrières et les étoffes de soie viennent se vendre dans la capitale. Par conséquent l'intérêt de la province et l'intérêt de Paris sont absolument solidaires dans cette question. (*Très bien! très bien!*)

Vous me direz que la taxe de luxe ne s'applique pas sur les objets exportés; c'est exact, mais les formalités sont telles que le danger est grand de voir l'étranger, au lieu d'acheter les objets de luxe à Paris, chercher à se les procurer à Londres ou à Bruxelles où il ne payera pas la taxe. Ce serait le déplacement du marché.

Ce n'est pas seulement l'industrie de la soie qui est intéressée dans la question. Il y a également l'industrie hôtelière dont on a dit un mot tout à l'heure. La Suisse a fait de cette industrie quelque chose d'extrêmement rémunérateur. Nous avons l'ambition nous aussi, dans nos régions, de transformer le Dauphiné et la Savoie. La taxe de luxe sur les hôtels gêne absolument toutes les entreprises que l'on veut faire pour les améliorer, les agrandir et augmenter leur nombre.

La ville et la chambre de commerce de Lyon ont subventionné la descente du Rhône; nous avons l'ambition qu'elle remplace pour les étrangers la descente du Rhin. Là encore, vous gênez l'extension de cette organisation.

Un autre argument, et je le soumets à l'honorable rapporteur général, c'est l'impossibilité d'établir une démarcation entre l'objet de luxe et celui qui ne l'est pas.

J'ai présidé à Lyon la commission à qui le Gouvernement avait demandé d'établir une démarcation entre les objets de soierie; à première vue, il n'y avait qu'à dire : toutes les soieries sont du luxe, mais on nous a montré des étoffes de soierie mélangées où la soie entrerait si peu, j'en demande pardon à mon ami M. Touron, qu'elles sont meilleur marché que les étoffes de coton.

M. Touron. Je vous pardonne ! (*Sourires.*)

M. Coignet. Comme on ne pouvait trouver un moyen de tracer la ligne de démarcation, on n'a pas trouvé autre chose que le prix; à tel prix, a-t-on dit, c'est du luxe; au-dessous, ce n'est pas du luxe. Le résultat est que les prix ayant monté — et avec les 10 milliards d'impôts, ils vont probablement monter encore — le lendemain du jour où cette démarcation a été faite, tout ce qui était en deçà est passé au delà.

M. le rapporteur général. Vous savez comme moi que la soie a baissé et baissera encore.

M. Coignet. Nous avons enfin l'argument que donnait M. Strauss tout à l'heure : celui de la hausse des salaires et des bénéfices agricoles de nos paysans qui a amené la démocratie française à aborder les articles de luxe. Allez dans une petite église de campagne, le dimanche, vous verrez les costumes que portent les femmes et les jeunes filles. Elles ont toutes des chapeaux et des robes qui entrent dans la catégorie des objets de luxe. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Tréveneuc. Elles les payent.

M. Rouby. Elles supportent aisément la taxe de luxe.

M. Coignet. A Lyon, j'ai présidé aussi

une commission de taxation de la viande : nous sommes très hostiles à cette taxation parce que nous avons eu un régime semblable vers 1871-1872 pendant une année environ. D'un rapport très documenté du conseil municipal d'alors, très démocratique, il résulte que la taxe sur la viande en 1871-1872 avait eu pour résultat de faire manger aux Lyonnais les mauvaises vaches et le mauvais bétail, tandis que le bon bétail allait dans les villes voisines et jusqu'à Paris.

Néanmoins, comme on consultait la commission sur une organisation de la taxe de la viande qui était déjà classée en quatre catégories, j'ai fait la proposition devant les représentants de tous les bouchers d'augmenter un peu la taxe de la viande de première catégorie qui était supposée être achetée par les classes les plus riches, et de diminuer la taxe sur la viande de dernière catégorie. Les bouchers de Lyon — c'était en 1917 — me répondirent : « La taxe de la dernière catégorie ne fonctionne pas; nous sommes obligés de vendre au-dessous, parce que personne n'en veut, et si vous augmentez la taxe sur la viande de première catégorie pour les viandes de bonne qualité, c'est la classe ouvrière qui en pâtirait, car elle exige aujourd'hui la qualité de première catégorie. »

La ligne de démarcation entre le luxe et ce qui n'est pas le luxe est impossible à déterminer. Peu à peu, le maintien de cette taxe chargera de plus en plus l'industrie française. Le fisc, en effet, trouvera le moyen de faire passer la plupart des objets dans la catégorie qui est frappée de 10 p. 100. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, l'honorable M. Strauss et l'honorable M. Debierre ont défendu, avec une conviction devant laquelle je m'incline, et une éloquence que j'admire, la cause du luxe et même du très grand luxe. L'honorable M. Coignet, avec la même conviction et la même éloquence, a soutenu plus spécialement la cause de Lyon et de la soierie lyonnaise. J'espère démontrer que ni les intérêts de Lyon, ni ceux de Paris et de la soierie ne sont en quoi que ce soit menacés par le texte actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

Je n'hésite pas à dire que je trouve le luxe utile, nécessaire, je pourrais ajouter agréable, spécialement pour notre pays, pour Paris et pour Lyon.

Il ne s'agit aucunement, dans notre esprit, de condamner le luxe et d'instituer pour lui une pénalité. Nous ne voulons pénaliser ni le luxe ni le célibat. (*Rires.*) Nous voulons seulement que nos concitoyens, quand ils voient s'étaler le luxe dans des manifestations parfois excessives — j'ai prononcé dans l'autre Assemblée un mot que je me permettrai de répéter ici : parfois insolentes (*Très bien!*) — sachent que la collectivité, c'est-à-dire le pays, profite de ces manifestations sous la forme légitime du prélèvement d'un impôt assez élevé. (*Vifs applaudissements.*)

L'impôt sur le luxe, d'ailleurs, n'est payé que par qui le veut bien.

On a quelque peu critiqué un mot que je voudrais cependant répéter : j'ai dit qu'il fallait chercher à obtenir du contribuable qu'il payât l'impôt « avec le sourire ».

Quel impôt sera ainsi payé, si ce n'est celui qui atteint ce qui n'est pas nécessaire à la vie. (*Mouvements divers.*)

Il faut cependant, messieurs, avoir le courage de prendre très nettement position au sujet d'une taxe qui n'est supportée que

par la richesse acquise ou les très gros salaires.

M. Guilloteaux. Si j'achète un vêtement 500 fr. et une paire de chaussures 100 fr., je vous avoue que je n'ai pas le sourire.

M. le ministre. Si le Sénat veut bien m'écouter (*Parlez! parlez!*), j'espère réussir à vous convaincre. En tout cas, c'est pour l'essayer que je suis monté à cette tribune. (*Très bien!*)

Je désire expliquer devant vous l'attitude que nous avons prise.

La taxe sur le chiffre d'affaires, porté à 10 p. 100 sur un certain nombre d'objets, qui sont, comme vous le verrez tout à l'heure, des objets de luxe et même de très grand luxe, se justifie pleinement au point de vue moral. (*Très bien!*) Au moment où, sous la pression des circonstances, nous sommes obligés de vous demander de frapper lourdement tous les objets nécessaires à la vie, voudriez-vous ménager ceux qui ne sont parfois que la satisfaction d'un moment ?

Quand vous allez frapper de 1 p. 100, d'après le tarif voté par la Chambre, ou de 1.50 p. 100, suivant les propositions de votre commission des finances, toutes les transactions sur le charbon, sur la viande, sur les instruments de travail, sur les chaussures, sur les vêtements, il est de toute équité d'exiger une taxe plus forte de ceux qui achètent des parfums, des robes chez les grands couturiers (*Très bien! très bien!* et *applaudissements*), des bas de soie, des colliers de perles.

Laissez-moi ajouter à cette liste — M. Debierre me le pardonnera certainement — les restaurants où l'on n'est pas trop pressé par les voisins, et où l'on trouve une très bonne cuisine. Vous savez que les automobiles, en ce moment, passent de main en main, du fabricant à celui qui ne fait que revendre la voiture qu'il a commandée il y a six mois. Il est juste que ces opérations payent un impôt plus élevé que la taxe de 1 p. 100 ou de 1.50 p. 100 qui frappera le charbon.

Je suis dans les affaires, vous le savez; je l'avoue sans embarras. J'ai reçu des confidences des gens, chefs de plus importants magasins de grand luxe de Paris. Je les ai parfois suppliés d'aider à ramener le pays à l'économie et à la vie familiale; je leur ai demandé de mettre surtout en vente des objets utiles et de renoncer à inciter les femmes à acheter hors de prix des inutilités, à provoquer à des dépenses qui peuvent ruiner des familles. Ils m'ont répondu qu'on ne vendait en ce moment que des objets de luxe. Vous savez tous, messieurs, que c'est malheureusement exact.

Au point de vue moral, la surtaxe n'est donc que trop légitime. Elle se justifie également au point de vue économique.

J'estime — je l'ai répété pendant toute ma carrière d'homme d'affaires — que le système fiscal d'une nation doit reposer sur son régime économique; de plus en plus je m'assure que là est la vérité. Laissez-moi ajouter franchement — si pénible que cette nécessité puisse paraître à certains — que tous les Français doivent en ce moment réduire leurs dépenses somptuaires. (*Très bien! très bien!*) Il faut — je réponds à ce qui a été dit à cet égard — que rien de ce qui peut être exporté ne soit absorbé par la consommation intérieure. L'obligation est dure sans doute, mais à l'heure présente, elle s'impose à nous Français. Qui maintenant achète pour son usage, sans en avoir un besoin véritable, un objet qui pouvait être exporté, cause un préjudice à la collectivité, commet envers le pays un acte dommageable dont la taxe de luxe n'est en vérité qu'une répa-

ration partielle au profit de l'Etat. (Très bien ! très bien !)

M. Henry Chéron. Il faut faire renaître dans notre pays le sentiment de l'économie et de l'épargne !

M. Tissier. On ne donne pas de wagons pour l'exportation.

M. le ministre. Je vous répondrai là-dessus tout à l'heure.

Je ne suis aucunement, non, aucunement d'accord avec M. Coignet qui a parlé avec, m'a-t-il semblé, un sentiment d'approbation, de celles de nos paysannes qui ont abandonné le costume traditionnel de leur village pour mettre sur leur tête des chapeaux achetés à la ville et se vêtir de robes de soieries. Ces mœurs nouvelles, je les déplore profondément. (Vifs applaudissements.) Je les regrette non seulement au point de vue économique, mais encore au point de vue artistique. (Nouveaux applaudissements.)

J'en viens maintenant, après avoir exposé des arguments d'ordre moral et d'ordre économique, j'en viens au domaine qui m'est propre, au domaine financier.

L'honorable M. Doumer, dont j'ai été l'élève il y a quelque vingt ans, vous disait tout à l'heure :

« La taxe de luxe existe, et ce que l'on vous demande de supprimer, c'est non un projet, mais une réalité. »

La taxe de luxe existe, mais, je le reconnais sans difficulté, elle compte aujourd'hui quantité d'imperfections qui ont frappé le public ; je crois d'ailleurs que ces défauts ont été écartés dans le projet qui vous est soumis.

Quoi qu'il en soit, avec toutes ces imperfections, dont la principale est la faculté laissée pratiquement à l'acheteur de ne payer la taxe que s'il le veut bien, cette taxe nous a donné, l'année dernière, 563 millions en chiffres ronds.

Voilà ce qui a été recouvert avec toutes les difficultés de perception, avec toutes les fuites et toutes les évasions auxquelles je viens de faire allusion.

De ce produit — et c'est ce qui, tout naturellement, a surtout frappé l'honorable M. Strauss — la plus grosse part a évidemment été fournie par Paris.

M. Paul Strauss. Ce n'est pas la raison de mon intervention. Je me permettrais simplement de dégager les chiffres.

M. le rapporteur général. Il est tout à fait normal que vous soyez frappé de ce qui est autour de vous.

M. Paul Strauss. Je ne m'en dégage pas. C'est mon honneur de représenter Paris. Je veux dire que, dans l'espèce, M. le ministre ne me démentira pas, il ne faut pas confondre les établissements et les objets de l'article 60 avec la taxe sur les vins et spiritueux. Il y a là deux catégories. Nous ferons tout à l'heure la ventilation des recettes.

M. le ministre. En tout cas, pour 1919 et sous la réserve entièrement justifiée que vient de faire l'honorable M. Strauss, nous sommes arrivés à un résultat déjà considérable.

Pour le début de 1920, avec les mêmes difficultés de perception et la même discrimination qu'indiquait tout à l'heure M. Strauss, nous avons perçu : en janvier, 42 millions ; en février, 35 millions ; en mars, 37 millions ; en avril, 45 millions.

Voilà donc les recettes connues du Sénat. Je vais maintenant essayer de réfuter les objections, dont beaucoup sont sérieuses et dont toutes ont été exposées avec conscience.

On nous dit : « La taxe va nuire aux industries de luxe. » S'il en était ainsi, il faudrait

très certainement l'abandonner. Mais je crois qu'il n'en est rien, et j'espère pouvoir vous le démontrer en en appelant à votre expérience personnelle.

Vous connaissez le genre de vie que beaucoup mènent aujourd'hui. Faites appel à vos souvenirs ; avez-vous vu vides d'acheteurs les magasins où se vendent les bas de soie, la parfumerie, les automobiles ; avez-vous vu vides de clients les établissements de luxe les plus chers ?

J'ai dit, messieurs, à la tribune de la Chambre, sans avoir pu citer de noms, tenu que je suis, comme ministre des finances, au secret professionnel, j'ai dit qu'un seul grand restaurant de Paris nous apporte, au titre de la taxe de luxe, 90,000 fr. par mois. Depuis, pour me rendre compte par moi-même, j'ai essayé d'aller y déjeuner ; c'était une expérience que je voulais faire pour la patrie. (On rit.)

M. le comte de Tréveneuc. Vous vous exposez à un sacrifice coûteux.

M. le ministre. Voici, messieurs, quel en fut le succès : on me déclara officiellement que si je ne retenais ma table douze ou quinze jours à l'avance, on ne saurait me trouver une place. Des portiers sur le seuil arrêtaient les clients et ne laissaient entrer que ceux qui justifiaient être titulaires d'une place gardée.

Tout était complet, en effet, et j'ai dû aller déjeuner ailleurs. (Sourires.)

M. le comte de Tréveneuc. Je vous en fait mon compliment.

M. le ministre. Il n'y a jamais eu à aucun moment, sur les routes de France, autant d'automobiles. Nous sommes aux prises actuellement — M. le sénateur Bérenger ne me démentira pas — avec de grandes difficultés, et non pas seulement avec des difficultés d'argent, c'est-à-dire de change, pour trouver au dehors l'essence et le pétrole destinés aux moteurs que le charbon n'alimente plus ou nécessaires aux tracteurs agricoles dont nous voulons énergiquement, dont nous voulons à toute force développer l'usage. (Très bien ! très bien !)

Et c'est au moment où, dans le monde entier, la disette de pétrole est telle que la production totale disponible est inférieure à la consommation, que sur les routes de France les automobiles brûlent de l'essence simplement pour le plaisir de leurs propriétaires, plaisir fort agréable sans doute, mais qui, aujourd'hui, constitue vraiment du grand luxe. De cette essence que nous payons si cher, jamais nous n'avons tant dépensé. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

M. Bouveri. Il n'y a jamais eu autant de camions sur les routes, et c'est la faute à vos mauvais chemins de fer.

M. le ministre. M. Bouveri invoque la crise des transports. Le Sénat entend bien qu'il n'est ni dans mes intentions, ni à ma compétence de traiter ici cette question. Je ne parle pas en ce moment de la crise des transports, mais songez seulement, je vous prie, à tous ceux qui, dimanche dernier, sont allés en automobile déjeuner à Fontainebleau et qui, certainement, eussent pu prendre le train.

On s'inquiète, messieurs, de savoir si la taxe de luxe actuellement existante n'a pas nuï à nos exportations. Je vais citer deux chiffres que vous connaissez peut-être et qui viennent d'être publiés par le gouvernement des Etats-Unis.

Pendant les huit premiers de l'exercice 1918-1919, la France a envoyé aux Etats-Unis pour 33 millions de dollars de marchandises. Or, je constate — et suis heureux de le faire — et de justifier l'épithète d'optimiste qui m'a été décernée au cours de cette discussion

— que pour les huit premiers mois de l'exercice 1919-1920, nos exportations aux Etats-Unis ont passé — chiffres américains — de 33 millions à 114 millions de dollars.

M. Maurice Sarraut. Ne croyez-vous pas que ce soit dû à la baisse de notre change ?

M. le ministre. Je ne le crois pas, et, si vous le voulez, je vous répondrai, sur ce point tout à l'heure. D'ailleurs, c'est un élément dont les statistiques américaines tiennent généralement compte. Nous avons donc là un indice, dont je n'exagère pas l'importance, mais que je retiens, au même titre que les spéculateurs qui, ayant pesé les différents indices qui se manifestent depuis quelques jours, se sont mis à vendre du dollar, alors qu'ils en achetaient auparavant.

Après avoir tiré argument des intérêts de notre exportation au dehors, on a fait état de cette « exportation à l'intérieur », infiniment précieuse, que constituent les achats effectués chez nous par les touristes étrangers. C'est l'exportation la plus commode et la plus fructueuse pour la France. La taxe de luxe détourne-t-elle les étrangers de venir en France ? Les détourne-t-elle de nos hôtels, de ces hôtels qui sont plus spécialement visés dans les alinéas que les honorables MM. Strauss et Debierre désirent supprimer ? En fait, non ! Tous ceux d'entre vous qui sont en relations d'amitié ou d'affaires avec des Anglais ou des Américains du Nord ou du Sud, savent très bien ce que les étrangers, dont nous devons, autant que nous le pouvons, favoriser la venue en France, désirent trouver dans notre pays. Ils n'y viennent pas pour faire des économies, ils y viennent pour dépenser, pour dépenser largement, sur toutes les routes et de toutes les façons.

Combien de banques françaises depuis des mois reçoivent journellement d'Argentine, du Brésil, de New-York, des provisions d'argent mises en dépôt pour être utilisées au cours d'un prochain voyage en France ? Ce mouvement a commencé dès l'armistice et je puis vous donner l'assurance qu'il n'y a aucun fléchissement dans cette marque du désir des étrangers de venir chez nous.

Ils demandent seulement, lorsqu'ils sont en France, qu'on ne les assujettisse pas à des taxes directes ou personnelles qu'ils jugent agaçantes.

M. Dominique Delahaye. Ils veulent vivre à bon marché et à nos dépens.

M. le ministre des finances. Monsieur Delahaye, les étrangers veulent du confort, du luxe, cela est certain, mais ils sont disposés à payer.

M. Dominique Delahaye. Ils veulent faire bonne chère à bon marché, comme dans Molière.

M. le ministre des finances. Mais non, monsieur Delahaye ! Ils veulent faire bonne chère et sont tout prêts à la payer. Lorsqu'un étranger a trouvé un bon hôtel, une bonne table dans cet hôtel, des fleurs sur cette table, une chambre confortable, s'il a pu téléphoner rapidement en province... (Applaudissements et exclamations ironiques sur un grand nombre de bancs.)

M. Henry Chéron. C'est du superluxe !

M. le ministre. Messieurs, je ne désire pas que souffler un peu. (Sourires.)

A ce voyageur satisfait nous ne demandons qu'un supplément de 10 p. 100.

Messieurs, il vous est arrivé sans doute de descendre à l'étranger dans des hôtels de grand luxe et, bien que les Français n'aient pas toujours la réputation de prodiguer les pourboires, vous savez qu'à Vienne, à Londres, à Pétersbourg — je parle

d'avant la guerre — c'est à peu près 10 p. 100 du montant de nos notes que nous avions coutumé de distribuer en partant. Et le portier galonné de l'hôtel étranger nous saluait en général d'un air assez revêché en prétendant que l'Américain du Nord ou du Sud, le Russe d'alors ou le mylord anglais, comme on disait à cette époque sur la côte d'Azur, donnait beaucoup plus.

Ce que nous demandons aujourd'hui pour notre budget — j'ai quelque pudeur à faire ce rapprochement — n'est que l'équivalent du pourboire qu'à l'étranger, dans les hôtels, nous donnions à la domesticité.

M. Dominique Delahaye. Percevez la taxe de luxe, mais ne l'expliquez pas de cette façon-là.

M. le ministre. Soyez sans inquiétudes sur ce point, monsieur Delahaye.

Nous n'innovons pas en cette matière. La taxe de luxe, M. le rapporteur général vient de l'exposer à cette tribune, existe également à l'étranger. Je ne me rappelle pas s'il a cité des chiffres, mais, dans le projet de budget américain que j'ai sous les yeux, le produit de la taxe de luxe entre pour 190 millions de dollars. Il n'est pas dans ma pensée de formuler aucune appréciation critique, mais j'indiquerai en passant qu'en face de ces 190 millions le droit de succession, ne figure que pour 110 millions de dollars.

M. le rapporteur général. La taxe de luxe donne même aux Etats-Unis un chiffre supérieur que j'ai sous les yeux : 273 millions de dollars.

M. le ministre. Je continue, messieurs, l'examen des objections qui nous ont été apportées.

On nous a dit, et cela est fort grave, que la taxe de luxe est impopulaire, qu'il faut donc la supprimer.

Ce n'est pas la taxe de luxe qui est impopulaire, c'est la manière dont elle est actuellement perçue. Personne ne peut contester que la taxe de luxe ne soit un impôt juste et équitable (*Très bien !*), mais la manière dont elle a été perçue jusqu'à présent est également désagréable au commerçant et au client. (*Très bien !*) Nous avons cherché — avec la ferme intention de réussir — à faire disparaître cette impopularité justifiée. Nous avons tout d'abord procédé à un classement. Au lieu de la faire par la loi, procédé qui a des avantages, mais qui a aussi de graves inconvénients, notamment celui de ne permettre la mise à jour qu'à de trop longs intervalles, nous nous sommes efforcés de rendre notre système particulièrement souple de manière à l'adapter, au fur et à mesure et de très près, à toutes les incessantes modifications du régime économique et financier.

M. Touron. Nous verrons cela aux articles suivants.

M. le ministre des finances. Parfaitement, monsieur Touron, mais vous me permettrez d'y faire tout de même une allusion. Nous avons donc cherché à donner à la taxe, en opérant par voie de décrets qui, bien entendu, seront soumis sans délais à votre approbation, toute la souplesse, toute l'élasticité nécessaires. D'autre part, nous avons pris l'avis — en ce qui me concerne, je demanderai de plus en plus conseil à tous ceux qui peuvent nous prêter le concours de leur compétence et de leur expérience — nous avons pris l'avis d'abord de M. le ministre du commerce, ensuite de tous ses collègues ou anciens collègues des chambres de commerce, et, enfin, de tous ceux qui pouvaient apporter leur collaboration de commerçants à une œuvre d'une telle importance pour l'ensemble du pays.

Je n'ai pas, bien entendu, la prétention de

vous lire le tableau constituant l'avant-projet du décret qui a été préparé. Cependant, puisque j'en ai déjà donné connaissance à la Chambre dans ses grandes lignes, le Sénat me permettra peut-être d'en citer quelques articles (*Parlez ! parlez !*) afin de lui indiquer l'esprit dans lequel a été rédigé le décret que le ministre des finances lui soumettra dans quelques jours, si, comme je l'espère, la taxe de 10 p. 100 est votée.

J'énumère rapidement, par ordre alphabétique : d'abord toutes les automobiles servant au transport des personnes, toute la bijouterie de platine, d'or et d'argent ; puis, les billards, la bonneterie, la lingerie de soie : c'est seulement dans ce cas-là que la soie est frappée, et non pas en tant que produit fabriqué à Lyon ; il faut qu'elle soit incorporée dans un article manufacturé qui soit véritablement un article de grand luxe.

Ce sont, ensuite, les chevaux et les poney de luxe ; la confiserie, sauf le chocolat en tablettes. Nous mettons également les curiosités et les antiquités de toute nature, ainsi que la joaillerie fine. Nous mettons aussi les livrées et les uniformes des gens de service — qui donc pourrait soutenir que ce ne soient là des dispositions justes ? (*Très bien ! très bien !*) Vient ensuite les objets en écaille et en ivoire, les fards, parfums, extraits et essences de toute nature, puis les pianos ; encore n'y mettons-nous pas les pianos droits, les autres vraiment peuvent entrer dans la catégorie des objets de luxe. Nous y mettons également — nous touchons ici aux choses gastronomiques — les truffes, les volailles, gibiers et pâtés truffés, tous aliments de luxe. Y figurent également les vêtements de vénerie. (*Très bien !*) Je pourrais continuer l'énumération ; celle-là suffit pour montrer qu'on ne saurait équitablement demander la suppression de la taxe de luxe sur tous ces objets.

M. François Albert. Sur ce chapitre du vêtement, voulez-vous, monsieur le ministre, me permettre une très brève interruption ? N'entrevoiez-vous vraiment comme devant être taxé que le vêtement de fantaisie, de luxe ?

Si je vous pose cette question, c'est que jusqu'à ce jour, on a eu une tendance simpliste à considérer comme article de luxe tout vêtement dépassant un certain prix. Or, il faudrait classer les vêtements par espèces et non d'après le prix.

Une chaussure vernie, qui est un objet de luxe, peut coûter moins cher que des chaussures d'usage. Le smoking est un vêtement de luxe, alors qu'un complet, même de bonne étoffe, ne représente pas un luxe.

Je m'excuse de cette interruption, mais il importe d'être fixé sur ce point, et je crois que ce qui a été jusqu'ici choquant dans la taxe de luxe c'est moins, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre, son mode de perception que son assiette. (*Très bien ! très bien !*)

C'est donc sur celle-ci qu'avant de voter nous désirons être fixés.

M. le ministre des finances. Je puis, je crois, vous répondre de manière satisfaisante.

Tout d'abord : c'est vous qui ferez la discrimination puisque le décret vous sera soumis.

D'autre part, je vous ai indiqué l'esprit dans lequel il a été préparé.

M. Le Barillier. En ce qui concerne les hôtels et restaurants, monsieur le ministre, comment allez-vous fixer les première, deuxième et troisième catégorie. Sur quoi sera basée la différence ?

M. le ministre. Nous étudierons les

modes de classement. A la Chambre, l'honorable M. Charles Dumont particulièrement compétent en matière d'industrie hôtelière avait indiqué que c'était l'emploi du mot de « palace » qui devait motiver l'imposition à la taxe de 10 p. 100 : vous voyez ce que cela représente. L'hôtel taxé à 3 p. 100 devait être selon lui, le bon hôtel de la ville de province, qui répond à la conception de M. Debierre.

Je ne voudrais pas abuser plus longtemps de l'attention du Sénat. Au surplus, je lui ai soumis mes arguments. J'ai insisté sur le point de vue moral qui, pour moi, domine toute la question. Au point de vue économique, je crois avoir démontré qu'il n'y a rien à craindre de ce tarif de 10 p. 100 dans les conditions où il sera appliqué.

Au point de vue financier, je vous ai indiqué quel a été dans le passé, et quel sera dans l'avenir le rendement de la taxe. C'est là une considération d'un très grand poids. Si, sur le rendement de tel ou tel impôt des doutes peuvent subsister, pour celui-ci, nous serons de très près la réalité en estimant que ces 10 p. 100 donneront, en 12 mois de bonne perception, des recettes qui pourront s'élever à 1 milliard.

Messieurs, je me résume : nous n'avons pas en ce moment le nécessaire ; nous avons des dettes, nous sommes, en particulier, débiteurs de l'étranger. C'est une situation qui doit nous peser et nous pèse vraiment. Tout le monde en France, à Paris comme dans la plus petite bourgade de province comprendra qu'une nation qui manque du nécessaire et qui est lourdement endettée, doit savoir se priver du superflu ou tout au moins le payer très cher. (*Vifs applaudissements.*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je m'efforcerai de ne point lasser la patience du Sénat et d'être aussi bref que possible, si redoutable que soit ma tâche d'avoir à répondre et à M. Paul Doumer et à M. François-Marsal.

Tout d'abord, je tiens à rectifier, comme l'avait fait sur ma suggestion, M. le ministre des finances, les chiffres globaux apportés à cette tribune par M. le rapporteur général.

Je touche au point fiscal et financier et il importe qu'il n'y ait pas à cet égard de malentendu. M. le ministre des finances a bien voulu me communiquer les résultats des années 1918 et 1919 et des quatre premiers mois de 1920 en ce qui concerne la taxe sur les établissements classés dans la première catégorie, la taxe sur les objets de luxe. Voici ces résultats, je prie mes collègues de les retenir :

Année 1918, 9 mois, 74,631,000 fr.

Année 1919 — là nous sommes éloignés du chiffre allégué tout à l'heure. Loin de moi la pensée d'accuser l'honorable M. Doumer d'avoir falsifié les chiffres (*Sourires*), il a simplement réuni deux catégories de recettes.

M. le rapporteur général. En effet, j'ai parlé de la totalité des choses de luxe, et vous les divisez.

M. Paul Strauss. Mais il importe, pour la clarté du débat, pour que le Sénat voie en face de quels résultats fiscaux il se trouve, de rétablir la vérité des faits et des chiffres. L'année 1919 a produit pour cette taxe de luxe, pour celle dont nous parlons, la somme de 177,941,167 fr., et pour les quatre premiers mois de l'année 1920 : 106,613,900 fr.

M. Rouby. C'est la preuve que le contrôle est très mal fait. On perçoit très mal la taxe.

M. Paul Strauss. Il existe un malen-

tendu dont M. le rapporteur n'est pas responsable, mais qui n'en est pas moins de nature à jeter le trouble dans les esprits.

Je répète que, pour les quatre premiers mois de 1920, la taxe de luxe que nous avons le désir de voir disparaître, a produit 406 millions, en chiffres ronds, ce qui, pour l'année entière, donne approximativement le chiffre de 318 millions. Ce n'est donc pas un trou de 7 à 800 millions que nous voulons creuser dans le budget, au regard surtout du produit supplémentaire de 2 milliards escompté grâce à la majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cette situation a été obtenue sans impôt sur le chiffre d'affaires. Nos contradicteurs auraient beau jeu si nous étions en présence d'une table rase, si nous ne soutenions pas de nos vœux et de notre vote, à propos des établissements et des objets soumis d'une manière exclusive pendant les années 1918-1919 et jusqu'à ce jour à la taxe de luxe, la recherche et l'obtention de ressources, non seulement suffisantes, mais surabondantes de remplacement.

Voilà pour la partie financière, pour le côté fiscal.

L'honorable ministre des finances, une fois de plus, comme il l'avait fait à la Chambre, s'est révélé un moraliste sévère et intolérant; il ne permettra de le lui dire. (*Mouvements divers.*) Il l'a pris de haut avec le luxe insolent, qui n'est pas plus mon fait que le sien. S'il a jeté un regard de mépris sur les restaurants, sur les hôtels, sur les automobiles qui circulent, il a oublié ce que lui disait tout à l'heure M. Coignet, avec son sens aigu des réalités, que si le luxe était proscrit en France, s'il n'y avait pas — en dehors des étrangers dont nous avons parlé — des Français, des Françaises qui, sacrifiant au bon goût, à l'élégance et au luxe, mettent à la mode pour les deux Amériques, pour le monde entier, tout ce qu'il y a de raffiné, d'élégant, de joli, de coquet, de séduisant dans la fabrication artistique française et parisienne, les recettes de M. le ministre des finances iraient à vau-l'eau. Son rôle de percepteur d'impôts — et s'il est méritoire, il n'est pas facile — serait encore plus malaisé si nous suivions ses conseils. J'ai le droit de parler ainsi étant donné ma vie publique et privée. Journaliste actif, parlementaire laborieux, je ne fréquente pas les dancings et je ne mène pas la vie à grandes guides, mais je considère comme inacceptable le langage qui, dans la société moderne, tend à rabaisser le luxe, à le considérer comme l'apport d'une civilisation pervertie, tandis qu'au contraire, Proudhon nous a dit — et il n'est point suspect en la matière — qu'imposer le luxe c'est aller au rebours de la civilisation. Qu'est-ce que le luxe? C'est le superflu, c'est le confort, qui, au-dessus du nécessaire, nous achemine tous vers un surcroît de bien-être. Sans doute, je ne suis pas de ceux qui prennent la défense des fortunes brusquées. Je suis prêt autant que vous, et avec vous, à flétrir les mercantis et les profiteurs de la guerre; les nouveaux riches n'ont point ma préférence. Mais à côté d'eux, il y a ceux qui ont le droit de profiter de leur aisance et de leur fortune. Et, au milieu d'eux, il y a les étrangers qui nous apportent, comme je le disais tout à l'heure, non seulement l'hommage de leur sympathie par leur présence, mais encore l'offrande de leurs économies et de leurs richesses.

C'est tout cela que vous méconnaissiez en flétrissant, du haut de la tribune, comme vous le feriez à l'académie des sciences morales et politiques — et encore rencontreriez-vous là des contradicteurs tels que mon collègue et ami Raphaël-Georges Lévy — le luxe, perversion des sociétés mo-

dernes, le luxe, legs de Satan. Vous avez méconnu le côté économique, et si moraliste que je sois comme vous l'êtes vous-mêmes, messieurs, quelque désir que j'aie de voir les vertus familiales se fortifier et se généraliser, je vous demande, comme je vous le disais tout à l'heure, de ne pas lâcher la proie pour l'ombre, de ne pas sacrifier l'apparence à la réalité.

Si nos industries de luxe prospèrent, si nous avons un accroissement de recettes, c'est grâce à ce fait qu'il y a, dans notre pays, émulation, concurrence pour le mieux-être, pour le confort, pour la propreté, pour l'hygiène et pour l'aisance. Démocratiser le luxe en ce qu'il a de sain et de légitime, et non en ce qu'il a d'excessif et d'outrancier, est une œuvre qui peut avoir nos suffrages et mériter nos sympathies.

Messieurs, j'en ai fini. Je dis à cette Assemblée, devant laquelle j'ai le très grand et très redoutable honneur de parler, que ce ne sont pas, comme me le disait tout à l'heure très amicalement M. Paul Doumer, les seuls intérêts — pourtant prépondérants — du commerce de Paris et de la région parisienne qui m'amènent à cette tribune, c'est la notion que j'ai des réalités contemporaines et le sentiment que nous allons au rebours du progrès démocratique et social. Plus les salaires s'élèvent, plus le confort se démocratise et plus nous devons faire effort pour que le patrimoine des forces, des richesses et des ressources de la France ne soit pas amoindri.

En maintenant la taxe de luxe sur les hôtels comme sur les objets de luxe qui seront surimposés ailleurs par la cédule des impôts commerciaux, qui le seront aussi sous d'autres rubriques...

M. Debierre. C'est un impôt de superposition.

M. Paul Strauss. ...vous n'atteignez pas le but que vous vous proposez, vous amoindrissez la matière imposable et vous portez le plus grave et le plus rude préjudice aux intérêts français. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, je demande la permission de répondre deux mots seulement, d'une part, à M. le rapporteur général, d'autre part, à M. le ministre des finances.

M. le rapporteur général nous disait tout à l'heure que la taxe de luxe existe déjà, que ce n'est donc pas un impôt que nous allons créer, mais un impôt qui est déjà perçu. Il ajoutait que la taxe de luxe commence à s'acclimater et que c'est à ce moment que nous voulons la supprimer. Ce sont des affirmations. Si j'en crois mes oreilles, la plupart des clients qui payent la taxe de luxe continuent à protester comme auparavant. N'oubliez pas, en effet, que la taxe n'est pas payée par les grands établissements de luxe, mais par le consommateur; c'est toujours lui qui paye tout, la taxe générale comme la taxe de luxe. (*Mouvements divers.*)

M. Brager de La Ville Moysan. Le consommateur paye la taxe de luxe quand il le veut bien.

M. Debierre. Et quand bien même elle commencerait à s'acclimater, est-ce une raison, si c'est un impôt mauvais, pour le maintenir et continuer à le percevoir?

La taxe de luxe ne s'acclimater pas. Si elle avait été acceptée, elle produirait bien plus qu'elle n'a produit jusqu'ici. C'est une taxe qui invite le consommateur à l'évasion et qui permet, la plupart du temps, aux établissements de ne pas la percevoir. D'autre part, si la taxe de luxe est perçue par cer-

tains, chez beaucoup elle n'est pas perçue du tout; c'est donc encore un impôt en apparence équitable et qui ne l'est pas du tout.

Enfin, M. le ministre, dans une envolée oratoire, a tout à l'heure pris à partie les automobiles de luxe. Mais, monsieur le ministre des finances, les automobiles de luxe vous rapportent beaucoup d'argent, vous ne devriez pas chercher à les restreindre, au contraire. C'est du travail pour les ouvriers, c'est de la richesse qui se produit, ce sont de nouvelles ressources pour vous! Il ne faut donc pas, à chaque instant, vouloir éloigner de nos fabrications industrielles les objets de luxe, mais y pousser. Le progrès lui-même nous y incite.

Si vous alliez jusqu'au bout de votre pensée, tout au moins telle que j'ai cru la comprendre, le grand art lui-même serait un objet de luxe. Allez-vous le proscrire de ce pays? Quand je vais acheter un livre chez l'éditeur, on me fait payer la taxe de luxe. Est-ce que l'achat d'un livre d'art, d'un livre de science est de luxe? (*Très bien!*) Or, actuellement, je paye chez l'éditeur la taxe de luxe. De cette façon, vous pourchassez, sans vous en apercevoir, une partie de l'industrie française et la plus intéressante. Voilà pourquoi je demande au Sénat de maintenir la suppression des trois alinéas que j'ai demandée tout à l'heure. (*Approbation sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. Aux voix!

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la motion préjudicielle de disjonction proposée par M. Strauss.

M. le rapporteur général. La commission repousse la disjonction, d'accord avec le Gouvernement.

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menier sur la disjonction demandée par M. Strauss.

M. Gaston Menier. Messieurs, quand la taxe a été votée, en 1917, j'ai fait, à son endroit, des réserves très expresses, et mon opinion en général ne s'est pas modifiée à l'égard de la taxe elle-même. Mais je considère qu'à l'heure actuelle nous sommes obligés de faire un effort financier immédiat, (*Très bien!*) de consolider tous les impôts déjà existants avant même d'en voter de nouveaux. Par conséquent, appuyant l'argumentation développée par M. le rapporteur général et basée sur ce fait que la taxe de luxe existant déjà ne doit pas être supprimée, je suis d'avis que nous ne devons pas nous déjuger aujourd'hui. (*Nouvelle approbation.*)

L'heure est trop grave, messieurs. Mais quand, grâce aux mesures radicales que nous sommes obligés de prendre pour assurer la rentrée des milliards d'impôts qui nous sont absolument nécessaires, nous aurons consolidé la situation et, par suite, notre crédit, nous payerons alors plus facilement l'impôt et peut-être estimerons-nous — c'est un vœu que je transmets à M. le ministre des finances et à M. le rapporteur général — qu'une des premières réformes à apporter dans notre régime d'impôts sera précisément la suppression de cette taxe de luxe et le retour à la saine doctrine économique que les circonstances actuelles ne permettent pas d'appliquer, puisque, en présence de la situation existante, nous ne devons rien négliger pour faire rendre le plus possible à nos impôts et affermir notre crédit. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Touron. Je demande la parole. (*Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je vous demande la permission de formuler une brève observation. Je n'entends pas, de ma place, vous le comprenez, combattre ou défendre la taxe de luxe; cependant, je dois, comme industriel cotonnier, c'est-à-dire nullement intéressé par la taxe de luxe, faire remarquer à M. le ministre des finances que, si sa taxe de luxe est fondée, il faut en jouer avec la plus grande prudence au point de vue de l'avenir économique du pays.

M. le ministre. Je l'ai dit.

M. Touron. Tout à l'heure, monsieur le ministre, j'ai été frappé par l'un de vos exemples. Vous avez dit qu'il suffirait qu'un tissu fût de soie pour qu'il fût taxé de luxe. Ce serait une erreur.

M. le ministre. Je vous demande pardon, je n'ai pas dit cela. J'ai dit — et je tiens à y insister — qu'un tissu, même en soie pure, ne sera pas taxé en tant que tissu de soie, mais qu'il le sera seulement dans la proportion où il entre dans un costume d'extérieur ou d'intérieur, qui soit de grand luxe.

M. Louis Dausset. Le rendement sera bien diminué.

M. Debierre. Voilà un distinguo! (*Sourires.*)

M. Touron. Ces détails seront difficiles à déterminer. Vous n'oublierez pas que la soie est une des rares matières textiles qui viennent de France, alors que le coton et les autres matières viennent de l'étranger. Faites attention à la sériciculture. Vous avez peut-être là une occasion unique de lui être utile: ne la compromettez pas en ayant la main trop lourde dans la taxe de luxe. (*Très bien!*)

Je comprendrais, à la rigueur, que vous taxiez le luxe par nature des objets, c'est-à-dire en tant que luxe: une pierre précieuse, une tapisserie..., je ne pourrai jamais admettre que vous vous engagiez dans une voie aussi dangereuse que celle qui consisterait à classer luxe en fonction de la matière qui compose un objet. C'est la nature même de l'objet qui devrait, en tout cas, vous guider. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la demande de disjonction.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Debierre, Peyronnet, Mauger, Vieu, Charpentier, Perreau, Berthelot, Paul Strauss, Deloncle, Chalamet, Machet et Roche.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157

Pour.....	110
Contre.....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi d'une nouvelle proposition de M. Dominique Delahaye, dont voici le texte:

« Rédiger ainsi cet article:

« Remplacer la taxe de luxe actuelle et celle prévue par l'article 60 du texte de la commission par des taxes directes sur les étrangers, aussi bien ceux qui habitent la France que ceux qui viennent en voyage. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je dépose un amendement pour lequel je demande moi-même la disjonction. M. le pré-

sident semble en être étonné! C'est qu'il n'est pas encore familiarisé avec mes procédés. Ce matin, j'ai fait plus fort, puisque j'ai déposé un amendement dont j'ai moi-même demandé le rejet. Je voulais démontrer à ces messieurs de la presse, qui ne sont pas taxés sur leur chiffre d'affaires, qu'il y a là quelque chose d'injuste, qu'on devrait les taxer et surtout qu'on devrait taxer les agents qui, par millions, corrompent la presse française et, dans leurs distributions, retiennent pour eux un bénéfice allant jusqu'à 40 p. 100 — ceci dit pour indiquer que l'amendement actuel se rapporte à notre discussion de ce matin.

Ce que je vous demande actuellement, c'est de laisser en paix le commerce français, de n'avoir point deux catégories d'objets, les uns de luxe, les autres de non-luxe, c'est de remplacer la taxe de luxe par des taxes directes sur les étrangers qui viennent chez nous, où, même en vivant largement, ils réalisent des économies. Je demande que ces étrangers, qui profitent du change et des procédés inqualifiables employés pour le relever — et c'est cela qui tue la France — payent, avant d'entrer chez nous, une taxe égale à ce que vous voudriez obtenir de l'ensemble de la taxe de luxe. Il ne faut pas hésiter, sous prétexte de France accueillante, à prendre cette résolution: ce sont là balivernes d'un autre temps. C'est pour sauver la liberté du monde que la France a résisté aux barbares, elle a été aidée par les étrangers, Américains et Anglais, mais les Etats-Unis, l'Angleterre, et même les neutres ont tiré profit de cette situation. Nous en restons, en réalité, les victimes; c'est nous, seulement, qui sommes accablés, et cet accablement est l'unique récompense de notre générosité et de notre héroïsme. Il faut, sans demander à personne ni secours, ni charité, mais prenant conscience de notre valeur et de notre noblesse, leur dire: « Messieurs, quand on entre dans une nation d'aussi noble compagnie, après en avoir, en somme obéré la situation, on paye en entrant. » Si vous ne faites pas cela, de même que, si pour faire payer le Boche, vous ne lui dites pas: « Tu payeras ou je te cogne », vous n'arriverez à rien du tout. Montrez-vous audacieux. Vous êtes des héros, mais vous êtes des héros timides. (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

Oui, timides en finances et timides en réclamations, timides à ce point que personne n'a osé, dans les premiers débats, sauf votre modeste serviteur, demander la dislocation de l'Allemagne.

Plus tard, il y a eu de nobles échos dans la bouche de M. de Gailhard-Bancel, et on a entendu M. Tardieu, menteur, dire à la tribune de la Chambre (*Vives protestations*) que personne ne l'avait proposée.

Oui, vous êtes timides, vous qui avez encouragé les réclamations de l'étranger. Il faut qu'on sache partout que nous sommes résolus à nous faire rendre justice. Nous sommes des forts, nous avons été l'admiration du monde, ne tolérons pas de devenir l'objet de son mépris. (*Mouvements divers.*)

Vous avez besoin d'entendre ce langage, car vous ne prenez pas conscience de vos droits et de votre valeur. C'est parce que je vous estime que j'ose vous parler ainsi; c'est aussi parce que j'estime l'étranger qui pourtant s'absorbe trop dans des vues égoïstes et qui, s'il n'entend pas retentir ici des réclamations énergiques, pourrait contribuer à augmenter nos embarras.

Quand nous discuterons ici le forfait — je ne sais pas, au moment où je vous parle, où en sont les choses — il faudra être très fermes. Eh bien! en m'écoutant aujourd'hui, ce serait faire le geste avant-coureur, si vous acceptiez d'étudier la proposition que je vous soumetts, en cherchant à lui donner la forme appropriée. Vous vous af-

firmeriez ainsi résolu à faire payer à la France ce qui lui est dû et résolu à exiger que nos alliés d'hier et les neutres contribuent à nous aider. Tel est le sens de mon intervention.

M. le président. L'amendement de M. Delahaye est soumis à la prise en considération.

M. le rapporteur général. C'est à peine un amendement, je crois que c'est un vœu qu'a formulé notre collègue.

M. Dominique Delahaye. Pardon, c'est un amendement.

M. le président de la commission des finances. La commission le repousse.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les trois derniers alinéas de l'article 60, dont M. Debierre demande la suppression. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président, la question est résolue, il est inutile de procéder au scrutin public. En repoussant la disjonction, le Sénat s'est par là même prononcé contre la suppression.

M. Charles Debierre. Je retire mon amendement et ma demande de scrutin public.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de reprendre la discussion sur le premier alinéa de l'article 60, relatif au taux de l'impôt, j'en donne lecture:

« Le taux de l'impôt est fixé à 1,5 p. 100, sans décimes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède. »

Sur cet article, un amendement a été déposé par MM. Louis Serre, Machet, Fournement et Bouveri, qui proposent de rédiger, comme suit le début de cet article:

« Le taux de l'impôt est fixé à 1 p. 100, sans décimes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède. »

La parole est à M. Serre.

M. Louis Serre. Messieurs, je ne sais si j'ai bien fait d'accepter qu'on discute la seconde partie de l'article 60 avant la première. Néanmoins, je suis heureux de constater le maintien de la taxe de luxe. Je me demandais, pendant un moment, puisque nous sommes ici en matière d'impôts de consommation, si on allait faire payer aux petits l'argent qu'on n'aurait pas demandé aux riches.

Il y a deux ans, mon collègue et ami M. Bokanowski — j'étais alors à la Chambre des députés — m'avait demandé d'étudier avec lui la création d'un impôt sur le chiffre d'affaires, mais, à ce moment-là, l'impôt ne devait pas être récupérable, il devait rester à la charge de ceux qui devaient le payer.

J'ai constaté qu'en passant par le ministère des finances, cet impôt a changé de nature, car, aujourd'hui, l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas un impôt à la charge des industriels ou des commerçants, il doit être supporté par le consommateur dans la mesure de sa propre consommation. L'industriel et le commerçant ne sont plus que des intermédiaires qui payent d'un côté et récupèrent de l'autre.

Sur ce point il ne peut pas y avoir de

doute : le caractère nouveau de l'impôt a été nettement déterminé par le rapporteur de la Chambre des députés et par M. le ministre dans une lettre qu'il écrivait à la commission du budget ; il a été reconnu, enfin, par le rapporteur de la commission des finances, à la tribune du Sénat, alors qu'il répondait à une question de M. Coignet.

Messieurs, nous sommes en matière de consommation, et l'on vient vous demander de porter de 1 p. 100 à 1.5 p. 100 le taux de l'impôt.

On a dit, comme premier argument, que les commerçants avaient accepté et même demandé l'établissement de cet impôt. Il n'y a rien d'étonnant. Comment en aurait-il été autrement, puisque s'ils ont la charge de le percevoir, avec profit quelquefois, c'est M. Tout-le-Monde, c'est-à-dire la collectivité, qui le paye en définitive. D'autre part, la perception d'un impôt qui pourrait être gênante ne l'est pas dans la circonstance, puisqu'elle ne comporte pas la moindre inquisition, les négociants étant, d'ores et déjà, obligés de donner connaissance de leur chiffre d'affaires pour la fixation des cédules des impôts sur les bénéfices commerciaux ou industriels.

Cet impôt a été séduisant également pour M. le ministre des finances. On vous a donné, monsieur le ministre, un instrument très facile à manier et surtout un gros rendement, puisque vous comptez en obtenir près de 5 milliards avec le taux de 1 p. 100 et 7,500 millions si nous acceptons la manière de voir du Sénat. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Nous vérifierons le chiffre par la suite.

Il est facile à manier en ce sens qu'il vous apporte le travail tout fait. Les contrôleurs chargés de surveiller la déclaration des bénéfices de guerre pour l'impôt cédulaire surveilleront en même temps cette déclaration pour l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Mais cet impôt n'est peut-être pas aussi séduisant pour ceux qui devront le payer finalement, en raison de sa répercussion. M. le ministre des finances disait tout à l'heure qu'il fallait payer l'impôt avec le sourire. Je n'ai personnellement jamais vu payer les impôts de consommation avec le sourire...

M. Debierre. Et les autres !

M. Louis Serre. ...surtout lorsque les impôts prennent les proportions que je vais essayer de vous indiquer.

Vous partez de ce principe que les objets sont majorés cinq fois. C'est donc au minimum 5 p. 100 d'augmentation, avec l'impôt de 1 p. 100, et 7.5 p. 100, avec le 1.5 p. 100. Mais, pour cela, il faut que tout le monde soit honnête, que le commerçant ne prenne pas la moindre assurance quand il incorporerait dans ses frais généraux, pour l'établissement de ses prix de revient, le montant de l'impôt qu'il aura payé. Je suis un industriel et j'ai peur que, dans beaucoup de cas, on ne prenne une assurance par trop forte, et même qu'en ne tire un bénéfice de ce nouvel impôt.

Dans une ville que je connais bien, un adjoint que je connais mieux, avait proposé un droit d'octroi de 5 centimes par kilogramme de fromage. Il ne savait pas que le fromage se vendait par quart de livre dans la ville en question. Comme le chiffre 5 n'était pas divisible par 8 et que, même s'il l'avait été, on n'aurait pas trouvé une monnaie quelconque pour payer cette différence, le syndicat des épiciers augmenta d'un sou par quart et, par conséquent, de 40 centimes par kilogramme.

Ce qui s'est passé dans cette ville peut se passer dans les circonstances actuelles, car s'il a été beaucoup parlé de mercantis

depuis la guerre, les actes de mercantilisme sont bien plus vieux, ils existent depuis que le commerce existe et ils existeront malheureusement toujours.

La répercussion de cet impôt va être au moins de 10 p. 100, pour être modeste. Le résultat, vous le devinez. Il y a quelques jours, M. le rapporteur général disait à cette tribune, quand il voulait nous faire adopter la taxe sur les célibataires, qu'il fallait protéger les familles nombreuses et non pas pénaliser les vieux garçons ; qu'il fallait établir en quelque sorte un équilibre entre les charges des uns et les charges des autres. Eh bien, monsieur le rapporteur général, l'impôt que vous allez établir détruira cet équilibre, je vous l'assure, car les impôts de consommation sont surtout durs pour ceux qui sont nombreux et qui, par suite, consomment beaucoup. La prétendue protection pour les familles nombreuses se traduira par une aggravation de charge pour elles et je suis à me demander si elles voudront encore être protégées par nous.

Cet inconvénient serait à lui seul suffisant, au point de vue moral, pour que, au lieu de demander 1.5 p. 100 on s'en tienne à 1 p. 100. Mais il y a une autre raison que je prendrai la liberté de signaler.

Toutes les fois qu'un impôt est facile à percevoir, on a une tendance, qui s'explique, à s'en servir beaucoup. La preuve, c'est que la Chambre s'étant contentée du taux de 1 p. 100, la commission des finances a estimé que cela ne donnerait pas une somme suffisante et elle a mis 1.50 p. 100. Il n'est pas bien sûr que dans quelque temps, si M. le ministre des finances rencontre encore des difficultés de trésorerie et qu'il fasse une autre fois appel au crédit de la France, il n'est pas bien sûr, dis-je, que pour gager son emprunt et pour assurer le paiement des arrérages, il ne demande pas à cet impôt un quart pour cent, ce qui donnerait 1 milliard 250 millions, ou un demi pour cent, ce qui donnerait 2 milliards 500 millions.

M. Touron rappelait l'autre jour que lorsqu'un ministre des finances en mal d'équilibre du budget, demandait à ses directeurs les sommes suffisantes pour établir la balance entre les recettes et les dépenses, c'est toujours aux successions qu'on s'adressait ; je crois pouvoir rassurer notre collègue ; à l'avenir, ce ne sera pas aux successions qu'on s'adressera, c'est beaucoup trop compliqué, il faut faire des tableaux, puis, il y a une limite...

Un sénateur à gauche. Il n'en reste plus, des successions !

M. Louis Serre. ...ce sera à l'impôt sur le chiffre d'affaires qu'on demandera le complément, incontestablement.

On m'objectera qu'il y a un moyen pour que les consommateurs ne payent pas cet impôt : c'est le jeu de la libre concurrence. Le jeu de la libre concurrence est quelque chose de déjà ancien pour nous, cela remonte à un temps très lointain, c'était avant la guerre. A ce moment-là, la concurrence jouait ; je connais même des négociants qui ont perdu beaucoup d'argent à ce petit jeu. Mais aujourd'hui, la libre concurrence ne joue plus et s'il y a la concurrence c'est entre les acheteurs et non entre les vendeurs.

M. Touron. Rassurez-vous, comme industriel, cela ne durera pas toujours.

M. Louis Serre. Je prends la situation telle qu'elle est aujourd'hui.

M. Touron. Vous avez raison aujourd'hui.

M. Louis Serre. Nous verrons, dans des circonstances nouvelles, à trouver des moyens nouveaux.

D'ailleurs, messieurs, cet argument n'est pas de moi : il a été donné dans le rapport présenté à la Chambre des députés par le rapporteur lui-même.

Par conséquent, que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, cet impôt de 1.5 p. 100 aura une répercussion sur le prix de la vie. Il sera augmenté à nouveau, ce qui n'est pas fait pour apporter la joie chez ceux qui devront payer en dernière analyse.

Le peu de proportion entre les impôts directs et les impôts indirects est quelque chose qui me fait rêver. M. le rapporteur général, qui joint à un talent remarquable une habileté exceptionnelle, y a pensé aussi car en nous apportant ce cahier volumineux où les impôts indirects sont accumulés à côté de quelques rares impôts directs, il nous a annoncé qu'il avait déposé une proposition de loi ayant pour but d'assurer l'amortissement de la dette publique, sous une forme et sous certaines modalités qui nous restent à discuter, pour diminuer le chiffre de nos dépenses sans recourir à de nouveaux impôts de consommation.

Je crois qu'il est temps de modifier notre politique financière et de ne pas continuer à demander à l'impôt indirect la plus grande partie de nos ressources.

M. Raphaël-Georges Lévy. L'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas un impôt indirect.

M. Louis Serre. C'est en réalité un impôt de consommation et j'avais toujours cru qu'un impôt de consommation devait être nécessairement un impôt indirect.

Théoriquement, vous avez peut-être raison, mais pratiquement le résultat est le même.

M. Lucien Hubert. C'est un impôt direct en haut et indirect en bas.

M. Louis Serre. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas insister sur ce demi pour cent, parce que la vie est encore réellement trop chère pour la grever à nouveau. On nous annonce une diminution probable, on ouvre la porte à quelques espérances, et immédiatement on nous a apporté d'un seul coup une nouvelle surcharge. Je sais bien qu'il faut de l'argent, on nous l'a dit. Mais, enfin, la proposition de loi sur l'amortissement, qui nous est annoncée permettra de diminuer le chiffre des arrérages de la dette, amènera une diminution égale dans le budget ordinaire au chapitre des dépenses.

Messieurs, M. Machet et moi venons donc vous demander de ne pas voter ce demi pour 100 supplémentaire, pour les deux raisons que je vous ai indiquées : d'abord c'est un impôt trop facile à percevoir et partant trop tentant et nous ne voudrions pas qu'à chaque instant on s'en serve pour obtenir un supplément de ressources. Ensuite, messieurs, parce qu'il nous est impossible, quelles que soient les nécessités budgétaires, de demander aux petits consommateurs, un chiffre d'impôt par trop élevé.

Telles sont, messieurs, les observations que j'avais à vous présenter au sujet de notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fourment.

M. Fourment. Messieurs, je vous demande la permission d'appuyer de quelques mots la proposition de l'honorable M. Serre.

Il y a quelques semaines, nous avions l'intention, mon ami M. Bouveri et moi, d'intervenir dans la discussion générale ou plutôt de déposer un contre-projet reprenant la proposition de loi qui a été présentée à la Chambre par soixante-huit députés du parti socialiste et qui a été défendue à la tribune de cette Assemblée avec vigueur

et avec éclat par nos camarades MM. Vincent Auriol et Léon Blum.

Cette proposition de loi consiste essentiellement à demander avant tout la plus grande partie des ressources nécessaires à l'heure actuelle à l'Etat à des majorations ou à des créations d'impôts sur le revenu et sur le capital et de faire appel le moins possible aux impôts sur les objets de consommation. Ce n'est pas, certes, une proposition spécifiquement socialiste : elle est conforme à la doctrine du parti républicain et elle est inspirée par la tradition de ce parti en matière financière.

M. Drivet. Et par la logique.

M. Fourment. Cette proposition de nos camarades de la Chambre, nous ne la reprenons pas. Elle a été rejetée dans l'autre Assemblée, et nous avons pensé, mon collègue M. Bouveri et moi qu'elle ne trouverait pas meilleur accueil ici que là-bas. Nous avons songé à l'opposition redoutable de M. le ministre des finances et à celle encore plus redoutable de la commission des finances. Ayant mesuré nos forces, nous étant comptés, nous avons reconnu que nous étions obligés d'être modestes.

Nous avons pensé ensuite à demander la suppression complète de la taxe sur le chiffre d'affaires, et son remplacement par un impôt sur le capital, mais nous renonçons aussi à ce projet.

M. Fernand Crémieux. Vous êtes tout ce qu'il y a de plus opportuniste.

M. Fourment. Nous sommes modérés, mon camarade M. Bouveri et moi, par caractère, par nature, et aussi par raison; nous ne voulons demander que le possible. Nous nous contentons donc de proposer au Sénat de réduire le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires de 1,5 à 1 p. 100, c'est-à-dire d'accepter le taux voté à la Chambre des députés. Mais comme nous avons aussi le souci de l'équilibre budgétaire, et que l'on ne manquerait pas de nous dire que nous creusons dans le budget un trou qu'il faut combler, nous demandons le vote d'une disposition additionnelle par laquelle nous introduisons dans notre législation un commencement d'application du principe d'un léger impôt sur le capital. Voici le mécanisme de notre proposition.

M. François Albert. Au point de vue des résultats, vous jouez les difficultés.

M. Fourment. Non !

Nous prévoyons les objections de la commission et nous essayons d'y répondre à l'avance.

Combien la taxe sur le chiffre d'affaires donnera-t-elle, d'après les calculs de la commission ?

Elle doit donner 6 milliards 600 millions, dont 300 millions sont déjà perçus.

M. le rapporteur général. Nous avons pris la base fournie par le Gouvernement.

M. Fourment. Par conséquent, si le Sénat adoptait la proposition de M. Serre, que je défends, cette somme de 6 milliards 300 millions devrait être réduite d'un tiers, et nous ne pourrions plus compter que sur une ressource de 4 milliards 200 millions. D'où un déficit de 2 milliards 100 millions.

Pour établir ce chiffre, M. le rapporteur a pris les chiffres de l'administration. Celle-ci l'a assuré que l'impôt sur les paiements donnait à l'heure actuelle une somme permettant d'évaluer à 32 milliards les ventes au détail d'objets qui ne sont pas taxés comme objets de luxe. Il a environ doublé cette somme, et a dit qu'il y avait 70 milliards de ventes au détail. Comme, entre le premier acheteur et le consommateur, il y a quatre intermédiaires, cela fait cinq transactions. M. le rapporteur général calcule

donc que le produit des ventes au détail de tous les objets, de luxe ou autres, s'élève à 350 milliards. Sur les objets de luxe, il a, au taux de 10 p. 100, prévu une recette de un milliard, et, sur les autres objets, de 3 milliards 500 millions. Ces chiffres avaient été donnés déjà par le Gouvernement à la Chambre.

On peut les contester. L'honorable M. Ribot a fait remarquer qu'ils comportaient beaucoup d'incertitude. Personne ne sait exactement quel est le nombre des intermédiaires. Par conséquent, ce chiffre doit être accepté avec beaucoup de réserve.

La Chambre a cependant évalué à 5 milliards le rendement de la taxe sur le chiffre d'affaires. J'estime, sans pouvoir en justifier davantage que le Gouvernement et la commission, que l'on peut attendre ici une recette qui sera environ de 4 milliards 800 millions. Il ne resterait donc, pour parfaire l'équilibre envisagé par la commission des finances, qu'à trouver 1 milliard 500 millions.

Je vous propose de le demander à un impôt léger sur le capital, qui pourrait être compris de la façon suivante :

Jusqu'à 30,000 fr., les capitaux ne seraient pas imposés. De 30,000 fr. à 100,000 fr., on les frapperait d'un léger impôt de 10 centimes par 100 fr., par exemple; de 100,000 fr. à 200,000 fr., 20 centimes par 100 fr., etc. pour arriver à 1 fr. 25 par 100, quand il s'agit de capitaux bien meubles et immeubles possédés par le même propriétaire, et dépassant 10 millions.

Nous sommes des hommes très modérés et opportunistes, comme vous le voyez.

Voici à quel résultat on arrive, suivant les tranches :

Jusqu'à 30,000 fr., rien. Pour 100,000 fr., l'impôt serait de 70 fr.; pour 200,000 fr., de 270 fr.; pour 300,000 fr., de 570 fr.; pour 400,000 fr., de 970 fr. pour 800,000 fr. de 3370 francs; pour 1,200,000 fr. de 6,170 fr.; pour 2 millions de 12,570 fr.; pour 10 millions, de 92,570 fr. Enfin, pour 15 millions, l'impôt serait de 155,070 fr.

Ces chiffres, je ne les ai pas inventés. Je les ai empruntés à une proposition ancienne préparée par M. Javal, notre ancien collègue de la Chambre des députés, qui s'était spécialisé dans l'étude de l'impôt sur le capital et sur l'enrichissement. Cette proposition a été dernièrement reprise par M. Léon Blum qui a estimé, d'accord, a-t-il déclaré, avec l'administration de l'enregistrement, que l'application de ce barème procurerait au Trésor une recette de 1,500 millions.

M. Guillaume Chastenot. C'est une belle illusion.

M. Fourment. M. Léon Blum s'est, paraît-il, basé sur des statistiques successorales; il a recueilli les autres éléments de son enquête auprès de l'administration de l'enregistrement.

M. Guillaume Chastenot. On sait ce que valent les statistiques. En tout cas, je m'inscris en faux contre ces chiffres.

M. Fourment. Cet impôt de 1,500 millions serait peu de chose par rapport à la fortune totale de la France, qui a été évaluée entre 600 et 700 milliards.

M. François Albert. Personne ne le sait.

M. Fourment. Voici donc notre double proposition : réduction du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires à 1 p. 100, et, pour compenser le déficit, institution d'un impôt sur le capital à taux très modéré, qui permettrait de retrouver l'équilibre. Je voudrais justifier très sommairement cette proposition.

Au cours de la discussion générale, on a mis en lumière le trait caractéristique des propositions de la commission des finances,

et, en même temps, leur vice essentiel. M. Perchot a dit : « Vous demandez trop à l'impôt indirect par rapport à l'impôt direct. Sur 10 milliards d'impositions nouvelles, il y a environ 7 à 8 milliards d'impôts indirects et seulement 2 à 3 milliards d'impôts directs. » J'ignore si cette proportion est exactement délimitée, mais il faut remarquer que, parmi les impôts directs, on l'a noté ici, certains d'entre eux se répercutent sur le consommateur. C'est le cas de la plupart des impôts cédulaires. Seul l'impôt général, personnel et progressif sur le revenu ne paraît pas susceptible, du moins au même degré que les autres, de cette répercussion.

M. René Renoult. C'est pour cela que c'est le meilleur !

M. Fourment. Et, parmi les impôts sur la propriété, il n'y a que l'impôt sur les successions qui n'a pas de répercussion sur la consommation.

M. le ministre des finances. Je vous ai dit qu'il avait des répercussions économiques considérables.

M. Fourment. Je me place au point de vue fiscal.

Au contraire, on ne peut pas dire des impôts de mutation, de transmissions à titre onéreux, qu'ils ne se répercutent pas sur les consommateurs. Quand on achète une maison, on paye les droits de mutation qui s'ajoutent au prix de la maison pour intervenir dans la détermination des loyers. Je pourrais développer la même idée en l'appliquant aux fonds de commerce.

Donc, à l'exception de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur les successions, presque tous les autres impôts ont des répercussions, des incidences sur les consommateurs.

Mais je ne veux pas m'étendre sur ces distinctions. Pour classer nos impôts, je m'en tiens aux distinctions classiques : je mets, d'une part, les impôts sur les revenus, et l'impôt sur les successions, les mutations, et les valeurs mobilières, et, d'autre part, tous les autres impôts, douanes, taxes indirectes, et aussi la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Raphaël-Georges Lévy a déclaré qu'en temps ordinaire, lorsque joue la concurrence, on peut admettre que l'impôt se partage entre l'acheteur et le vendeur, mais qu'actuellement, la concurrence étant quasi supprimée, cet impôt se répercute uniquement sur le consommateur.

M. Raphaël-Georges Lévy. Je demande la parole.

M. Fourment. Dans ces conditions, quelle est la proportion des impôts directs et indirects dans l'ensemble des ressources publiques ? Avant la guerre, dans un budget de 5 milliards, il était admis que 60 p. 100 des ressources de l'Etat provenaient des impôts de consommation, et 40 p. 100 des impositions directes. Le budget d'avant-guerre a été doublé; il a été porté à 10 milliards. Je crois que, dans cette augmentation, la part des impôts indirects a été plus considérable que celle des impôts directs. A l'heure actuelle, en prenant les chiffres de M. le rapporteur général, les impôts de consommation, d'après la classification que je viens de faire, s'élèveraient, sur un budget de 20 milliards, à 13 ou à 14 milliards et les impôts directs à 6 ou 7 milliards. La proportion serait celle que vous pouvez déduire de ces chiffres, et non pas, je crois, celle qu'indiquée M. le ministre des finances dans son discours.

M. le ministre. Je suis tout prêt à en justifier un autre jour, si vous voulez; aujourd'hui ce serait un peu tard.

M. Fourment. M. le ministre des finances a groupé les chiffres d'une certaine façon. Les ministres des finances savent toujours leur faire dire autre chose que la vérité, je ne dis pas le contraire de la vérité.

M. le ministre. Permettez-moi un mot seulement. J'imagine que lorsqu'on parle des impôts de consommation, on vise uniquement ceux qui frappent les consommations nécessaires à l'existence. Ce sont ceux-là qui doivent être étudiés avec un soin particulier. Bien que les consommations de luxe soient aussi des consommations proprement dites, je ne peux vraiment pas m'apitoyer sur le sort de ceux qui payent à leur sujet, un impôt de 10 p. 100. Ceux qui payent cet impôt ont de gros revenus, ou de gros profits, ou de larges salaires. Je ne plains pas de tels consommateurs.

M. Fourment. Je ne les plains pas non plus.

M. le ministre. Il faut faire deux parts des impôts de consommation selon qu'il s'agit de consommation d'objets de première nécessité ou de consommation de luxe.

M. Fourment. La consommation de luxe représente un milliard. Les observations que je viens de soumettre peuvent être modifiées dans cette limite d'un milliard.

M. le ministre. Cela change déjà beaucoup la moyenne.

M. Fourment. Avant la guerre, la proportion entre les charges directes et les charges indirectes était, je crois, de 60 p. 100 pour les impôts de consommation, de 40 p. 100 pour les impôts directs. Aujourd'hui, cette proportion doit s'être modifiée, et elle se modifiera très certainement si le Sénat adopte la taxe sur le chiffre d'affaires, surtout au taux que propose la commission. 70 p. 100 des recettes viendront des impôts de consommation, 30 p. 100 des impôts directs. C'est là une proportion inacceptable.

M. le ministre. C'est votre pourcentage, ce n'est pas le mien.

M. Fourment. Demander 60 p. 100 aux impôts de consommation, c'était déjà trop; vous allez dépasser ce chiffre aujourd'hui. C'est trop pour plusieurs raisons, et d'abord pour une raison purement financière. Si vous avez 20 milliards de dépenses, vous ne pouvez, vous ne devez pas les couvrir dans cette proportion par des taxes provenant des impôts indirects, car le rendement de ces impôts est, dans une certaine mesure, aléatoire.

M. le ministre. Ce sont les seuls qui fournissent des plus-values immédiates et certaines.

M. Fourment. Si le prix de la vie diminue, si le volume des affaires, représenté en argent, diminue, vous aurez une méprise sur le rendement de ces taxes.

Mais c'est trop, surtout pour les raisons indiquées tout à l'heure par mon collègue M. Serre, et si d'autres facteurs n'interviennent pas pour contrarier l'effet de vos propositions, vous allez faire hausser encore le prix de la vie. Alors vous serez obligé d'augmenter les traitements des fonctionnaires, de payer plus cher certains services, et vous perdrez dans une certaine mesure une partie du rendement de votre impôt.

Mais surtout en augmentant les salaires, vous augmenterez le prix de revient de la production et partant, vous entraverez la production par rapport à la concurrence des pays étrangers, où les charges indirectes seront inférieures.

Enfin, l'impôt est injuste, pour d'autres motifs, comme tous les impôts indirects et plus que tous les autres.

Quand vous avez élaboré le nouveau système d'impôts directs, vous avez créé des cédules couronnées par un impôt général, personnel, progressif, permettant une approximation plus grande des facultés contributives de chacun.

Au contraire, l'impôt indirect — je ne vais pas en faire la démonstration, car elle est classique — est progressif à rebours; il frappe surtout les familles nombreuses.

Il va encore se trouver aggravé dans ses effets parce que vous allez superposer à ces impôts, taxes de douanes, droits de consommation, la taxe sur le chiffre d'affaires. Ainsi vous vous éloignez de la justice fiscale.

Prenons un cas concret : supposez un employé qui gagne 4,800 fr. par an et dépense 800 fr. pour se loger. Il a donc 4,000 francs à employer en achats de vêtements, de nourriture, etc. Combien payera-t-il d'impôt nouveau du fait de cette taxe sur le chiffre d'affaires? M. Serre vous disait tout à l'heure qu'il fallait compter plus de 10 p. 100, mais je suis plus modeste, je prends les chiffres de la commission. En considérant le nombre des intermédiaires, j'estime qu'il payera 750 p. 100 soit 75 fr. pour 1,000 fr., c'est-à-dire que pour 4,000 fr. de dépenses que cet employé sera obligé de faire, vous l'imposez de 300 fr. ce qui est beaucoup trop.

Au lieu de considérer cet employé gagnant 4,800 fr., prenons un de ces petits retraités qui, quelquefois, sont des mutilés de guerre et ne peuvent plus travailler à cause de leurs blessures. Il a 2,000 ou 2,400 fr. de retraite. Si vous défalquez 400 fr. pour le logement, il lui reste environ 2,000 fr. pour vivre — si cela peut s'appeler vivre — et par votre taxe sur le chiffre d'affaires, vous allez prendre 150 fr. à ce malheureux.

C'est trop et, reprenant une parole de M. Ribot, je dis qu'il ne faut rien demander à ceux-là tant que les aisés, les riches ne seront pas allés jusqu'à l'extrême limite des sacrifices. (*Applaudissements à gauche.*)

Je veux indiquer, en terminant, que l'impôt sur le capital dont j'ai parlé tout à l'heure n'est pas le véritable impôt qu'on a envisagé au cours de la discussion générale. On a parlé de l'impôt annuel sur le capital. Si on l'établissait, on le ferait de façon à en obtenir un bon rendement et non pas seulement une ressource de 1,500 millions. Mais si, au lieu d'adopter la solution de l'impôt annuel sur le capital on en venait à la solution qui a ma préférence et qui consiste à retrancher une fois pour toutes une partie du capital, solution qui ne va pas, comme on l'a dit à tort, paralyser les affaires et les initiatives, mais qui est acceptée dans beaucoup de milieux qui, *a priori*, y sembleraient hostiles — si on veut établir ce prélèvement sur le capital il faudra faire un travail préparatoire. Le petit prélèvement, le taux modéré que je vous propose vous permettra, pour ainsi dire, une étude, une investigation, une évaluation des fortunes, vous permettra de faire, en somme, un inventaire général.

C'est à ce point de vue que je me place surtout, pour le défendre et pour le précéder. Ce n'est d'ailleurs pas un simple impôt de statistique, puisqu'il donnera 1,500 millions, et cela constituera une ressource qui vous permettra de ramener à 1 p. 100 la taxe sur le chiffre d'affaires, tout en vous permettant, je le répète, de faire le travail préparatoire nécessaire à l'institution d'un impôt sur le capital.

Il faut bien penser que nous avons besoin d'autres ressources et que vous ne pourrez pas toujours les tirer de l'impôt indirect.

Messieurs, telles sont les propositions modestes que, mon camarade Bouveri et moi, nous avons décidé de vous soumettre.

Elles ne sont pas susceptibles d'inquiéter, ni d'alarmer aucun intérêt légitime. Elles ne troublent même pas les combinaisons d'équilibre de la commission des finances, et c'est pourquoi je demanderai à son rapporteur général de ne pas se montrer irréductiblement hostile à ces propositions. Si la commission des finances les adoptait, permettez-moi de vous dire qu'elle ne serait pas exposée au reproche de s'être mise en contradiction avec les sentiments démocratiques de la majorité de ses membres, en exagérant les taxes indirectes et les impôts de consommation. Elle introduirait dans notre législation un principe supérieur de justice fiscale qui amènerait une meilleure répartition des charges nouvelles que nous sommes obligés de demander à la nation.

Ces propositions, je crois qu'on peut les soutenir ici avec quelque confiance. Ces jours-ci, en effet, vous avez montré qu'en matière de fiscalité, vous étiez disposés à persévérer dans la tradition républicaine. Quand on a demandé, par exemple, de modifier le taux adopté par la Chambre des députés quant à la progressivité de l'impôt général sur le revenu, il y a eu une majorité pour voter cette modification. Quand on a demandé également de percevoir jusqu'à leur terme légal les contributions sur les bénéfices extraordinaires de guerre, le Sénat a suivi sa commission.

Vous êtes donc bien moins disposés, messieurs, que la Chambre à ménager les gros revenus et les bénéficiaires de la guerre. C'est ce qui nous donne confiance. Vous êtes imbus davantage du sens de la justice fiscale et du sentiment des exigences d'une politique démocratique en matière financière. Eh bien, messieurs, je vous demande si vous allez consentir à perdre, aux yeux du pays, le bénéfice de votre attitude de ces jours-ci, si vous allez consentir à passer, au regard de la France, pour avoir la main plus lourde que la Chambre, en ce qui concerne les contributions indirectes et les taxes de consommation. Je vous demande de persévérer dans la voie où vous êtes engagés, de ne pas vous donner un démenti et de rester fidèles à vous-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Messieurs, l'honorable M. Fourment vous demande de réduire à 1 p. 100 la taxe sur le chiffre d'affaires que nous vous proposons de fixer à 1,5 p. 100; mais il compense la perte de recettes que l'adoption de son amendement entraînerait par un autre amendement établissant l'impôt sur le capital.

Je ne crois pas que nous soyons en mesure, à supposer que nous puissions examiner maintenant cette proposition, d'établir l'impôt sur le capital.

L'honorable M. Fourment, dans son discours très intéressant, a développé des vues que nous avons entendu exposer dans d'autres assemblées et il a exprimé des idées très justes, notamment sur la justice qu'il convient d'introduire dans l'assiette de l'impôt.

C'est le résultat que nous avons cherché à atteindre autant que possible, dans les circonstances actuelles, et le Sénat a bien voulu nous suivre lorsqu'il a majoré très notablement, par rapport au vote de la Chambre, l'impôt général sur le revenu, qui est vraiment le plus équitable de tous, et compense, de la façon la plus juste, la charge trop lourde et inégalement répartie des impôts de consommation. (*Très bien! très bien!*)

L'impôt sur le chiffre d'affaires, a-t-on dit, est un impôt de consommation, et c'est la vérité. Il est heureusement beaucoup moins injuste que les autres, parce qu'il n'encourt pas, comme la plupart d'entre

eux, le reproche de frapper exclusivement les denrées de première nécessité et d'être ainsi progressif à rebours.

Cet impôt que nous proposons aujourd'hui et qui a été suggéré, en somme, par les chambres de commerce, est un impôt de liquidation de la guerre. Vous avez voulu, messieurs, faire cette liquidation entière. J'espère que vous suivrez la commission jusqu'au bout, en votant un taux suffisant. Vous ne voudrez pas, dans les mois qui vont venir, recommencer la besogne ingrate que nous accomplissons à l'heure présente et faire peser sur ce pays la menace constante d'une augmentation d'impôts, résultat très fâcheux auquel vous aboutiriez inévitablement, si vous vous arrêtiez à moitié chemin, comme le proposent M. Serre et M. Fourment, et si vous ne votiez pas les sommes suffisantes. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute les taxes que nous vous demandons de voter ne produiront pas, dès la première année de leur application, le plein de leur rendement, mais elles vous fourniront, en un temps assez court, l'équilibre certain de votre budget, et vous verrez venir assez vite le moment où, comme vos aînés de 1871, ayant fait l'effort nécessaire, vous pourrez songer aux dégrèvements futurs, au lieu de vous rendre insupportables au pays par un remaniement constant et des augmentations croissantes d'impôts. C'est ce que nous propose l'honorable M. Serre, à qui je reproche de vouloir ainsi défigurer quelque peu l'œuvre du Sénat. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez fait preuve de beaucoup de courage dans tous les votes que vous avez émis. Si, sur certains points, nous avons perdu quelques millions en route, dans l'ensemble, vous avez voté les recettes que votre commission vous demandait. Vous avez compris que la commission, après un examen approfondi de la situation, avait mesuré l'effort à faire et qu'elle vous demandait l'effort strictement nécessaire. (*Très bien! très bien!*)

Lorsque j'ai eu l'honneur de présenter à la commission des finances l'exposé de la situation financière, personne n'a demandé de reprendre la taxe de 1 p. 100. On a même proposé celui de 2 p. 100. Certains jugeaient qu'il fallait fournir un effort plus grand encore; pénétrés qu'ils étaient, après mes réserves sur les évaluations faites, du caractère trop éventuel et aléatoire de nos calculs concernant la taxe sur le chiffre d'affaires. Comme l'a dit très justement et avec beaucoup de clarté M. Fourment, et comme l'a également indiqué M. Serre, ces calculs, nous les avons basés sur les taxes déjà votées, c'est-à-dire sur les taxes de 20 centimes p. 100 sur les paiements et de 10 p. 100 sur les ventes de luxe. Nous sommes partis de là pour établir le rendement de la taxe nouvelle. Peut-être avons-nous été un peu téméraires. La Chambre l'avait d'ailleurs été beaucoup plus encore, puisqu'elle avait accepté le chiffre de 5 milliards, ce qui dépasse vraiment toute mesure.

Dans le calcul auquel nous nous sommes livrés après le Gouvernement, nous avons été au delà de ce que la prudence nous commandait. Nous avons dû escompter, pour ainsi dire, le développement économique du pays, développement que nous espérons bien voir s'affirmer et qui commence heureusement à se dessiner.

L'honorable M. Serre vous disait tout à l'heure que la taxe de 1,5 p. 100 représentait 7,05 p. 100, avec les quatre ou cinq étapes de la filière suivie par les produits; et, voulant arrondir le chiffre et, probablement, faire impression sur vos esprits, il n'a pas hésité à citer le taux de 10 p. 100. N'est-ce pas là une évaluation excessive? Comme je vous l'ai indiqué, dès le début, la marchandise à tous les degrés de sa trans-

formation, n'a pas la valeur qu'elle atteint lorsqu'elle arrive aux consommateurs. Prenons, par exemple, un vêtement ordinaire, du prix de 500 fr.; c'est un chiffre assez courant. L'acheteur va bien payer aujourd'hui 1,5 p. 100 sur le prix de ce vêtement. Mais dans une étape précédente : la vente du drap au tailleur par le fabricant, la perception n'est pas faite sur 500 fr.; elle a porté sur le prix du drap payé par le tailleur, soit 200 fr. Si vous remontez encore, vous arrivez à l'étoffe sortant, sans être teinte, de la fabrique et; plus haut encore, jusqu'à la laine. La décroissance dans les prix est continue.

Dans ces conditions, peut-on, pour évaluer la répercussion de la taxe proposée, multiplier le taux de 1,5 par 4 ou 5. Il n'en est rien. (*Marques d'approbation.*)

Prenons, maintenant, des objets qui nous sont moins familiers, par exemple, une locomotive, qui aujourd'hui, si je ne me trompe, arrive à valoir 4 fr. le kilogr. Remontez jusqu'à l'acier et à la fonte. Les prix pour les transactions antérieures ont été infiniment moins élevés.

C'est pourquoi nos calculs sont un peu excessifs, même en prenant, comme l'a fait la commission des finances, le chiffre le plus bas, celui du Gouvernement.

Le multiplicande employé pour l'établissement de l'évaluation est peut-être insuffisant et devra s'élever à un chiffre supérieur aux 70 milliards dont on parlait tout à l'heure; par contre, le multiplicateur est beaucoup trop fort.

En vérité, si vous voulez faire œuvre incomplète, vous n'avez qu'à voter le chiffre de 1 p. 100. La Chambre a évalué à 5 milliards le rendement de la taxe avec ce taux.

C'est une prévision tout à fait excessive. Or, comme je l'ai dit dans mon rapport, il nous faut tirer de cette taxe au moins 6 à 7 milliards.

Le budget de 1920, que vous aurez à voter, est de 26 milliards, dont 18 milliards et demi de dépenses ordinaires et 7 milliards et demi de dépenses extraordinaires. Ces dernières sont-elles d'ailleurs, toutes aussi exceptionnelles qu'elles le paraissent?

Vous serez obligés de le craindre d'en faire rentrer dans le budget ordinaire.

M. Henry Chéron. Il le faut, si on veut faire un budget sérieux.

M. le rapporteur général. Le fonds de soutien d'un milliard et demi pour les rentes sur l'Etat ne va-t-il pas obligatoirement se transformer en un fonds d'amortissement? Les dépenses de travaux publics vont-elles rester perpétuellement dans le budget extraordinaire? Il n'y a pas dans ce pays que des régions dévastées, nous avons aussi beaucoup de travaux publics indispensables à exécuter. Malgré le prix exagéré des charbons et même leur absence presque totale, il est des travaux de ports qui s'imposent et qu'il faut entreprendre.

M. Paul Strauss. Et le budget social, il ne faut pas l'oublier.

M. le rapporteur général. Vous avez raison. Il y a des œuvres d'ordre social nécessaires pour la paix sociale, qu'il faut instituer dans ce pays. Tout cela devra entrer dans le budget ordinaire. Si considérable que soit l'effort de compression que vous exercerez sur les dépenses — effort au plus haut degré indispensable — le budget ordinaire à équilibrer n'en sera pas moins énorme, et dépassera 21 ou 22 milliards.

Si vous ne créez, par le présent projet de loi, que 7 milliards de recettes nouvelles, n'ayant pas eu le courage de faire l'effort nécessaire jusqu'au bout, vous serez condamnés à inquiéter sans cesse le pays par

de nouvelles demandes d'impôts. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, vous avez jusqu'ici fait œuvre bonne et utile; elle a grande figure : poursuivez-la. Vous suivrez votre commission, et vous voterez le chiffre de 1,5 p. 100 que nous vous proposons. (*Vifs applaudissements. — Aux voix!*)

M. le président. Entre la rédaction de la commission pour l'alinéa premier et l'amendement de MM. Serre, Machet, Fourment et Bouveri, il n'y a de différence que sur le taux de l'impôt qui serait fixé à 1 p. 100 seulement dans l'amendement; le texte de la commission propose le taux de 1,5 p. 100.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de la commission des finances : 1,5 p. 100.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Charpentier, Magny, Monier, Rouby, Philippe, Albert Peyronnet, Marcel Régnier, Fortin, Sabaterie et Milliès-Lacroix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour.....	221
Contre.....	88

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 60 qui avait été réservé, le taux de l'impôt seul ayant été mis aux voix.

(Le premier alinéa de l'article 60 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 60.

M. Louis Dausset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Je voudrais, sur le début de l'article 60, non pas apporter, à proprement parler, un amendement, mais présenter une simple suggestion à M. le rapporteur général. Si mon idée était admise par lui, elle lui rapporterait un supplément de recettes; je pense donc qu'il sera d'accord avec moi, d'autant plus que l'addition que je vais lui soumettre comporte aussi un élément de moralité.

Je demande qu'on fasse un traitement un peu plus sévère aux commerçants d'occasion, et je m'inspire précisément du mot « occasionnellement » qui figure dans l'article 57.

Je voudrais favoriser quelque peu les petits commerçants français, les protéger contre ceux dont parlait M. le ministre des finances, quand il nous a donné tout à l'heure cet exemple éclatant, de certaines automobiles qui passent de mains en mains, contre ces intermédiaires qui vendent sans être du tout des commerçants.

M. le ministre des finances et M. le rapporteur général accepteraient-ils la rédaction suivante, qui deviendrait alors le premier alinéa?

« Le taux de l'impôt est porté à 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires en gros et à 5 p. 100 pour les ventes au détail et à la consommation effectuée en France par des personnes qui se livrent occasionnellement aux opérations visées par l'article 57 ci-dessus. »

Il y a, messieurs, en France trop d'intermédiaires d'occasion qui s'improvisent commerçants pour des besoins de lucre. Ils

ne méritent pas d'ailleurs le nom de commerçants, il faut les taxer davantage. Il y a également les intermédiaires étrangers qui ne supportent pas, pour une forte partie, les conséquences de l'impôt sur le chiffre d'affaires : il est intéressant et juste, par une taxation plus forte, de supprimer l'avantage que ceux-là possèdent contre les commerçants français. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord avec l'honorable M. Dausset pour ne pas insérer cette disposition, *hic et nunc*, dans le projet. Nous demandons qu'elle soit renvoyée à la commission, qui l'étudiera.

M. Louis Dausset. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, vous me donnez satisfaction.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Dausset :

« Le taux de l'impôt est porté à 20 p. 100 sur le chiffre des affaires en gros et à 5 p. 100 pour les ventes au détail ou à la consommation effectuées en France par des personnes qui se livrent occasionnellement aux opérations visées par l'article 57 ci-dessus. »

D'accord avec son auteur, la commission propose de le disjoindre de la discussion pour en faire l'objet d'un examen spécial.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?

Il en est ainsi décidé.

Ici se placerait un article additionnel, présenté par MM. Fourment et Bouveri, sur lequel M. Fourment s'est déjà expliqué.

M. Fourment. Je demande que cet amendement soit disjoint de la discussion et renvoyé à la commission.

M. le rapporteur général. Nous acceptons le renvoi à la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 60. (L'article 60 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de la commission pour l'article 61 :

« Art. 61. — Le Gouvernement est autorisé à effectuer par décrets le classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques de luxe, ainsi que la modification du classement opéré. Ces décrets seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session ; ils resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification. »

« Le classement des établissements de première et de seconde catégorie sera effectué dans chaque département par une commission siégeant au chef-lieu et composée : du directeur de l'enregistrement, du directeur des contributions directes et du cadastre, du directeur des contributions indirectes, de deux représentants du commerce intéressé désignés par les chambres de commerce ou à défaut par le ministre du commerce et d'un membre délégué par les grandes associations de tourisme ou les syndicats d'initiative ou désignés à défaut par le ministre des travaux publics. »

« La commission est présidée par le plus ancien en grade des chefs de service ci-dessus énumérés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. »

« Les décisions des commissions départementales seront notifiées au chef de l'éta-

blissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. »

« Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le chef de l'établissement, soit par le directeur de l'enregistrement. Cet appel est porté devant une commission supérieure composée de :

« Un délégué du ministre du commerce ;

« Deux délégués du ministre des finances ;

« Trois membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce. »

« Le président de la commission sera désigné par arrêté du ministre des finances et aura voix prépondérante en cas de partage. »

« La commission supérieure statue sur mémoire. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat, mais l'intéressé et le directeur de l'enregistrement peuvent, après une année révolue, réclamer de la commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année. »

« L'appel ne suspendra pas l'exécution des décisions des commissions départementales. »

« Un décret déterminera les conditions de fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure. »

« Seuls les établissements classés dans la première catégorie pourront prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides ou autres publications la qualification d'établissement de luxe. Au cas d'infraction, l'établissement pourra être immédiatement classé dans la première catégorie. Le classement des établissements prévu par le présent article devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Jusqu'à ce qu'il ait été opéré, les dépenses effectuées dans les établissements classés comme établissements de luxe par application de l'article 28 de la loi du 21 décembre 1917 seront soumises à l'impôt de 10 p. 100 et celles effectuées dans tous les autres établissements à l'impôt de 1 1/2 p. 100. »

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je désire présenter quelques observations au sujet du mot « immédiatement ». Je voudrais qu'un délai suffisant fût accordé pour mettre à exécution le décret, délai qui pourrait quelquefois dépasser la durée d'un mois. Dans le cas où il en serait autrement, je demanderais qu'on ajoutât : « au plus tôt dans le mois ». »

M. le rapporteur général. Le décret est prêt dès à présent ; mais, comme nous n'avons pas la prétention d'appliquer la loi avant le 1^{er} juillet, il y a tout le temps nécessaire. Le décret paraîtra au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

M. Mauger. Je ne voudrais pas que nous fussions amenés à une situation semblable à celle où nous sommes trouvés, par exemple, pour les décrets relatifs aux importations et aux exportations. Ces décrets restaient des mois et des mois sans être soumis à la ratification des Chambres. Ce retard est de nature à créer des difficultés énormes au commerce et à l'industrie. Je ne voudrais pas qu'il en fût ainsi pour les décrets prévus à l'article 61, et je demande au Sénat de se prononcer sur ce point.

M. le rapporteur général. Nous avons précisément inséré dans cet article le passage suivant :

« Le Gouvernement est autorisé à effectuer par décrets le classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets

quelconques de luxe, ainsi que la modification du classement opéré. Ces décrets seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session ; ils resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification. »

Les décrets seront donc soumis immédiatement à la ratification.

M. le président de la commission. C'est le Parlement qui sera maître de la date de la ratification.

M. Mauger. Je suis intervenu parce que la Chambre avait mis dans son texte les mots : « dans le mois ». »

M. le président. Il y a, sur l'article 61, un amendement de M. Charles Deloncle, Paul Strauss, Magny, Mascaraud, Ranson, Billiet, Dausset, Raphaël-Georges Lévy, J. Loubet, ainsi conçu :

« Au 2^e alinéa, après les mots :

« ... du directeur des contributions indirectes... »

Ajouter les mots :

« ... de trois commerçants désignés par le tribunal de commerce. »

« Au 5^e alinéa, après les mots :

« deux délégués du ministre des finances »,

Ajouter les mots :

« deux membres des chambres syndicales de commerce intéressés. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Je sollicite pour quelques instants la bienveillante attention du Sénat et j'espère qu'il voudra bien me l'accorder, s'il veut bien se souvenir que, depuis le début de cette discussion, je ne suis pas intervenu une seule fois. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. Nous le regrettons.

M. Charles Deloncle. L'amendement que j'ai déposé et dont vous venez d'entendre la lecture a pour objet d'apporter une très légère modification à l'article 61. Au cours de son éloquent discours, M. le ministre des finances a dit que, si la taxe de luxe était impopulaire, c'était plutôt à cause de la façon dont elle était perçue. Je crois que ce n'est pas seulement à cause de la façon dont elle a été perçue, mais à cause de la façon dont elle a été appliquée.

Jusqu'à présent, nos commerçants avaient certaines garanties. En effet, les commissions qui existaient et qui existeront demain étaient composées de telle façon que les commerçants y étaient assez largement représentés pour faire défendre efficacement leurs intérêts. Or, aujourd'hui, que nous propose le nouveau texte ? De diminuer notablement ces garanties.

Actuellement les commissions départementales chargées du classement comprennent : un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre du commerce — par conséquent, deux fonctionnaires seulement — et trois commerçants désignés par le tribunal de commerce, plus deux représentants des syndicats des commerces intéressés. Il y a donc dans ces commissions cinq commerçants et deux fonctionnaires. Or le texte nouveau soumis à vos délibérations modifie d'une façon très notable et préjudiciable aux intérêts des commerçants la composition de ces commissions.

D'abord, le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions directes, le directeur des contributions indirectes feront partie de ces commissions — trois fonctionnaires au lieu de deux — et ensuite seulement deux représentants des commerçants intéressés au lieu de cinq.

Puisque vous avez maintenu la taxe de luxe, il est nécessaire — et vous ne voudrez pas qu'il en soit autrement — que les commerçants aient des garanties pour le classement, soit des marchandises, soit des établissements. (*Très bien ! très bien !*)

Pour les marchandises, c'est le Gouvernement qui statue par un décret qui est soumis ensuite à l'examen et à la ratification du Parlement, par conséquent, en ce qui concerne le classement des marchandises, il y a une garantie qui est certaine, c'est que le Parlement peut toujours dire, au moment de l'examen du décret pris par le Gouvernement : « J'estime que le classement a été mal établi et je refuse d'approuver ».

Les commerçants peuvent donc en appeler au Parlement pour modifier le décret pris par le Gouvernement. Mais, en ce qui concerne le classement des établissements de première, seconde ou troisième catégorie, le paragraphe 2 de l'article 61 crée aujourd'hui deux commissions qui sont souveraines, une commission départementale et une commission d'appel. Ce n'est plus, par conséquent, sur l'intervention de la Chambre des députés que les commerçants pourront compter pour rétablir les choses telles qu'elles devraient être, si, par exemple, il y a eu abus ou s'il y a eu classement défectueux.

Je viens donc demander, par mon amendement, de laisser la composition des commissions telle qu'elle existe à l'heure actuelle, de ne pas y apporter de changements, et de maintenir, par suite, tant dans la commission départementale que dans la commission supérieure, cinq commerçants.

Tel est, messieurs, le but de mon amendement. Je suis persuadé que vous voudrez bien accorder au commerce les légitimes garanties de justice et d'équité qu'il demande. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, la commission a examiné très attentivement et avec beaucoup de bienveillance l'amendement présenté par l'honorable M. Charles Deloncle. Je déclare tout de suite que la commission est d'accord avec l'honorable ministre des finances pour donner aux commerçants intéressés toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne le classement des établissements de luxe dans la première ou la deuxième catégorie.

Mais l'expérience a démontré à l'administration que la commission qui fait le classement s'est trouvée souvent fort gênée par des considérations particulières et quelquefois par des rivalités. Il en est résulté dans le classement de graves inconvénients et des erreurs ont été commises, que la commission supérieure a dû rectifier. L'administration elle-même a reçu des réclamations émanant des intéressés.

Pour donner satisfaction à l'honorable M. Charles Deloncle, nous proposerions au Sénat d'adopter la deuxième partie de son amendement, c'est-à-dire de donner deux voix de plus dans la commission supérieure aux membres des chambres syndicales de commerce intéressées.

La commission supérieure étant très éloignée des intérêts locaux en présence et des rivalités, nous avons toute confiance qu'elle ne sera pas influencée par des considérations étrangères au classement lui-même.

M. Paul Strauss. Il doit y avoir symétrie entre la composition des commissions départementales et celle de la commission supérieure.

M. le président de la commission des finances. Si vous teniez absolument à la symétrie, nous ne pourrions pas donner satisfaction à l'honorable M. Charles Deloncle. Nous estimons, avec les intéressés eux-mêmes...

M. Paul Strauss. Quelques-uns des intéressés.

M. Gaudin de Villaine. Il est facile de les faire parler dans un sens ou dans l'autre, quand ils ne sont pas là.

M. le président de la commission des finances. Permettez-moi de vous dire que nous avons quelque expérience en cette matière. Nous savons que, dans certaines régions, les classements ont été faits quelquefois abusivement et que la commission supérieure a dû rectifier des erreurs.

M. le rapporteur général. Dans une proportion énorme.

M. le président de la commission des finances. Des établissements ont été classés en première catégorie, alors que, devant la commission supérieure, ils ont été déclassés et remis en deuxième.

Par conséquent, c'est à la demande des intéressés — d'un certain nombre d'intéressés, si vous voulez — que nous estimons et que l'administration estime nécessaire de maintenir la composition des commissions du premier degré et, au contraire, d'introduire dans la commission supérieure un plus grand nombre de représentants des intéressés. Voilà pourquoi nous donnons satisfaction à la deuxième partie de l'amendement de M. Charles Deloncle. (*Très bien !*)

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Je ne m'explique pas très bien pourquoi, du moment que ma proposition présente des inconvénients pour les commerçants, on me donne néanmoins satisfaction pour la commission supérieure... Pour être logique avec vous-mêmes, vous devriez me refuser toute satisfaction.

M. le président de la commission des finances. Dans la commission supérieure, ce ne sont pas des concurrents, ils sont éloignés.

M. le rapporteur général. Ils ne sont pas sur place, ce ne sont pas des gens de la ville même.

M. Charles Deloncle. La présence des commerçants ne doit pas être à ce point gênante que vous soyez obligés de la réduire au minimum au sein de la commission départementale, tandis que vous l'admettez largement dans la commission supérieure.

Quoi qu'il en soit, du moment qu'à la suite d'une expérience prolongée, vous m'affirmez qu'il y a réellement eu dans les commissions du premier degré des appréciations erronées ayant soulevé des protestations, j'accepte la proposition que vous faites. Je vous remercie, et, à l'usage, si nous nous apercevions que ce que vous m'avez accordé n'est pas suffisant, si de nouvelles réclamations venaient jusqu'à nous, nous saurions vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir apporter, par un texte ultérieur, des modifications au texte actuel. (*Très bien !*)

M. Paul Strauss. C'est la condamnation du système.

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. M. Mauger a, tout à l'heure, posé à la commission et au ministre des finances une question au sujet de l'application de l'article 61. Depuis la création de la taxe de luxe, c'est-à-dire depuis 1917, mais surtout depuis l'année dernière, le prix des choses s'est modifié dans des proportions considérables : le commerce et l'industrie, et, à leur tour, les consommateurs, ont souffert de la disposition aux termes de laquelle la qualification d'objet de luxe ne peut être donnée ou retirée que par la voie législative.

En effet, certains produits qui, lors du vote de la loi, avaient été classés comme objets de luxe au-dessus d'un certain prix ont atteint ce prix au minimum et l'ont même dépassé largement.

M. Debierre, dans un intéressant discours, puis M. le ministre des finances ont parlé des chaussures qui étaient classées comme objets de luxe à partir de 50 fr. au moment du vote de la loi et qui, depuis, ont toutes dépassé ce prix tout en restant ordinaires, c'est-à-dire sans être considérées comme chaussures de luxe. Le public sera également exposé à souffrir si, comme nous pouvons l'espérer, nous assistons à un abaissement des prix, au cas où la commission mettrait un temps exagéré à prendre une décision.

Dans l'état actuel des choses, je le répète, le consommateur est obligé de payer une taxe de luxe sur des objets qui cependant ne sont pas de luxe.

La mesure indiquée doit être opérante, mais le texte n'établit aucun délai pour la convocation des commissions. Le texte de la Chambre prévoyait bien que toute modification serait effectuée par un décret soumis à la ratification législative dans le mois de la prochaine session des Chambres.

Ce texte était très mauvais en ce qui concerne le délai indiqué ; le texte présenté par la commission des finances semble meilleur en ce sens que les décrets seront soumis à la ratification législative immédiatement, si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session et qu'ils seront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification.

On ajoute bien que le décret, une fois pris, subsistera jusqu'au moment où la loi interviendra pour le ratifier.

Mais quand les commissions se réuniront-elles ? Si on tombe au lendemain d'une séparation du Parlement, l'administration hésitera à les réunir ou à préparer sur-le-champ un texte qu'elles ne seraient obligées de soumettre au Parlement que dans deux mois seulement ; peut-être on attendra et le temps passera.

N'y aurait-il pas lieu de prescrire que les commissions devront se réunir de droit tous les mois ? La question en vaut la peine, étant donné qu'il y a des variations de prix considérables que vous connaissez trop pour que j'insiste auprès de vous. En raison de ces variations, quand un objet devenait par son prix soumis à la taxe de luxe, l'acheteur était obligé de payer la taxe de luxe, parce que c'était un texte législatif étroit dont on ne pouvait pas sortir.

Je viens donc demander si l'on ne pourrait pas indiquer que la commission devrait se réunir dans le mois où des modifications seraient demandées. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Vous avez toute satisfaction si vous visez le premier paragraphe, c'est-à-dire le classement des marchandises.

M. Gaston Menier. C'est le principal.

M. le ministre. Ce classement sera préparé par l'administration et il vous sera soumis aussitôt après la promulgation de la loi.

D'autre part, toutes les fois que des modifications seront réalisées par décret, le texte du décret sera soumis au Parlement immédiatement, s'il est en session, et, s'il est en vacances, dans le délai de deux mois. C'est le retard maximum qui pourra se produire, c'est le seul décalage possible.

En ce qui concerne le second point : le classement des établissements, des commissions seront instituées. Au sujet de ces commissions de classement, nous sommes, je crois, d'accord avec l'honorable M. Deloncle pour que la première partie de l'amendement qu'il dépose n'ait pas de suite ; pour la seconde partie, au contraire, qui vise l'adjonction de représentants du commerce dans la commission supérieure, l'accord est fait.

Vous avez donc entièrement satisfaction.

M. Gaston Menier. Le ministre réunira les commissions et leur soumettra les demandes formulées devant lui par des associations de commerçants ou industriels, qui indiqueront les modifications des prix nécessitant le changement du taux de la taxe de luxe, soit en l'augmentant, soit en la diminuant.

M. le ministre. Le décret vous sera apporté aussitôt.

M. Gaston Menier. A ce moment, le ministre voudra-t-il faire état des réclamations qui pourront lui être adressées ? Ce ne seront pas des réclamations individuelles, mais des réclamations émanant de chambres syndicales ou de syndicats professionnels, appuyés sur des faits établis.

M. le ministre. Le texte dit : « Sera soumis immédiatement à la Chambre ». Il n'y a donc pas de délai.

M. Gaston Menier. Je demanderai à M. le ministre de s'inspirer, dans le délai le plus rapide, des observations qui pourront lui être soumises pour changer ces affectations qui, je le répète, ont fait largement souffrir non seulement le commerce et l'industrie, mais les consommateurs eux-mêmes. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Parfaitement !

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Une question de rédaction se pose, car il est nécessaire de donner aux mots leur sens juridique.

Je vois, dans le texte, que l'appel ne suspendra pas l'exécution des décisions de la commission départementale. Or, le paragraphe précédent déclare qu'il n'y aura pas appel, qu'il y aura simplement recours devant le conseil d'Etat, pour violation de la loi ou excès de pouvoir. Par conséquent, ce n'est pas le mot « appel » qu'il aurait fallu employer, mais le mot « recours ».

M. le rapporteur général. Le recours n'est pas un appel.

M. le président de la commission. Ce sont des choses différentes. Devant le conseil d'Etat, c'est le recours ; devant la commission, c'est l'appel.

M. Guillaume Chastenet. Puisqu'il s'agit des décisions de la commission, vous ne pouvez pas en faire appel devant elle. On ne peut pas faire appel de la commission devant la commission.

M. le rapporteur général. Je serais très heureux de faire plaisir à M. Chastenet, mais, tout bien pesé, nous devons demander au Sénat de laisser le mot « appel » pour éviter des erreurs d'interprétation.

M. Courrégelongue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrégelongue.

M. Courrégelongue. Je voudrais poser à M. le ministre une question au sujet du décret qui doit intervenir dès la promulgation de la loi. Je voudrais savoir comment vous allez classer les matières qui seront imposées ; notamment les vins, à quel moment, et chez qui ils seront classés. Vous n'ignorez pas que les vins qui coûtaient 3 fr. la bouteille valent aujourd'hui 6, 7 et 8 fr. Par conséquent, il est important pour les viticulteurs de savoir à partir de quel prix vous appliquerez la taxe de luxe.

M. le rapporteur général. Nous allons retrouver cela aux articles 70 et 71.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je voudrais répondre d'un mot à l'honorable M. Courrégelongue. Il s'agit du classement des objets, et notamment des vins et liqueurs, qui doivent figurer dans une nomenclature annexée au décret. Le décret est en préparation ; il paraîtra, comme on l'a déjà dit, au moment même de la promulgation de la loi. La Chambre et le Sénat seront appelés à statuer sur les objets qui seront classés. Il n'est pas possible d'indiquer aujourd'hui à M. Courrégelongue quelles modifications le Gouvernement se propose d'apporter aux prix qui servent actuellement de base à la perception de la taxe. Mais, dès maintenant, je dois faire une observation en ce qui concerne les vins, qui, d'après les tableaux en vigueur, sont classés comme étant de luxe au dessus de 3 fr. le litre, pour les vins en fût, et de 5 fr. pour les vins en bouteille. La taxe à laquelle les vins de luxe sont soumis est perçue sur la vente faite par le producteur au marchand en gros, c'est-à-dire, à la source, à la sortie du chai ou de l'entrepôt. Or, à ce moment, le prix du vin n'est pas celui auquel il sera vendu au détail. Lorsque le vin est revendu au détail, il subit nécessairement une majoration de prix ; mais, en fait, cette majoration de prix n'entre pas en ligne de compte pour la perception de la taxe.

M. Courrégelongue. La majoration ne porte que sur les 3 fr.

M. le commissaire du Gouvernement. Sur 3 fr. pour les vins en fût, et sur 5 fr. pour les vins en bouteille.

M. Buhan. Les classements de 3 fr. et de 5 fr. vont être certainement majorés, et il y aura évidemment une différence de prix formidable.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 61, modifié par l'amendement réduit de M. Deloncle :

« Art. 61. — Le Gouvernement est autorisé à effectuer par décrets le classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques de luxe, ainsi que la modification du classement opéré. Ces décrets seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session ; ils resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification.

« Le classement des établissements de première et de seconde catégorie sera effectué dans chaque département par une commission siégeant au chef-lieu et composée : du directeur de l'enregistrement, du directeur des contributions directes et du cadastre, du directeur des contributions indi-

rectes, de deux représentants du commerce intéressé désignés par les chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce et d'un membre délégué par les grandes associations de tourisme ou les syndicats d'initiative ou désigné, à défaut, par le ministre des travaux publics. La commission est présidée par le plus ancien en grade des chefs de service ci-dessus énumérés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

« Les décisions des commissions départementales seront notifiées au chef d'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le chef de l'établissement, soit par le directeur de l'enregistrement. Cet appel est porté devant une commission supérieure composée de :

« Un délégué du ministre du commerce ;
« Deux délégués du ministre des finances ;
« Deux membres des chambres syndicales des commerces intéressés ;

« Trois membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce, ou à défaut par le ministre du commerce.

« Le président de la commission sera désigné par arrêté du ministre des finances et aura voix prépondérante en cas de partage.

« La commission supérieure statue sur mémoire. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le conseil d'Etat ; mais l'intéressé et le directeur de l'enregistrement peuvent, après une année révolue, réclamer de la commission un nouvel examen et ainsi d'année en année.

« L'appel ne suspendra pas l'exécution des décisions des commissions départementales.

« Un décret déterminera les conditions de fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure.

« Seuls les établissements classés dans la première catégorie pourront prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides ou autres publications la qualification d'établissement de luxe. Au cas d'infraction, l'établissement pourra être immédiatement classé dans la première catégorie.

« Le classement des établissements prévu par le présent article devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Jusqu'à ce qu'il ait été opéré, les dépenses effectuées dans les établissements classés comme établissements de luxe par application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1917 seront soumises à l'impôt de 10 p. 100 et celles effectuées dans tous les autres établissements à l'impôt de 1,50 p. 100. »

Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

M. le président. Je propose au Sénat de statuer maintenant sur les articles 55 et 56, qui avaient été réservés jusqu'au vote des articles 60 et 61, sur lesquels le Sénat vient de statuer. (*Assentiment.*)

« Art. 55. — A partir de la promulgation de la présente loi, seront soumis à une taxe de 10 p. 100 les paiements, des prix des ventes intervenues entre non-commerçants, sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, et s'appliquant à des marchandises, denrées, fournitures ou objets qui seront désignés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 61 de la présente loi.

« La perception suivra les sommes de franc en franc inclusivement et sans fraction. La taxe sera acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance du prix dont la délivrance est obligatoire, quel que soit le montant du prix. Ces timbres seront

immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donne quittance, décharge ou reçu ainsi que de la date de l'oblitération. La signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale de celui qui a donné quittance, décharge ou reçu, sa résidence et la date d'oblitération.

« Toute personne qui aura participé à une vente, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, sans qu'une quittance du prix ait été délivrée et que la taxe de 10 p. 100 ait été acquittée, sera punie personnellement d'une amende égale au triple de la taxe qui n'aura pas été payée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr., sans décimes. Toutes les parties seront solidaires pour le paiement des droits simples. Le droit de timbre des quittances ne sera pas applicable aux écrits constatant des paiements soumis à la taxe de 10 p. 100. »

Je mets aux voix l'article 55.
(L'article 55 est adopté.)

M. le président. « Art. 56. — Lorsqu'une vente de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe et appartenant à un non-commerçant sera effectuée par un officier public ou ministériel ou constatée par un acte authentique ou sous signatures privées, la taxe de 10 p. 100 édictée par l'article qui précède sera perçue sur le procès-verbal ou l'acte constatant la vente au lieu et place du droit d'enregistrement. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.
(Approbation.)

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi ordonné.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai.
(Adhésion.)

Il n'y a pas d'observation ?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

A quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance ?

M. Vieu. Dans l'intérêt d'un personnel qui vient de faire un gros effort, très méritoire, nous demandons au Sénat de consentir à ne pas siéger demain dimanche.
(Très bien ! très bien !)

— Voir discussion à lundi dix heures ! A quatorze heures !

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Beaucoup de nos collègues nous ont exprimé le désir de ne pas siéger demain, malgré l'urgence qu'il y a à en terminer avec le vote du projet de loi portant création de ressources fiscales. La commission des finances a été heureuse de déférer à leur désir ; mais elle leur a demandé, par contre, et elle renouvelle cette

demande au Sénat tout entier, de vouloir bien tenir sa prochaine séance lundi matin à dix heures.

M. le président. J'ai entendu deux propositions pour l'heure de la séance : dix heures et quatorze heures.

M. le rapporteur général. Nos collègues veulent bien accepter de se réunir lundi matin à dix heures.

Quelques sénateurs. Non ! non ! Quatorze heures.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'heure la plus éloignée, celle de quatorze heures.

(Cette heure n'est pas adoptée.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc en séance publique lundi matin, à dix heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix huit heures cinquante-cinq minutes.)

*Le chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3437. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mai 1920, par M. Gaillet, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie si l'administration de l'école centrale prendra des mesures pour éviter que les jeunes gens qui se sont dévoués pour le bien public pendant les grèves récentes ne soient désavantagés lors des examens et classements qui les intéressent et ne soient distancés par ceux de leurs camarades qui ont pu revoir leurs cours pendant que les premiers assuraient des services très pénibles dans l'intérêt de la collectivité.

3438. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mai 1920, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que tous les officiers stationnés à Beyrouth — dont les uns sont logés moyennant une modique retenue sur leur solde, les autres obligés de payer un loyer très onéreux et souvent de consentir un bail à long terme — soient traités sur le même pied d'égalité et qu'il soit tenu compte, aux moins favorisés, des dépenses subies par eux depuis plusieurs mois.

3439. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mai 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas équitable que la pension d'un sous-lieutenant — nommé à titre temporaire pendant la guerre, rayé des cadres pour maladie contractée aux armées, remis ensuite sergent, versé dans l'auxiliaire par une commission de réforme et

maintenu sous les drapeaux, démobilisé après l'armistice et dont le droit à pension a été reconnu par une nouvelle commission de réforme — soit calculé sur le taux prévu pour le grade de sous-lieutenant.

3440. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mai 1920, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est nécessaire pour obtenir le jugement de décès lorsque les conditions exigées par l'article 9 de la loi du 25 juin 1919 sont remplies, d'adresser au ministre de la guerre la requête et les pièces en conformité de l'article 2 de ladite loi, de faire procéder, suivant l'article 3, à l'insertion au Journal officiel, et si le tribunal doit attendre l'expiration de ce délai pour prononcer son jugement.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3359. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 10 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3360. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 10 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3363. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 19 mai 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur.

3366. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 14 mai 1920, par M. Andrieu, sénateur.

3367. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 17 mai 1920, par M. Butterlin, sénateur.

3372. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3374. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3387. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 20 mai 1920, par M. Manger, sénateur.

3398. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, comment

une partie de la souveraineté nationale a pu être aliénée en faveur du prince de Monaco par un traité du 17 juillet 1918, qui n'a pas été soumis à l'approbation du Parlement. (*Question du 21 mai 1920.*)

Réponse. — Aucune parcelle de la souveraineté nationale n'a été aliénée par ce traité.

3401. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 mai 1920, par M. Cannac, sénateur.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 25 mai (Journal officiel du 26 mai).

Page 660, 1^{re} colonne, 32^e ligne,

Au lieu de :

« ...le rôle... »,

Lire :

« ...les rôles... ».

Même page, même colonne, 46^e ligne,

Au lieu de :

« ...et celui de M. Donon »,

Lire :

« ...et Donon ».

Même page, même colonne, 55^e ligne,

Au lieu de :

« ...les mêmes termes... »,

Lire :

« ...les termes mêmes... ».

Page 668, 1^{re} colonne, 50^e ligne,

Au lieu de :

« ...en déduction de l'année suivante... »,

Lire :

« ...en déduction l'année suivante... ».

Même page, même colonne, 76^e ligne,

Au lieu de :

« ...l'impôt général sur les revenus... »,

Lire :

« ...l'impôt général sur le revenu... ».

Même page, 2^e colonne, 19^e ligne,

Au lieu de :

« ...nous attendrons... »,

Lire :

« ...nous obtiendrons... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 27 mai (Journal officiel du 28 mai).

Page 706, 2^e colonne, 17^e ligne,

Au lieu de :

« ...la perception continue... »,

Lire :

« ...la perception continuée... ».

Page 716, 1^{re} colonne, 4^e ligne, en commençant par le bas,

Au lieu de :

« ...relative à l'assiette... »,

Lire :

« ...relatives à l'assiette... ».

Page 718, 1^{re} colonne, 45^e ligne,

Au lieu de :

« ...commande... »,

Lire :

« ...command... »,

Page 718, 2^e colonne, 41^e ligne,

Au lieu de :

« ...fixé 0.20 p. 100... »,

Lire :

« ...fixé à 0.20 p. 100... ».

Page 720, 2^e colonne, 62^e ligne,

Au lieu de :

« ...et de la formalité de l'enregistrement. Ces droits ne sont pas sujets aux décimes »,

Lire :

« ...et de la formalité de l'enregistrement. Ces droits ne sont pas sujets aux décimes. »

Page 721, 1^{re} colonne, 35^e ligne,

Au lieu de :

« ...relever... »,

Lire :

« ...prélever... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 28 mai (Journal officiel du 29 mai).

Page 730, 3^e colonne, 23^e ligne, en partant du bas,

Au lieu de :

« ...chargeant... »,

Lire :

« ...en chargeant... ».

Page 731, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne,

Au lieu de :

« ...l'honorable député... »,

Lire :

« ...un honorable député... ».

Page 741, 2^e colonne, 39^e ligne,

Au lieu de :

« ...sur aucune ligne... »,

Lire :

« ...pour aucune ligne... ».

Même page, même colonne, 10^e ligne, en partant du bas,

Au lieu de :

« ...250,000... »,

Lire :

« ...250,001... ».

Même page, même colonne, 8^e ligne, en partant du bas,

Au lieu de :

« ...50,001... »,

Lire :

« ...500,001... ».

Même page, 3^e colonne, 7^e ligne,

Au lieu de :

« ...10 p. 100... »,

Lire :

« ...1 p. 100... ».

Page 756, 2^e colonne, 16^e ligne,

Au lieu de :

« ...croyait... »,

Lire :

« ...croit... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 29 mai 1920.

SCRUTIN (N° 27)

Sur la disjonction des trois derniers alinéas de l'article 60, demandée par M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues.

Nombre des votants	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	96
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet
Babin-Chevaye. Beaumont. Berthelot. Besnard (René). Billiet. Blaignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bony-Cisternes. Bourgeois (général). Brangier. Brindeau. Buhan. Bussan-Billault. Bussy. Butterlin.
Catalogne. Charpentier. Chaumet (Alphonse). Chênebenoit. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Collin.
Dausset. David (Fernand). Debierre. Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Deloncle (Charles). Dron. Duchéin. Duquatre.
Eccard.
Fenoux. Fleury (Paul). Foucher. François-Saint-Maur.
Gallet. Gaudin de Villaine. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Grosjean.
Hayez. Hervey. Hirschauer (général). Hubert (Lucien).
Landemont (de). Le Barillier. Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Lévy (Raphaël-Georges). Lubersac (de).
Machet. Magny. Martell. Martin (Louis). Mascaraud. Maurice Guesnier. Mazurier. Milan. Milliard. Mollard. Monnier. Montaigu (de).
Noël.
Oriot.
Paul Strauss. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Pomereu (de). Porteu. Potié.
Ranson. Régnier (Marcel). Renaudat. Rougé (de). Rouland. Ruffier.
Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Scheurer. Stuhl (colonel).
Faullieb (général). Touron. Trouvé. Trystram.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Alfred Brard. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud.
Bachelet. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bienvenu Martin. Blanc. Bompard. Bouctot. Boudenoot. Bouveri. Brager de La Ville-Moysan. Brocard. Bussiére.
Cadillon. Cannac. Carrère. Castillard. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuttoli.
Daraigniez. Defumade. Dellestable. Del-pierre. Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dudouyt. Duplantier. Dupuy (Paul).
Elva (comte d'). Enjolras. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.
Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Fontanille. Fortin. Foulhy. Fourment.

Gabrielli. Gallin. Garnier. Gegauff. Gentil. Gerbe. Gras. Grosdidier. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Henri Michel. Henry Bérenger. Héry. Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamazelle (de). Landrodie. Larère. Lavrignais (de). Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lucien Cornet.

Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martinet. Masclanis. Massé (Alfred). Mauger. Maurin. Mazière. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeullart. Monsservin. Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pérès. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pottévin. Poule.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ratier (Antony). Régismanset. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rouston. Roy (Henri). Royneau.

Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Tréveneuc (comte de).

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers.

Weiller (Lazare).

ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Bonnelat. Bourgeois (Léon).

Damecourt. Daudé. Delsor. Denis (Gustave). Dubost (Antonin).

Ermant.

Flandin (Etienne).

Gauthier. Gauvin.

Helmer.

Jouis.

Méline.

Peschaud. Philipot.

Vidal de Saint-Urbain. Vinet.

ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.

Flaissières.

Las-Cases (Emmanuel de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 312

Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption.... 110

Contre..... 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur le chiffre de « un et demi » proposé par la commission au premier alinéa de l'article 60.

Nombre des votants..... 287

Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 209

Contre..... 78

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet.

Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic.

Andrieu. Artaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bé-

gard (Alexandre). Berger (Pierre). Berthelot.

Besnard (René). Billiet. Blaignan. Blanc.

Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bony-

Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois

(général). Brager de La Ville-Moysan. Bran-

gier. Buhon. Bussiére. Busson-Billaud.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard.

Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet.

Charles Chabert. Charpentier. Chastenot

(Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chéron

(Henri). Clavelle. Codet (Jean). Colin (Mau-

rice). Collin. Combes. Cordelet. Courrége-

longue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cut-

oli.

Damecour. Daraignez. Dausset. David

(Fernand). Defumade. Deloncle (Charles).

Delsor. Desgranges. Doumer (Paul). Dou-

mergue (Gaston). Duchéin. Dudouyt. Du-

planchier. Dupuy (Paul).

Eccard. Enjolras. Estournelles de Constant

(d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand

Merlin. Fontanille. Fortin. Foucher. Fou-

lhy. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Gallini. Garnier. Gau-

vin. Gegauff. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe.

Gomot. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean.

Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Helmer. Henri Michel. Henry Bérenger.

Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien).

Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph

Reynaud. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. La-

marzelle (de). Landrodie. Larère. Lavri-

gnais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Al-

bert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lémery.

Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-

Georges). Limon. Limouzain-Laplanché.

Loubet (J.). Louis David.

Magny. Maranget. Marguerie (marquis de).

Marraud. Martinet. Masclanis. Mascaraud.

Maurin. Mazurier. Menier (Gaston). Merlin

(Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan.

Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard.

Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie

(de). Morand. Mulac.

Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul

Strauss. Penancier. Perchot. Perdrix. Pérès.

Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery.

Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier.

Poule.

Quesnel. Quilliard.

Ranson. Ratier (Antony). Régismanset.

Régner (Marcel). Réveillaud (Eugène). Rey-

nald. Ribot. Richard. Riotteau. Rouland.

Rouston. Royneau.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut

(Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck.

Selves (de). Simonet. Stuhl (colonel).

Taufelieb (général). Thuillier-Buridard. Tré-

veneuc (comte de). Trouvé.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard).

Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alfred Brard.

Bérard (Victor). Bienvenu Martin. Bodinier.

Bouveri. Brindeau. Brocard. Bussy.

Chauveau. Chênebenoit. Chomet. Clé-

mentel. Coignet. Cosnier.

Debierre. Debove. Delahaye (Dominique).

Delahaye (Jules). Dellestable. Delpierre.

Denis (Gustave). Donon. Drivet. Dron. Du-

quaire.

Elva (comte d').

Fleury (Paul). Fourment.

Georges Berthoulat. Gouge (René). Gourju

Hayez. Hervey.

Imbart de la Tour.

Jossot.

Landemont (de). Lemarié. Leneveu. Leygue

(Honoré). Lintilhac (Eugène). Lucien Cornet

Machet. Marsot. Martell. Martin (Louis).

Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier.

Mazière. Milliard. Monfeullart. Monnier.

Morel (Jean).

Noël.

Oriot.

Pédebidou. Pierrin. Plichon (lieutenant-

colonel). Pomereu (de). Porteu. Potié.

Rabier. Renaudat. René Renoult. Ribière.

Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon).

Rouby. Rougé (de). Roy (Henri). Ruffier.

Scheurer. Serre.

Thiery (Laurent). Tissier. Tournon. Trys-

tram.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnelat. Bourgeois (Léon). Butlerlin.

Daudé. Diébolt-Weber. Dubost (Antonin).

Ermant.

Flandin (Etienne).

Gaudin de Villaine. Gauthier.

Lhopiteau. Lubersac (de).

Méline.

Peschaud. Philipot. Pottévin.

Steeg (T.).

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister

à la séance :

MM. Cuminal.

Flaissières.

Las-Cases (Emmanuel de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient

été de :

Nombre des votants..... 309

Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 221

Contre..... 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été

rectifiés conformément à la liste de scrutin

ci-dessus.